Annexe II: Consignes

[I. Consignes générales 3](#_Toc208244739)

[I.1 Cloison ou siège relevé 3](#_Toc208244740)

[I.2 Références 4](#_Toc208244741)

[I.3 Référentiel comptable 5](#_Toc208244742)

[I.4 Déclaration des données prudentielles 6](#_Toc208244743)

[I.5 Périmètre de consolidation 6](#_Toc208244744)

[I.6 Numérotation et autres conventions 6](#_Toc208244745)

[II. Instructions concernant les modèles 7](#_Toc208244746)

[II.1 Z 01.01 — Entités juridiques (ORG 1) 7](#_Toc208244747)

[II.2 Z 01.02 — Structure de propriété (ORG 2) 10](#_Toc208244748)

[II.3 Z 02.00 — Structure des passifs (LIAB 1) 12](#_Toc208244749)

[II.4 Z 03.01 — Exigences de fonds propres — Établissements de crédit (LIAB 2) 20](#_Toc208244750)

[II.5 Z 03.02 — Exigences de fonds propres — Intermédiaires en investissement (LIAB 3) 23](#_Toc208244751)

[II.6 Z 04.00 — Interconnexions financières intragroupe (LIAB 4) 24](#_Toc208244752)

[II.7 Principales contreparties (LIAB 5 &6) 27](#_Toc208244753)

[II.8 Z 05.01 — Contreparties principales des engagements (MCP 1) 27](#_Toc208244754)

[II.9 Z 05.02 — Contreparties principales des éléments de hors bilan (LIAB 6) 29](#_Toc208244755)

[II.10 Z 06.00 — Assurance de dépôts (DIS) 31](#_Toc208244756)

[II.11 Fonctions critiques et activités fondamentales 33](#_Toc208244757)

[II.12 Z 07.01 — Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1) 36](#_Toc208244758)

[II.13 Z 07.01.1 FUNC 1 DEP 39](#_Toc208244759)

[II.14 Z 07.01.2 FUNC 1 LEN 45](#_Toc208244760)

[II.15 Z 07.01.3 PAIEMENT FUNC 1 50](#_Toc208244761)

[II.13 Z 07.01.4 FUNC 1 CM 57](#_Toc208244762)

[II.13 Z 07.01.5 FUNC 1 WF 62](#_Toc208244763)

[II.16 Z 07.02 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les entités juridiques (FUNC 2) 67](#_Toc208244764)

[II.17 Z 07.03 — Mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques (FUNC 3) 68](#_Toc208244765)

[II.18 Z 07.04 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les activités fondamentales (FUNC 4) 69](#_Toc208244766)

[II.19 Services concernés 70](#_Toc208244767)

[II.20 Z 08.01 — Services pertinents (SERV 1) 70](#_Toc208244768)

[II.21 Z 08.02 — Services concernés — Mise en correspondance avec les actifs opérationnels (SERV 2) 76](#_Toc208244769)

[II.22 Z 08.03 — Services concernés — Mise en correspondance avec les rôles (SERV 3) 79](#_Toc208244770)

[II.23 Z 08.04 — Services critiques — Mise en correspondance avec les fonctions critiques (SERV 4) 80](#_Toc208244771)

[Consignes générales 80](#_Toc208244772)

[II.24 Z 08.05 — Services essentiels — Mise en correspondance avec les activités fondamentales (SERV 5) 81](#_Toc208244773)

[II.25 Services IMF 82](#_Toc208244774)

[II.26 Z 09.01 — Services IMF — Fournisseurs et utilisateurs (IMF 1) 82](#_Toc208244775)

[II.27 Z 09.02 — Mise en correspondance avec les IMF critiques et essentielles (FMI 2) 86](#_Toc208244776)

[II.28 Z 09.03 — Services IMF — Metrics clés (FMI 3) 88](#_Toc208244777)

[II.29 Z 09.04 — Services IMF — CCP — Fournisseurs alternatifs (IMF 4) 90](#_Toc208244778)

[II.30 Analyse des responsabilités 91](#_Toc208244779)

[II.31 Z 11.00 Passifs intragroupes (LIAB-G-1) 91](#_Toc208244780)

[II.32 Z 12.00 — Titres (y compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 AT1; hors intragroupe) (LIAB-G-2) 94](#_Toc208244781)

[II.33 Z 13.00 — Tous dépôts (hors intragroupe) (LIAB-G-3) 98](#_Toc208244782)

[II.34 Z 14.00 - Autres engagements financiers (non inclus dans les autres tableaux, hors intragroupe) (LIAB-G-4) 101](#_Toc208244783)

[II.35 Z 15.00 — Produits dérivés (LIAB-G-5) 103](#_Toc208244784)

[II.36 Z 16.00 — Opérations financières sécurisées, hors intragroupe (LIAB-G-6) 105](#_Toc208244785)

[II.37 Z 17.00 — Autres passifs non financiers (non compris dans les autres onglets, sauf intragroupe) (LIAB-G-7) 107](#_Toc208244786)

[II.38 Annexe I — Liste des IMF à utiliser pour Z 09.01 — c0050 110](#_Toc208244787)

1. Consignes générales
   1. Cloison ou siège relevé
2. Le cadre se compose de 29 modèles, organisés en 6 blocs.
3. «Informations générales», qui donne une vue d’ensemble de la structure organisationnelle d’un groupe et de ses entités, de la répartition des éléments d’actif et des montants d’exposition au risque. Ce bloc se compose de modèles:
   1. Z 01.01 — Entités juridiques (ORG 1)
   2. Z 01.02 — Structure de propriété (ORG 2)
4. «Données agrégées sur les éléments inscrits au bilan et les éléments de hors bilan», qui contient des informations financières sur les engagements, les fonds propres, les connexions financières entre les entités d’un groupe, les engagements envers des contreparties principales et les éléments de hors bilan fournis par des contreparties principales, ainsi que l’assurance des dépôts. Ce bloc se compose de 7 modèles:
5. «Z 02.00 — Structure des passifs (LIAB 1)»;
6. «Z 03.01 — Exigences de fonds propres pour les établissements de crédit (LIAB 2)»;
7. «Z 03.02 — Exigences de fonds propres pour les entreprises d’investissement (LIAB 3)»;
8. «Z 04.00 — Interconnexions financières intragroupe (LIAB 4)»;
9. «Z 05.01 — Contreparties principales des passifs (LIAB 5)»;
10. ‘Z 05.02 — Contreparties principales des éléments de hors bilan (LIAB 6)’;
11. «Z 06.00 — Assurance des dépôts (LIAB 7)»;
12. «Fonctions critiques», qui donne une vue d’ensemble des fonctions critiques et les met en correspondance avec les entités juridiques, les activités fondamentales. Ce bloc se compose de 4 modèles:
    1. Z 07.01 — Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1) —
    2. Z 07.02 — Mise en correspondance des fonctions critiques par entité juridique (FUNC 2)
    3. Z 07.03 — Mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques (FUNC 3) and

Z 07.04 — Mise en correspondance des fonctions critiques avec les activités fondamentales (FUNC 4)

1. Services et entités, qui fournit une ventilation des utilisateurs et des prestataires de services, et les met en correspondance avec les fonctions économiques et les lignes d’activité:
   1. Z 08.01 — Services pertinents (SERV 1)
   2. Z 08.02 — Services pertinents — Mise en correspondance avec les actifs (SERV 2)
   3. Z 08.03 — Services concernés — Mise en correspondance des rôles (SERV 3)
   4. Z 08.04 — Services concernés — Mise en correspondance avec les fonctions critiques (SERV 4)
   5. Z 08.05 — Services concernés — Mise en correspondance avec les activités fondamentales (SERV 5)
2. Rapports sur les services IMF
   1. Z 09.01 — Services IMF — Fournisseurs et utilisateurs (IMF 1)
   2. Z 09.02 — Services IMF — Mise en correspondance avec les IMF critiques et essentielles (FMI 2)
   3. Z 09.03 — Services IMF — Metrics clés (FMI 3)
   4. Z 09.04 — Services IMF — CCP — Fournisseurs alternatifs (IMF 4)
3. Déclaration détaillée des données relatives à la responsabilité aux fins de l’évaluation de la défaillance
4. Z 11.00 — Passifs intragroupe (hors dérivés) (LIAB-G-1)
5. Z 12.00 — Titres (y compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 1 hors intragroupe) (LIAB-G-2)
6. Z 13.00 — Tous dépôts (hors intragroupe) (LIAB-G-3)
7. Z 14.00 — Autres passifs financiers (LIAB-G-4)
   1. Z 15.00 — Produits dérivés (LIAB-G-5)
   2. Z 16.00 — Financement sécurisé, hors intragroupe (LIAB-G-6)
   3. Z 17.00 — Autres passifs non financiers (LIAB-G-7)
   4. Références
8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente annexe:
9. «CPMI»: Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux;
10. «FINREP» désigne les modèles FINREP inclus à l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission[[1]](#footnote-2);
11. «COREP (OF)»: modèles COREP (OF) inclus dans l’annexe I au règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission;
12. «COREP (LR)»: modèles COREP (LR) inclus dans l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission;
13. «CSF»: Conseil de stabilité financière;
14. «IAS»: normes comptables internationales telles que définies à l’article 2 du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-3);
15. «IFRS»:normes internationales d’information financière telles que définies à l’article 2 du règlement (CE) no 1606/2002[[3]](#footnote-4);
16. «Code LEI»: code Legal Entity Identifier, code d’identification d’entité juridique visant à obtenir une identification unique mondiale des entités prenant part à une opération financière, tel que proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et adopté par le G20. En attendant que le système LEI international (Global LEI System) soit pleinement opérationnel, des codes pré-LEI sont attribués aux contreparties par une unité opérationnelle locale qui a été approuvée par le Comité de surveillance réglementaire (LEI ROC) (des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site web [(www.leiroc.org](http://www.leiroc.org)). Lorsqu’il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il est utilisé pour identifier cette dernière;
17. L’ «ID IFM» ou «Institution financière monétaire» est un code d’identification unique d’une IFM figurant sur la liste des IFM tenue et publiée par la BCE à des fins statistiques conformément au règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (ECB/2021/2), à déclarer lorsqu’il n’existe pas de code LEI.
18. «GAAP» ou «principes comptables généralement admis»:référentiels comptables nationaux élaborés dans le cadre de la directive 86/635/CEE[[4]](#footnote-5).
19. «Actif opérationnel»: un actif qui n’est pas un actif financier et qui est nécessaire pour fournir des services pertinents, tels que des biens immobiliers; la propriété intellectuelle, y compris les marques commerciales, les brevets et les logiciels; matériel; Systèmes et applications informatiques; et dépôts de données (Data warehouse). Les actifs opérationnels sont essentiels/essentiels lorsque l’accès à ces actifs est nécessaire pour fournir un service critique/essentiel;
20. «Services pertinents» — services qui sous-tendent i) les fonctions critiques de la banque pour l’économie (services critiques) et ii) les activités fondamentales (services essentiels) pour lesquelles la continuité est nécessaire à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution. Ces catégories peuvent se recouper. Cela s’applique par analogie aux actifs opérationnels et au personnel.
21. «Rôles pertinents» — postes dont la vacance dans le cadre d’une procédure de résolution peut constituer un obstacle à la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution et à toute restructuration qui en découle.
    1. Référentiel comptable
22. Sauf mention contraire dans les présentes instructions, les établissements déclarent tous les montants conformément au référentiel comptable qu’ils utilisent pour la publication de leurs informations financières conformément aux articles 9 à 11 du règlement d’exécution (UE) 2024/3117. Les établissements qui ne sont pas tenus de publier des informations financières conformément au règlement d’exécution (UE) 2024/3117 appliquent les règles de leur propre référentiel comptable.
23. Pour les établissements qui effectuent leurs déclarations conformément aux normes IFRS, les références aux normes IFRS concernées ont été insérées.
    1. Déclaration des données prudentielles
       * + 1. Lorsque l’entité déclarante fait l’objet d’une déclaration prudentielle au titre du règlement (UE) no 575/2013 au[[5]](#footnote-6) niveau consolidé ou individuel à la date de référence demandée pour la planification de la résolution, l’entité n’est pas tenue de déclarer les points de données qui ont déjà été déclarés. Les autorités de résolution obtiendront ces points de données directement à partir des rapports prudentiels déjà déclarés par l’entité déclarante.
           2. Si l’entité n’est pas soumise à une déclaration prudentielle à la date de référence donnée, elle sera tenue de déclarer ces points de données conformément au règlement d’exécution (UE) 20XX/XXX. .
    2. Périmètre de consolidation
24. Selon le modèle, le présent cadre fait référence:

* à la consolidation sur la base de la consolidation comptable (entités incluses dans les états financiers consolidés en fonction du référentiel comptable applicable);
* à la consolidation prudentielle (entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil) au niveau de l’entreprise mère dans l’Union;
* à la consolidation au niveau de l’entité de résolution pour le groupe de résolution.

1. Pour chaque modèle, les établissements suivent la ou les bases de consolidation applicables en vertu de l’article 2 à l’article 5 du règlement d’exécution (UE)no20XX / XXX.
   1. Numérotation et autres conventions
2. Les présentes instructions suivent la convention de dénomination définie ci-après en ce qui concerne les références aux colonnes, lignes et cellules des modèles. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
3. La notation générale suivante est utilisée dans les présentes instructions pour se référer aux colonnes, lignes et cellules d’un modèle: {Modèle;Ligne;Colonne}.
4. En cas de validations à l’intérieur d’un modèle, pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne mentionnent pas le modèle: {Ligne;Colonne}.
5. Dans le cas de modèles constitués d’une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes: {Modèle;Ligne}.
6. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.
7. Lorsqu’un élément d’information n’est pas applicable aux entités pour lesquelles la déclaration est effectuée, le champ correspondant est laissé vide.
8. Lorsque les présentes instructions renvoient à une clé primaire, il s’agit d’une colonne ou d’une combinaison de colonnes servant à identifier de manière unique toutes les lignes du modèle. Une clé primaire contient une valeur unique pour chaque ligne du modèle. Elle ne peut contenir une valeur nulle.
9. Instructions concernant les modèles
   1. Z 01.01 — Entités juridiques (ORG 1)
      1. Remarques générales
10. Un modèle unique est présenté pour toutes les entités du groupe entrant dans le périmètre de consolidation comptable. Seules des entités juridiques sont identifiées dans ce modèle.
11. La notion d’entités juridiques pertinentes ne se limite pas aux seules opérations bancaires, mais inclut également d’autres entités qui sont nécessaires pour soutenir de manière substantielle les activités du groupe bancaire. Il s’agit notamment des fournisseurs de services pour des fonctions critiques ou des lignes d’activité importantes, des entités fournissant des financements et d’autres entités étroitement liées (économiquement) au groupe. L’identification de ces entités supplémentaires devrait être guidée par les exigences de la stratégie de résolution, qui sont définies par les autorités de résolution.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Nom  Nom de l’entité. Dénomination officielle telle qu’elle apparaît dans les documents de l’entreprise, avec indication de la forme juridique. |
| 0020 | Numéro  Code de l’entité. Pour les établissements, le code correspond au code LEI alphanumérique à 20 chiffres. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI alphanumérique à 20 chiffres ou, à défaut, à l’identifiant MFI ou à un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.  Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. Sa valeur ne peut pas être nulle. |
| 0025 | Type de codes  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0040 | Type d’entité  Le type d’entité, dans l’ordre séquentiel de priorité, est l’un des types suivants:   1. «Établissement de crédit»   Cette catégorie couvre les établissements de crédit au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013, à l’exception des entités visées à l’article 2, paragraphe 5, de la directive (UE) 2013/36/UE[[6]](#footnote-7);   1. «Entreprise d’investissement soumise à l’exigence de capital initial prévue par l’article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034»   Cette catégorie couvre les entreprises d’investissement au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) 2019/2033,[[7]](#footnote-8) qui sont soumises à l’exigence de capital initial prévue par l’article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034[[8]](#footnote-9);   1. «Entreprise d’investissement non soumise à l’exigence de capital initial prévue par l’article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034» 2. «Établissement financier»   Cette catégorie couvre les établissements financiers au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) no 575/2013, autres que les établissements classés dans la catégorie «Compagnie holding» décrite au point e) ci-après;   1. «Compagnie holding»   Cette catégorie couvre les types suivants:   * Compagnie financière holding au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie financière holding mixte au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie holding mixte au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie financière holding mère au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie financière holding mère dans l’Union au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 32), du règlement (UE) no 575/2013; * Compagnie financière holding mixte mère dans l’Union au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) no 575/2013;  1. «Entreprise d’assurance»  * Cette catégorie couvre les entreprises d’assurance au sens de l’article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-10);  1. «Fournisseur de services concerné» au sein du groupe, lié à des fonctions critiques et/ou à des opérations économiques importantes. 2. «Autre type d’entité», lorsque l’entité n’entre dans aucune des catégories susvisées. (c’est-à-dire important fournisseur de financement) |
| 0050 | Pays  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de constitution de l’entité, qui peut être un État membre ou un pays tiers. |
| 0055 | LEI du POE du groupe de résolution  Code LEI identifiant le point d’entrée du groupe de résolution auquel appartient l’entité identifiée au point 0010. |
| 0070 | Dérogation article 7 CRR  Les abréviations suivantes seront utilisées:  Oui — si l’autorité compétente exempte de l’application de l’article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013 conformément à l’article 7 du règlement (UE) no 575/2013;  N — dans les autres cas. |
| 0080 | Dérogation article 8 CRR  Les abréviations suivantes seront utilisées:  Oui — si l’autorité compétente exempte de l’application de la partie six du règlement (UE) no 575/2013 conformément à l’article 8 du règlement (UE) no 575/2013;  N — dans les autres cas. |
| 0090 | Sous réserve de l’article 9 du CRR,  Les abréviations suivantes seront utilisées:  Oui — si l’entité remplit les conditions énoncées à l’article 7, paragraphe 1, points c) et d), et si ses expositions ou passifs significatifs sont à l’égard de l’établissement mère conformément à l’article 8 du règlement (UE) no 575/2013 et sont donc intégrés dans le calcul de l’exigence de l’établissement mère en vertu de l’article 6, paragraphe 1.  N — dans les autres cas. |
| 0100 | Dérogation article 10 CRR  Les abréviations suivantes seront utilisées:  Oui — si l’autorité compétente applique une dérogation conformément à l’article 10 du règlement (UE) no 575/2013;  N — dans les autres cas. |
| 0110 | Total actif  Total des actifs tel que défini pour FINREP {F 01.01;380,010} |
| 0150 | Montant total d’exposition au risque  Montant total d’exposition au risque tel que défini pour COREP (OF): {C 02.00;010;010}  Cet élément n’est pas déclaré pour les entités qui ne sont pas des établissements et des entités bénéficiant d’une dérogation conformément à l’article 7 ou à l’article 10 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0160 | Mesure de l’exposition totale  Mesure d’exposition totale du ratio de levier telle que définie pour COREP (LR): {C 47.00;0290;0010}  Cet élément n’est pas déclaré pour les entités qui ne sont pas des établissements et des entités bénéficiant d’une dérogation conformément à l’article 7 ou à l’article 10 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0170 | Total produits d’exploitation  Total des produits d’exploitation tels que définis dans FINREP au titre F 02.00; 355; 010 |
| 0210 | Norme comptable  Normes comptables appliquées par l’entité. Les abréviations suivantes seront utilisées:   * IFRS * nGAAP |
| 0260 | Contribution au montant total d’exposition au risque consolidé  Montant à hauteur duquel l’entité contribue au montant total d’exposition au risque consolidé du groupe auquel se rapporte la déclaration. |
| 0270 | Contribution à la mesure de l’exposition totale consolidée  Montant à hauteur duquel l’entité contribue à la mesure d’exposition totale du groupe auquel se rapporte la déclaration. |
| 0280 | Contribution aux produits d’exploitation consolidés  Montant à hauteur duquel l’entité contribue au montant total de résultat d’exploitation consolidé du groupe. |
| 0320 | Entité juridique pertinente  Si l’entité constitue une entité juridique concernée conformément à la définition de l’article 1 du présent règlement. |

* 1. Z 01.02 — Structure de propriété (ORG 2)
     1. Remarques générales

1. Ce modèle donne un aperçu de la structure juridique et de la structure de propriété du groupe. Un modèle unique est présenté pour toutes les entités du groupe entrant dans le périmètre de consolidation comptable.
2. Les entités de résolution qui ne font pas partie d’un groupe soumis à une surveillance sur une base consolidée sont également censées fournir ce rapport.
3. Ce modèle énumère tous les actionnaires (ou équivalents) des entités du groupe détenant plus de 2 % du capital social (ou équivalent) ou des droits de vote, ainsi que toutes les participations (ou équivalentes) détenues par des entités du groupe.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010-030 | Investisseur |
| 0010 | Nom  Le nom complet ou la désignation de l’investisseur. |
| 0020 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique ou de l’investisseur mentionné dans la colonne 0010.  Lorsque l’investisseur est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1). Lorsque l’investisseur n’est pas une entité du groupe, le code est:   * pour les établissements disposant d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres; * à défaut, utiliser le code IFM ou un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.   Dans les deux cas, le code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. |
| 0030 | Type de code  Lorsque l’investisseur est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  Pour l’identification des entités ou des investisseurs, la paire de codes et le type sont utilisés de manière cohérente dans les modèles. |
| 0040-070 | Entité objet de la participation |
| 0040 | Nom  Le nom complet ou la désignation de l’entité faisant l’objet de l’appel. |
| 0050 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique ou de l’investisseur mentionné dans la colonne 0010.  Lorsque l’investisseur est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1). Lorsque l’investi n’est pas une entité du groupe, le code est:   * pour les établissements disposant d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres; * — à défaut, utiliser le code IFM ou un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.   Dans les deux cas, le code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. |
| 0060 | Type de code  Lorsque l’investisseur est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  Toujours indiquer le type de code.  Pour l’identification des entités ou des entités faisant l’objet d’un investissement, la paire de codes et le type sont utilisés de manière cohérente dans les modèles. |
| 0070 | Succursale internationale  Les abréviations suivantes seront utilisées:  Oui — dans le cas où l’entité faisant l’objet de la participation est une succursale internationale de l’investisseur.  Non — dans le cas d’une personne morale. |
| 0080-090 | Appropriation |
| 0080 | Capital social  Montant du capital social détenu par l’Investisseur, hors réserves. Dans le cas d’une succursale internationale, le champ doit être vide. |
| 0090 | Droits de vote dans l’entité  Pourcentage des droits de vote détenus par l’investisseur. Cette information est requise uniquement si une action n’est pas égale à une voix (et donc que les droits de vote ne sont pas équivalents aux parts sociales). Dans le cas d’une succursale internationale, le champ doit être vide. |

* 1. Z 02.00 — Structure des passifs (LIAB 1)
     1. Remarques générales

1. Ce modèle nécessite des informations granulaires concernant la structure des passifs de l’entité ou du groupe. Les passifs sont ventilés par engagements exclus du renflouement interne et engagements non exclus du renflouement interne. Des ventilations plus détaillées par catégorie d’engagements, catégorie de contreparties et échéance résiduelle sont prévues.
2. Lorsqu’une ventilation en fonction de l’échéance est établie dans ce modèle, l’échéance résiduelle correspond à la période restante jusqu’à l’échéance contractuelle. Par dérogation à ce qui précède,
   1. lorsqu’un instrument d’engagements comporte une option de rachat au gré du détenteur pouvant être exercée avant l’échéance initialement convenue de l’instrument, l’échéance de l’instrument est la date la plus proche possible à laquelle le détenteur peut exercer l’option de rachat et demander le rachat ou le remboursement de l’instrument;
   2. lorsqu’un instrument d’engagements comporte une incitation, pour l’émetteur, à racheter ou à rembourser l’instrument avant l’échéance initialement convenue de l’instrument, l’échéance de l’instrument est définie comme étant la date la plus proche possible à laquelle l’émetteur peut exercer cette option et demander le rachat ou le remboursement de l’instrument.
3. En cas de paiements intermédiaires du principal, ce dernier est divisé et réparti dans les catégories d’échéance correspondantes. S’il y a lieu, l’échéance est considérée séparément tant pour le montant du principal que pour les intérêts courus.
4. Dans certains cas spécifiques, l’échéance d’un instrument donné dépend de facteurs externes, sur lesquels l’établissement n’a que peu ou pas de contrôle. Dans de tels cas, la première date à laquelle ces événements peuvent donner lieu à un remboursement est considérée comme première date possible de remboursement anticipé.
5. Dans d’autres cas, les contrats ne prévoient pas d’échéance spécifique, tels que les dépôts à vue. Dans ce cas, il est considéré que les engagements peuvent potentiellement arriver à échéance à la première date possible, c’est-à-dire le lendemain (un jour après la date de déclaration).
6. En ce qui concerne les dépôts, la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD) ne fait pas nécessairement la distinction entre les échéances qui sont considérées comme couvertes lorsque les échéances diffèrent. À ce titre, pour scinder la partie non couverte en tranches d’échéance, les établissements sont invités à appliquer une approche au prorata pour la couverture totale et à répartir la partie non couverte en conséquence sur l’échéance des dépôts sous-jacents, à moins que des dispositions spécifiques résultant de la transposition de la directive 2014/49/UE dans le droit national ne soient applicables.
7. Lorsqu’un passif répond à plusieurs critères et peut être déclaré sur plusieurs lignes de la gamme r0110 à r0210, ne le déclarer qu’à une seule ligne, celle dont le numéro de ligne est le plus bas dans ce modèle.
8. Les montants indiqués dans ce modèle sont déclarés en tant qu’encours et en tant que valeurs comptables:
   1. L’encours d’une créance ou d’un instrument correspond à la somme du principal et des intérêts courus de cette créance ou de cet instrument. Le montant restant dû est égal à la valeur de la créance que le créancier introduit dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité, sans tenir compte des dispositions relatives à la compensation de l’insolvabilité, et ne comprend aucune prime ou remise sur les instruments de responsabilité. Dans les cas où aucune créance n’est déposée dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité, le montant restant dû devrait être égal à zéro.
   2. La valeur comptable correspond à celle définie aux fins du FINREP, selon les normes IFRS ou les nGAAP, selon celles de ces normes qui sont applicables. Dans les autres cas, il y a lieu d’utiliser les chiffres selon les systèmes de déclaration nGAAP.
9. Le présent rapport fait référence aux points de données qui peuvent avoir déjà été déclarés par l’entité dans FINREP et COREP pour la même date de référence et la même portée de déclaration (voir les références COREP/FINREP dans les instructions). Lorsque c’est le cas, l’entité présentant les états financiers n’est pas tenue de déclarer ces données une deuxième fois. Par exemple, les points de données COREP/FINREP doivent être déclarés ici lorsque l’entité déclarante a été exemptée des obligations de déclaration financière ou prudentielle, auquel cas la seule source de données pour les autorités de résolution pour ces points de données est le présent rapport.

Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Consignes |
| 0010-0011 | Ménages  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, point (f).  Individus ou groupes d’individus dans leur fonction de consommateurs, de producteurs de biens et de services non financiers exclusivement pour leur propre consommation finale et, dans leur fonction de producteurs de biens marchands et de services financiers et non financiers pour autant que leurs activités ne soient pas le fait de quasi-sociétés. Sont comprises les institutions sans but lucratif au service des ménages dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands destinés à des groupes particuliers de ménages. |
| 0020-0021 | Sociétés non financières (PME)  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, point (e).  Sociétés et quasi-sociétés qui ne sont pas actives dans l’intermédiation financière, mais essentiellement dans la production de biens marchands et la prestation de services non financiers, conformément au règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne[[10]](#footnote-11), qui répondent également à la définition suivante de PME:  Annexe, titre I, article 2, paragraphe 1, de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003[[11]](#footnote-12); FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 5, point (i).  Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’euros et/ou un bilan comptable annuel ne dépassant pas 43 millions d’euros. |
| 0030-0031 | Sociétés non financières (non PME)  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, point (e).  Sociétés et quasi-sociétés qui ne sont pas actives dans l’intermédiation financière, mais essentiellement dans la production de biens marchands et la prestation de services non financiers, conformément au règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne.  Exclut les «PME» déclarées dans la colonne 0020. |
| 0040-0041 | Établissements de crédit  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, point (c).  Établissements de crédit au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 et banques multilatérales de développement. |
| 0050-0056 | Autres entreprises financières  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, point (d).  Toutes les sociétés et quasi-sociétés financières autres que les établissements de crédit, notamment les entreprises d’investissement, les fonds d’investissement, les entreprises d’assurance, les fonds de pension, les organismes de placement collectif et les chambres de compensation, ainsi que les autres intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers et les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels. |
| 0055-0056 | Dont compagnies d’assurance et fonds de pension  Entreprises d’assurance, d’assurance-rechargement (au sens de l’article 13, points 1) à 6), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil) et fonds de pension et de retraite. |
| 0060-0061 | Administrations publiques et banques centrales  FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 42, points (a) et (b).  Banques centrales et administrations centrales, régionales et locales, y compris les organes administratifs et les entreprises non commerciales, à l’exclusion des entreprises publiques et des entreprises privées détenues par ces administrations, qui exercent une activité commerciale (et sont déclarées comme «Établissements de crédit», «Autres sociétés financières» ou «Sociétés non financières», selon leur activité); caisses de sécurité sociale; et organisations internationales, telles que l’Union européenne, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux. |
| 0070-0071 | Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation  Si l’identité du détenteur d’un titre est inconnue en raison de la cotation des instruments sur une plate-forme de négociation, tel que défini par[[12]](#footnote-13)la directive 2014/65/UE, les montants sont imputés dans cette colonne. |
| 0080-0081 | Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation  Si l’identité du détenteur d’un titre est inconnue, mais que les instruments ne sont pas cotés sur une plate-forme de négociation, les montants sont imputés dans cette colonne et aucune autre ventilation par contrepartie n’est requise. Les entités rapportant sont encouragées à identifier les contreparties et à limiter le recours à cette colonne au strict minimum. |
| 0090-0111 | Total |
| 0100-0101 | Dont: intragroupe  Engagements envers des entités incluses dans le périmètre de consolidation comptable de l’entité mère ultime (contrairement au périmètre de consolidation prudentiel). |
| 0110-0111 | Dont: engagements régis par le droit d’un pays tiers, hors intragroupe  Celles-ci incluent les montants bruts des engagements régis par le droit d’un pays tiers et/ou émis par des entités d’un groupe établies dans des pays tiers. Les engagements intragroupe sont exclus.  Lorsque l’autorité de résolution a confirmé qu’elle a conclu, conformément à l’article 55, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil,[[13]](#footnote-14)que toute décision de dépréciation ou de conversion d’un engagement prise par une autorité de résolution serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, l’engagement n’est pas déclaré dans cette colonne. |

| Lignes | Consignes |
| --- | --- |
| 0100 | Engagements exclus du renflouement interne  Le montant des engagements pour lesquels les autorités de résolution n’exercent pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément à l’article 44, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE. |
| 0110 | Dépôts couverts  Le montant des dépôts garantis au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil,[[14]](#footnote-15)à l’exclusion des soldes temporairement élevés au sens de l’article 6, paragraphe 2, de cette directive. |
| 0120 | Engagements garantis — partie assortie d’une sûreté  Le montant des passifs visés au point b de l’article 44, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.  Engagements garantis y compris les accords de mise en pension, les obligations garanties et les engagements sous forme d’instruments financiers, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, conformément au droit national, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties.  Ni l’exigence imposant de veiller à ce que, dans leur intégralité, les actifs sécurisés liés à un panier de couverture d’obligations garanties ne soient pas affectés, restent séparés et fassent l’objet d’un financement suffisant, ni l’exclusion prévue à l’article 44, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE n’empêchent les autorités de résolution, lorsque c’est approprié, d’exercer ces pouvoirs à l’égard de toute partie d’un engagement garanti, ou d’un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie. Un tel montant non couvert de ces engagements garantis n’est pas déclaré à cette ligne mais à la ligne 0340, sous réserve d’une ventilation supplémentaire.  Les engagements de la banque centrale couverts par un panier de sûretés (parexemple principales opérations de refinancement, opération de refinancement à long terme, opérations de refinancement à long terme ciblée, etc.) sont considérés comme des engagements garantis. |
| 0130 | Engagements envers des clients, si protégés en matière d’insolvabilité  La quantité de passifs telle que définie à l’article 44, point c), de la directive 2014/59/UE |
| 0140 | Engagements au titre d’une fiducie, si protection en matière d’insolvabilité  La quantité de passifs telle que définie à l’article 44, point d), de la directive 2014/59/UE |
| 0150 | Passifs de l’établissement &D7 jours  La quantité de passifs telle que définie à l’article 44, point e), de la directive 2014/59/UE |
| 0161 | Engagements envers des systèmes (exploitants) et des contreparties centrales < 7 jours  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point f), de la directive 2014/59/UE, y compris les systèmes de paiement et de règlement de titres et les chambres de compensation, ainsi que les dérivés compensés par une CCP dont l’échéance est inférieure à 7 jours. |
| 0170 | Engagements envers des salariés  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point g) i), de la directive 2014/59/UE.  Engagements envers un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l’exception de la composante variable de la rémunération qui n’est pas réglementée par une convention collective. Cela ne s’applique cependant pas à la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l’article 92, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. |
| 0180 | Engagements indispensables pour les activités quotidiennes  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point g) ii), de la directive 2014/59/UE. |
| 0190 | Engagements envers des autorités fiscales et de sécurité sociale, si privilégiés  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point g) iii), de la directive 2014/59/UE. |
| 0200 | Engagements envers des systèmes nationaux de garantie des dépôts  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2014/59/UE. |
| 0210 | Engagements envers d’autres entités du groupe de résolution  Le montant des engagements visés à l’article 44, paragraphe 2, point h, de la directive 2014/59/UE.  Lorsque l’engagement exclu est un passif dérivé, les positions débitrices nettes, tenant compte des règles de compensation prudentielle énoncées à l’article 429 quater du règlement (UE) no 575/2013, sont déclarées pour les colonnes relatives au «montant en circulation» (comme dans la ligne r0334). Pour les colonnes relatives à la «valeur comptable», les passifs du bilan résultant de dérivés sont déclarés (comme à la ligne r0330).  Lorsque l’entité déclarante n’est pas identifiée en tant qu’entité de résolution elle-même, elle doit déclarer uniquement les engagements relevant de l’article 44, paragraphe 2, point h), de la BRRD qui sont détenus par ses filiales qui ne sont pas non plus des entités de résolution mais font partie du même groupe de résolution que l’entité déclarante.  Les engagements intragroupe pour des entités établies en dehors de l’UE ne sont pas déclarés sur cette ligne, conformément à l’article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), de la BRRD, tel que visé à l’article 44, paragraphe 2, point h), de la BRRD. |
| 0300 | Engagements non exclus du renflouement interne  Le montant des engagements utilisables pour un renflouement interne, au sens de l’article 2, point 1, de la directive 2014/59/UE, point (71). Correspond à la somme des lignes 0310, 0320, 0330, 0334, 0340, 0350, 0360, 0365, 0370, 0380, 0390 et 0400. |
| 0310-0314 | Dépôts, non couverts mais préférentiels  Article 108 de la directive 2014/59/UE.  Dépôts au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE, qui ne sont pas éligibles à une exclusion du renflouement interne (article 44, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE), mais pour lesquels un traitement préférentiel est prévu conformément à l’article 108 de la directive 2014/59/UE. |
| 0320-0324 | Dépôts, non couverts et non préférentiels  Dépôts au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE, qui ne sont pas éligibles à une exclusion du renflouement interne ou à un traitement préférentiel en application de l’article 44, paragraphe 2, point a), ou de l’article 108 de la directive 2014/59/UE. |
| 0330 | Engagements inscrits au bilan résultant de produits dérivés  Valeur comptable des engagements résultant de produits dérivés.  Ne déclarer que les valeurs dans le champ «Valeur comptable». |
| 0331 | Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, avant compensation de sûreté  Par défaut, somme de toutes les valeurs de marché nettes des instruments dérivés au passif du bilan par ensemble de compensation contractuel. L’ensemble de compensation est déclaré uniquement lorsque la valeur de marché nette d’un ensemble de compensation est un engagement. À cette fin, les dérivés qui ne sont pas soumis aux accords de compensation sont considérés comme des contrats uniques, c’est-à-dire comme s’il s’agissait d’un ensemble de compensation avec un seul dérivé.  Ne déclarer les valeurs que dans le champ «encours». |
| 0332 | Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation de sûreté  La valorisation dans la ligne 0331 est soumise à un ajustement au titre des sûretés fournies pour garantir cette exposition, ce qui donne la somme de ces valeurs de marché nettes après compensation de la sûreté à sa valeur du marché. Seuls les ensembles de compensation contractuels pour lesquels la position débitrice après ajustements à la valeur de marché et après compensation des sûretés est un montant positif doivent être déclarés à cette ligne, c’est-à-dire uniquement lorsque la valeur nette du marché (colonne c0120 du tableau Z15.00) est supérieure à la valeur de la sûreté nette fournie (colonne c0130 du tableau Z15.00).  Ne déclarer les valeurs que dans le champ «encours». |
| 0333 | Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation de sûreté, incorporant des montants liquidatifs estimés  Conformément au règlement délégué 2016/1401 de la Commission[[15]](#footnote-16) concernant la valorisation des engagements résultant de produits dérivés, un montant liquidatif supplémentaire correspondant au montant des pertes, des coûts ou des gains qu’entraîne pour les contreparties des contrats dérivés le remplacement, ou l’obtention de l’équivalent économique, des clauses pertinentes des contrats résiliés et des options des parties en ce qui concerne ces contrats.  Les estimations nécessaires pour déterminer un montant liquidatif conformément au règlement susvisé peuvent s’avérer compliquées sur le plan individuel. Par conséquent, il est possible d’utiliser à la place des valeurs approximatives qui peuvent être fondées sur les données disponibles, notamment les exigences prudentielles pour le risque de marché. S’il s’avère impossible de calculer le montant liquidatif pour les instruments dérivés au passif du bilan, le montant déclaré sera égal au montant déclaré dans la ligne 0332. Seuls les ensembles de compensation contractuels pour lesquels la position débitrice après ajustements à la valeur du marché, après compensation de sûreté et incorporant des montants liquidatifs estimés est un montant positif doivent être déclarés à cette ligne, c’est-à-dire uniquement lorsque le montant estimé de la résiliation anticipée (colonne c0150 du tableau Z15.00) est positif.  Ne déclarer les valeurs que dans le champ «encours». |
| 0334 | Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des règles de compensation prudentielle  Il y a lieu de déclarer les positions débitrices nettes pour les dérivés en tenant compte des règles de compensation prudentielle prévues à l’article 429 du règlement (UE) no 575/2013 (relatif au calcul de la mesure de l’exposition totale du ratio de levier).  Ne déclarer les valeurs que dans le champ «encours». |
| 0340-0344 | Engagements garantis non assortis de sûretés  Montant d’un engagement garanti, ou d’un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie. Cet élément couvre la partie «non assortie de sûretés suffisantes» de tout engagement couvert par une sûreté, par exemple la partie non assortie de sûretés suffisantes d’obligations garanties ou d’opérations de rachat. |
| 0350-0354 | Titres structurés  À cette fin, on entend par titres structurés des obligations qui contiennent une composante de produits dérivés incorporés, avec des rendements liés à un titre ou un indice sous-jacent (public ou personnalisé, par exemple actions ou obligations, taux de revenu ou crédit fixes, cours de change, matières premières, etc.). Les titres structurés n’incluent pas les instruments de créance comportant uniquement des options d’achat ou de vente, ce qui signifie que la valeur de l’instrument ne dépend pas d’une éventuelle composante de produits dérivés incorporés. |
| 0360-0364 | Engagements de premier rang non garantis  Inclut tous les instruments de premier rang non garantis qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus. |
| 0365-0369 | Engagements de premier rang non privilégiés  Montant correspondant à l’un quelconque des engagements suivants:   * Les créances non garanties résultant d’instruments de dette qui remplissent les conditions énoncées à l’article 108 de la directive 2014/59/UE, au paragraphe 2, points a), b) et c), et au paragraphe 3; * Créances non garanties résultant des instruments de dette visées à l’article 108, paragraphe 5, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE; ou * Instruments de dette présentant le rang de priorité le plus faible parmi les créances non garanties ordinaires résultant des instruments de dette visées à l’article 108, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE, pour lesquels un État membre a prévu, conformément à ce même paragraphe, qu’ils aient le même rang de priorité que les créances qui remplissent les conditions de l’article 108, paragraphe 2, points a), b) et c) et paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE. |
| 0370-0374 | Engagements subordonnés (non reconnus en tant que fonds propres)  Engagements qui seront remboursés uniquement dans le cadre du droit national en matière d’insolvabilité, après remboursement intégral de toutes les catégories de créanciers ordinaires et de créanciers de premier rang non privilégiés. Ils incluent les engagements subordonnés de nature aussi bien contractuelle que réglementaire. Dans le cas des compagnies holding, les titres de créance non subordonnés peuvent aussi être déclarés dans cette catégorie (c’est-à-dire subordination structurelle).  Seuls les instruments subordonnés qui ne sont pas reconnus en tant que fonds propres sont inclus dans cette catégorie.  Figure également dans cette ligne la part des engagements subordonnés éligible en principe en tant que fonds propres, mais qui n’est pas incluse dans les fonds propres en raison de dispositions de suppression progressive telles que celles prévues par l’article 64 du règlement (UE) no 575/2013 (échéance résiduelle) ou par la partie 10 de ce même règlement (impact du maintien des acquis). |
| 0380-0382 | Autres engagements éligibles MREL  Le montant des engagements qui sont éligibles aux fins du respect par l’entité déclarante de l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE conformément aux articles 45 sexies ou 45 septies de ladite directive, selon le cas, mais qui ne sont pas pris en compte aux lignes 0320 et 0340 à 0370. |
| 0390 | Passifs non financiers  Montant des passifs qui ne sont pas considérés comme des passifs financiers conformément au référentiel comptable applicable, tels que les provisions relatives aux litiges auxquels l’entité est soumise. |
| 0400 | Engagements résiduels  Montant des engagements non déclarés aux lignes 0100 à 0390. |
| 0500 | Fonds propres  Article 4, paragraphe 1, point 118), et article 72 du règlement (UE) no 575/2013.  Même définition que COREP (OF): {C 01.00;010;010} |
| 0510 | Fonds propres de base de catégorie 1  Article 50 du règlement (UE) no 575/2013.  Même définition que COREP (OF): {C 01.00;020;010} |
| 0511 | Dont: instruments de fonds propres/capital social  Instruments juridiques constituant les (une partie des) fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) sous la forme d’instruments de fonds propres/capital social.  La valeur comptable (FINREP F01.03-020-010 + F01.03-040-010) est comprise comme la valeur nominale des instruments, tandis que l’encours représente la créance résiduelle des actions sur le total des capitaux propres comptables, c’est-à-dire y compris les réserves de l’entité/du groupe. |
| 0512 | Dont: instruments de rang égal à celui des actions ordinaires  Instruments juridiques constituant les (une partie des) fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) sous la forme d’instruments autres que des instruments de fonds propres/capital social, mais ayant le même rang que cette catégorie. Les résultats non distribués et les réserves ne doivent pas être déclarés dans cette ligne. |
| 0520 | Fonds propres additionnels de catégorie 1  Article 61 du règlement (UE) no 575/2013.  Même définition que COREP (OF): {C 01.00;530;010} |
| 0521 | Dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres  Instruments juridiques constituant les (une partie des) fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 0530 | Fonds propres de catégorie 2  EU-5 Fonds propres de catégorie 2 éligibles  Même définition que COREP (OF): {C 01.00;750;010} |
| 0531 | Dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres  Cette ventilation recense les instruments juridiques constituant les (une partie des) fonds propres de catégorie 2. |
| 0600 | Total des engagements et fonds propres, y compris les instruments dérivés au passif  Somme de tous les engagements déclarés dans ce modèle et montant des fonds propres réglementaires. À cette fin, il convient d’additionner tous les montants figurant dans les lignes qui précèdent. En ce qui concerne les dérivés, la valeur à utiliser est celle de la ligne 0334 «Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des règles de compensation prudentielle». |
| 0800 | Total des capitaux propres  (FINREP F01.03-300-010) pour la valeur comptable.  Ce chiffre est égal au total des fonds propres indiqué sur le bilan. |

* 1. Z 03.01 — Exigences de fonds propres — Établissements de crédit (LIAB 2)
     1. Remarques générales

1. Ce modèle regroupe les informations concernant les exigences de fonds propres pour une entité ou un groupe.
2. Toutes les informations déclarées reflètent les exigences de fonds propres applicables à la date de référence considérée.
3. À titre exceptionnel, les informations sur le ratio d’exigence de capital SREP total (TSCR) total déclaré dans ce modèle sont fondées sur la dernière décision officielle SREP disponible communiquée jusqu’à la date de remise de ce rapport par l’autorité compétente.
4. Pour les déclarations sur base consolidée ou individuelle, si ces points de données ont déjà été déclarés par l’entité dans FINREP ou COREP pour la même date de référence et la même portée de déclaration (voir les références COREP/FINREP dans les instructions), l’entité déclarante n’est pas tenue de déclarer ces points de données une seconde fois. Les données ne doivent être déclarées, par exemple, que lorsque l’entité déclarante a été exemptée des obligations de déclaration financière ou prudentielle, auquel cas la seule source de données pour les autorités de résolution pour ces points de données est le présent rapport.
   * 1. Instructions concernant certaines positions

| Lignes | Consignes |
| --- | --- |
| 0100 | Montant total d’exposition au risque  Le montant visé au point a) de l’article 45, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0120 | Mesure de l’exposition totale  Le montant visé au point b) de l’article 45, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, calculé conformément aux articles 429, paragraphe 4, et 429 bis du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0210-0220 | Exigences de capital initial et de ratio de levier |
| 0210 | Capital initial  Le montant visé aux articles 12 de la directive 2013/36/UE et 93 du règlement (UE) no 575/2013.  Montant de capital initial exigé comme condition préalable à l’autorisation de démarrer l’activité d’un établissement. |
| 0220 | Exigence relative au ratio de levier  Exigence relative au ratio de levier, à l’exclusion de l’exigence visée à l’article 92, paragraphe 1a, du règlement (UE) no 575/2013, telle qu’applicable à l’entité ou au groupe, exprimée en pourcentage de l’exposition totale aux fins du ratio de levier. S’il n’existe aucune exigence officielle, les entités laissent cette cellule vide. |
| 0300 | Ratio de l’exigence de fonds propres SREP total (TSCR)  COREP (OF): {C 03.00;130;010}  Somme de i) plus ii), comme suit:   * + - 1. ratio de fonds propres total (8 %) au sens de l’article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013;       2. ratio des exigences de fonds propres supplémentaires (exigences du pilier II — P2R) déterminé conformément aux critères visés dans les Orientations de l' *ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels et des tests de résistance* prudentiels (EBA SREP GL).   Ce poste doit refléter le ratio total de l’exigence de fonds propres SREP (TSCR) communiqué à l’établissement par l’autorité compétente à la date de remise, c’est-à-dire, pour transmission avec la date de référence du 31 décembre d’une année donnée, déclarer le P2R applicable l’année suivante. Le TSCR est défini à la section 1.2 des orientations SREP de l’ABE.  Lorsqu’une entité déclarante est une entité de résolution qui n’a pas été soumise à une exigence de fonds propres supplémentaires au sens de l’article 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau consolidé du groupe de résolution, la valeur déclarée pour ii) ci-dessus devrait être le résultat de l’estimation visée à l’article 1 du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission, mais effectuée à titre préliminaire par l’entité déclarante.  Si aucune exigence de fonds propres supplémentaire n’a été communiquée par l’autorité compétente et que le paragraphe ci-dessus ne s’applique pas, seul le point i) est déclaré. |
| 0400 | Exigence globale de coussin de fonds propres  COREP (OF): {C 04.00;740;010}).  Exigence visée à l’ article128, premier alinéa, point c), de la directive 2013/36/UE (6).  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, l’estimation des éléments composant l’exigence globale de coussin de fonds propres de l’entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution suit l’article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission, mais devrait être effectuée à titre préliminaire par l’entité déclarante. |
| 0410 | Coussin de conservation des fonds propres  COREP (OF): {C 04.00;750;010}).  Exigence visée à l’article 128, point (1), et à l’article 129 de la directive 2013/36/UE.  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, l’estimation de cette exigence de coussin de fonds propres de l’entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution suit l’article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission, mais devrait être effectuée à titre préliminaire par l’entité déclarante. |
| 0420 | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d’un État membre  COREP (OF): {C 04.00;760;010}).  Exigence visée à l' article 458, paragraphe 2, point d (vi)[[16]](#footnote-17), du règlement (UE) no 575/2013  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, le montant déclaré correspond au coussin applicable aux expositions du groupe de résolution. |
| 0430 | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement  COREP (OF): {C 04.00;770;010}).  Exigence visée aux articles 128, point 2), 130 et 135 à 140 de la directive 2013/36/UE.  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, le montant déclaré correspond à l’exigence de coussin de fonds propres applicable aux expositions du groupe de résolution. |
| 0440 | Coussin pour le risque systémique  COREP (OF): {C 04.00;780;010})  Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la directive 2013/36/UE.  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, l’estimation de cette exigence de coussin de fonds propres de l’entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution suit l’article 3, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission, mais devrait être effectuée à titre préliminaire par l’entité déclarante. |
| 0450 | Coussin pour les établissements d’importance systémique mondiale  COREP (OF): {C 04.00;800;010}  Exigence visée aux articles 128, point 3), et article 131 de la directive 2013/36/UE.  Si le périmètre de résolution diffère du périmètre prudentiel, l’estimation de cette exigence de coussin de fonds propres de l’entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution suit l’article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission, mais devrait être effectuée à titre préliminaire par l’entité déclarante. |
| 0460 | **Autres établissements d’importance systémique, article**128, point (4) et article 131, de la directive 2013/36/UE  COREP (OF): {C 04.00;810;010}  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0500 | Ratio de l’exigence de fonds propres globale (OCR)  COREP (OF): {C 03.00;160;010}  Somme de i) plus ii), comme suit:   * + - 1. ratio TSCR visé dans la ligne 0300;       2. dans la mesure où il est applicable en vertu de la loi, le ratio de l’exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l’article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.   Cet élément reflète le ratio de l’exigence de fonds propres globale (OCR) au sens de la section 1.2 des orientations EBA SREP.  Si aucune exigence de coussin n’est applicable, seul le point i) est déclaré. |

* 1. Z 03.02 — Exigences de fonds propres — Intermédiaires en investissement (LIAB 3)
     1. Remarques générales
        + 1. Ce modèle regroupe les informations concernant les exigences de fonds propres pour une entité ou un groupe.
          2. Toutes les informations déclarées reflètent les exigences de fonds propres applicables à la date de référence considérée.
          3. Pour les déclarations sur base consolidée ou individuelle, si ces points de données ont déjà été déclarés par l’entité dans l’IFREP pour la même date de référence et la même portée de déclaration (voir références IFREP dans les instructions), l’entité déclarante n’est pas tenue de déclarer ces points de données une seconde fois. Les données ne doivent être déclarées, par exemple, que lorsque l’entité déclarante a été exemptée des obligations de déclaration financière ou prudentielle, auquel cas la seule source de données pour les autorités de résolution pour ces points de données est le présent rapport.
     2. Instructions concernant certaines positions

| Lignes | Consignes |
| --- | --- |
| 0100 | Total des exigences de fonds propres (IFREP I 02.01 r0130)  L’exigence totale de fonds propres d’une entreprise d’investissement est la somme de ses exigences de fonds propres applicables à la date de référence, de l’exigence de fonds propres supplémentaires indiquée à la ligne 0120 et des fonds propres supplémentaires recommandés indiqués à la ligne 0130. |
| 0110 | **Exigence de fonds propres** (IFREP I 02.01 r0010)  Article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant à indiquer est le montant sans application de l’article 57, paragraphe 3, 4 ou 6 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0120 | **Exigence de fonds propres supplémentaires** (IFREP I 02.01 r0110)  Article 40 de la directive (UE) 2019/2034.  Fonds propres supplémentaires requis à l’issue du SREP (processus de contrôle et d’évaluation prudentiels). |
| 0130 | **Orientations supplémentaires en matière de fonds propres** (IFREP I 02.01 r0120)  Article 41 de la directive (UE) 2019/2034.  Fonds propres supplémentaires recommandés. |

* 1. Z 04.00 — Interconnexions financières intragroupe (LIAB 4)
     1. Remarques générales

1. Ce modèle requiert des informations sur les engagements intragroupe, les instruments de fonds propres et les garanties.
2. Toutes les interconnexions financières entre les entités juridiques concernées qui sont incluses dans les états financiers consolidés sont déclarées. Les montants déclarés sont agrégés lorsqu’ils correspondent aux mêmes contreparties (à la fois émetteur ou entité garantie, et créancier, détenteur ou fournisseur de la garantie) et au même type d’engagements, d’instruments de fonds propres ou de garanties.
3. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0020, 0040 et 0050 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010-0025 | Émetteur ou entité garantie  Entité juridique qui émet les engagements ou l’instrument de fonds propres, ou qui est l’entité garantie. |
| 0010 | Nom de l’entité  Obligatoirement différent du nom de l’entité donné dans la colonne 0030. |
| 0020 | Numéro  Code de l’émetteur ou du bénéficiaire de la garantie.  Pour les établissements disposant d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres;  À défaut, utiliser le code IFM ou un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.  Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles.  Le code doit être différent du code donné dans la colonne 0040. |
| 0025 | Type de code  Le code doit être le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  Pour l’identification des entités ou des entités faisant l’objet d’un investissement, la paire de codes et le type sont utilisés de manière cohérente dans les modèles. |
| 0030-0045 | Créancier, détenteur ou fournisseur de garantie  Entité juridique qui est le créancier de l’engagement, qui détient l’instrument de fonds propres ou qui fournit la garantie. |
| 0030 | Nom de l’entité  Obligatoirement différent du nom de l’entité donné dans la colonne 0010. |
| 0040 | Numéro  Code du créancier, du détenteur ou du fournisseur de la garantie.  Pour les établissements disposant d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres;  À défaut, utiliser le code IFM ou un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.  Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles.  Obligatoirement différent du code donné dans la colonne 0020.  Lorsque le créancier, le titulaire ou le garant est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1). Pour l’identification des entités ou des entités faisant l’objet d’un investissement, la paire de codes et le type sont utilisés de manière cohérente dans les modèles. |
| 0045 | Type de code  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  Toujours indiquer le type de code.  Lorsque le créancier, le détenteur ou le fournisseur de la garantie n’est pas une entité du groupe, le type de code est de préférence le code LEI. |
| 0050-0080 | Interconnexions financières  Ce champ décrit l’interconnexion financière entre toutes les entités juridiques. |
| 0050 | Type  Choisir l’une des catégories suivantes:  Engagements intragroupe   * Engagements exclus du renflouement interne   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0100.   * Dépôts, non couverts mais préférentiels   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0310.   * Dépôts, non couverts et non préférentiels   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0320.   * Engagements résultant de produits dérivés (montants liquidatifs)   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0330.   * Engagements garantis non assortis de sûretés   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0340.   * Titres structurés   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0350.   * Engagements de premier rang non garantis   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0360.   * Engagements de premier rang non privilégiés   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0365.   * Passifs subordonnés   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0370.   * Autres engagements éligibles MREL   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0380.   * Passifs non financiers   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0390.   * Engagements résiduels   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0400. Tout engagement non inclus dans les éléments précédents.   * Fonds propres de catégorie 2   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0530.   * Fonds propres additionnels de catégorie 1   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0520.   * Fonds propres de base de catégorie 1   Même définition que Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0510.  Garanties intragroupe   * Garanties d’émission   Garanties sur des instruments/engagements spécifiques ayant été émis.   * Garanties de contrepartie   Garantie octroyée à une contrepartie spécifique de l’établissement.   * Garanties illimitées   Garanties générales non limitées à un montant fixe.   * Autres garanties   Tout type de garantie non couvert par les types précédents. |
| 0060-0080 | Encours  Pour les passifs de la colonne 0050, l’encours des passifs intragroupe; pour les engagements résultant de produits dérivés, les montants liquidatifs tels que définis aux fins du modèle Z 02.00 (LIAB 1), ligne 0333.  Pour les garanties figurant dans la colonne 0050, le montant maximal potentiel des paiements futurs au titre de la garantie. |
| 0070 | dont émissions en vertu de la législation d’un pays tiers  Part, en montant monétaire, de l’encours régi par la législation d’un pays tiers. |
| 0080 | dont: Éligibles MREL  La quantité de fonds propres et d’engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE conformément à l’article 45 sexies ou 45 septies de ladite directive, selon le cas. Seuls les fonds propres et engagements qui satisfont aux critères de l’article 45 ter ou de l’article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, selon le cas, compte tenu, le cas échéant, de l’article 89, paragraphe 2, et de l’article 55 de la BRRD, sont déclarés. |

* 1. Principales contreparties (LIAB 5 &6)
     1. Remarques générales

1. Ces modèles servent à recueillir des informations sur les engagements envers des contreparties principales (Z 05.01) et des éléments de hors bilan fournis par des contreparties principales (Z 05.02). Les montants déclarés sont agrégés lorsqu’ils correspondent à la même contrepartie et au même type d’engagements ou d’éléments de hors bilan.
2. Les engagements et les éléments de hors bilan pour lesquels la contrepartie ne peut pas être identifiée ne sont pas déclarés dans ces modèles. Les engagements et les éléments de hors bilan pour lesquels la contrepartie est une entité incluse dans les états financiers consolidés ne sont pas déclarés.
   1. Z 05.01 — Contreparties principales des engagements (MCP 1)

Instructions concernant certaines positions

1. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0020 et 0060 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010-0050 | Contrepartie  Informations sur la contrepartie principale vis-à-vis de laquelle est né l’engagement.  Les contreparties principales sont identifiées en additionnant les encours de tous les engagements de l’entité ou du groupe pour qui le modèle est déclaré, pour chaque contrepartie ou groupe de clients liés, à l’exclusion des engagements vis-à-vis d’entités incluses dans les états financiers consolidés.  Les contreparties et groupes de contreparties liées sont ensuite classés par encours agrégé afin d’identifier les 10 contreparties principales, pour lesquelles des informations doivent être fournies dans ce modèle.  La définition du terme «groupe de contreparties liées» suit la définition du terme «groupe de clients liés» visée à l’article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0010 | Nom de l’entité  Nom de la contrepartie principale ou, le cas échéant, nom d’un groupe de clients liés.  Le nom d’un groupe de clients liés est le nom de la société mère ou, lorsque le groupe de clients liés n’a pas de société mère, le nom commercial du groupe. |
| 0020 | Numéro  Code de la contrepartie principale ou du groupe de clients liés.  Pour les établissements disposant d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres;  S’il n’est pas disponible, utilisez le code IFM ou un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union.  Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. |
| 0025 | Type de code  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0030 | Groupe ou individuel  L’établissement déclare:   * Les contreparties individuelles; * Groupes de clients liés. |
| 0040 | Pays  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de constitution de la contrepartie. Inclut les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du Vademecum de la balance des paiements d’Eurostat.  Le pays est déterminé en référence au siège social de la contrepartie. Pour les groupes de clients liés, pays de constitution de la société mère. |
| 0050 | Secteur  Un seul secteur est attribué à chaque contrepartie sur la base des catégories de secteurs économiques FINREP (FINREP, annexe V, partie 1, chapitre 6):   * Banques centrales * Administrations publiques * Établissements de crédit: * Autres entreprises financières * Entreprises non financières * Ménages   Aucun secteur n’apparaîtra pour les groupes de clients liés. |
| 0060 | Type  Le type d’engagement est l’un des types d’engagement visés dans le modèle Z 02.00 — Structure des passifs (LIAB 1), à savoir:   * Engagements exclus du renflouement interne * Dépôts, non couverts mais préférentiels * Dépôts, non couverts et non préférentiels * Engagements résultant de produits dérivés * Engagements garantis non assortis de sûretés * Titres structurés * Engagements de premier rang non garantis * Engagements de premier rang non privilégiés * Engagements subordonnés (non reconnus en tant que fonds propres) * Autres engagements éligibles MREL * Passifs non financiers * Engagements résiduels   Si les engagements envers une contrepartie principale sont constitués de plusieurs des types susmentionnés, chaque type d’engagement est déclaré dans une ligne séparée. |
| 0070 | Montant  Ce montant équivaut à la définition d’un «encours», tel que prévu dans le modèle Z 02.00 — Structure des passifs. Dans le cas des engagements résultant de produits dérivés, les montants liquidatifs tels que définis aux fins du modèle Z 02.00, ligne 0333 (LIAB 1), sont déclarés. |

* 1. Z 05.02 — Contreparties principales des éléments de hors bilan (LIAB 6)

Instructions concernant certaines positions

1. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0020 et 0060 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010-0050 | Contrepartie  Informations concernant les contreparties principales pour les éléments de hors bilan.  Les contreparties principales pour les éléments de hors bilan sont identifiées en additionnant le montant nominal total des engagements et les garanties financières reçues (selon la définition aux fins du FINREP, modèle F 09) par l’entité ou les entités d’un groupe pour lesquelles le modèle est déclaré de la part de contreparties ou d’un groupe de clients liés. Les contreparties principales pour les éléments de hors bilan excluent les entités incluses dans les états financiers consolidés du groupe. Les contreparties et groupes de clients liés sont ensuite classés par montant agrégé afin d’identifier les 10 contreparties principales pour des éléments de hors bilan, pour lesquelles les informations doivent être fournies dans ce modèle.  Les dérivés ne doivent pas être inclus dans les dix premiers rangs décrits ci-dessus: déclarer ici une liste séparée des 5 principales contreparties de produits dérivés hors bilan afin d’éviter que la déclaration Z 05.02 ne contienne que des soldes de dérivés. |
| 0010 | Nom de l’entité  Nom de la contrepartie principale ou, le cas échéant, nom d’un groupe de clients liés.  Le nom d’un groupe de clients liés est le nom de la société mère ou, lorsque le groupe de clients liés n’a pas de société mère, le nom commercial du groupe. |
| 0020 | Numéro  Code de la contrepartie principale ou du groupe de clients liés. Pour les établissements, le code correspond au code LEI alphanumérique à 20 chiffres. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI alphanumérique à 20 chiffres ou, à défaut, à un code relevant d’une codification uniforme applicable dans l’Union ou, à défaut, à un code national.  Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. |
| 0025 | Type de code  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0030 | Groupe ou individuel  L’établissement déclare:   * Les contreparties individuelles; * Groupes de clients liés. |
| 0040 | Pays  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de constitution de la contrepartie. Inclut les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du Vademecum de la balance des paiements d’Eurostat.  Le pays est déterminé en référence au siège social de la contrepartie. Pour les groupes de clients liés, pays de constitution de la société mère. |
| 0050 | Secteur  Un seul secteur est attribué à chaque contrepartie sur la base des catégories de secteurs économiques FINREP (FINREP, annexe V, partie 1, chapitre 6):   * Banques centrales * Administrations publiques * Établissements de crédit: * Autres entreprises financières * Entreprises non financières * Ménages   Aucun secteur n’apparaîtra pour les groupes de clients liés. |
| 0060 | Type  Le type d’exposition de hors bilan est l’un des types suivants définis dans le FINREP, modèle F 09.02:   * Engagements de prêt reçus * Garanties financières reçues * Autres engagements reçus * Dérivés   Si les éléments de hors bilan reçus d’une contrepartie principale sont constitués de plusieurs des types susmentionnés, chaque type d’élément de hors bilan est déclaré dans une ligne séparée. |
| 0070 | Montant  Ce montant équivaut à la définition d’un «encours», tel que prévu dans le modèle FINREP F09.02. Dans le cas des engagements résultant de produits dérivés, les montants liquidatifs tels que définis aux fins du modèle Z 02.00, ligne 0333, sont déclarés. |

* 1. Z 06.00 — Assurance de dépôts (DIS)
     1. Remarques générales

1. Ce modèle donne un aperçu de l’assurance des dépôts au sein d’un groupe et des systèmes de garantie des dépôts dont sont membres les établissements de crédit qui sont des entités juridiques pertinentes.
2. Chaque établissement de crédit appartenant au groupe est déclaré dans une ligne séparée.

Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Consignes |
| 0010-0020 | Personne morale |
| 0010 | Nom de l’entité  Nom de l’entité comme indiqué dans le modèle Z 01.01 — Entités légales (ORG 1). |
| 0020 | Numéro  Code de l’entité comme indiqué dans le modèle Z 01.01 — Entités légales (ORG 1).  Il s’agit d’un identifiant de la ligne et il est propre à chaque ligne du modèle. |
| 0030-0040 | Appartenance à un SGD |
| 0030 | DGS  Article 4, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE  Le nom du SGD officiellement reconnu dont l’entité est membre en application de la directive 2014/49/UE. Il s’agit du SGD dans l’État membre de constitution de l’entité, à l’exclusion d’autres SGD qui, dans d’autres États membres, peuvent fournir une protection supplémentaire («top up») aux clients de l’entité au niveau d’une succursale dans cet État membre. Lorsqu’un établissement est membre d’un système de protection institutionnel qui est aussi reconnu officiellement comme un SGD conformément à l’article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, le nom du SGD est identique au nom du SPI dans la ligne 050.  Pour chaque pays de constitution de l’entité, le SGD est sélectionné dans la liste suivante:  Pour l’Autriche   * ‚Einlagensicherung AUSTRIA Ges.m.b.H. ‚ * Sparkassen-Haftungs GmbH * Österreichische Raiffeisen-Sicherungseinrichtung eGen   Belgique   * Garantiefonds voor financiële diensten/Fonds de garantie pour les services financiers   Bulgarie   * Фонд за гарантиране на влоговете в банките   Croatie   * «Hrvatska agencija za osiguranje depozita»   Chypre   * Σύστημα Εγγύησης των Καταθέσεων και Εξυγίανσης Πιστωτικών και Άλλων Ιδρυμάτων   Tchèque   * Garanční systém finančního trhu   Danemark   * Garantiformuen   Estonie   * Tagastisfond   Finlande   * Talletussuojarahasto   France   * Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution   Allemagne   * Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH * Entschädigungseinrichtung des Bundesverbandes Öffentlicher Banken Deutschlands GmbH * Sicherungseinrichtung des Deutschen Sparkassen- und Giroverbandes (DSGV-Haftungsverbund) * BVR Institutssicherung GmbH   Grèce   * Ταμείο Εγγύησης Καταθέσεων και Επενδύσεων   Hongrie   * Országos Betétbiztosítási Alap   Islande   * «Tryggingarsjóður vegna fjármálafyrirtækja»   Irlande   * Irish Deposit Protection Scheme   Italie   * Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi * Fondo di Garanzia dei Depositanti del Credito Cooperativo   Lettonie   * Latvijas Noguldījumu garantiju fonds   Liechtenstein   * Einlagensicherungs- und Anlegerentschädigungs-Stiftung SV   Lituanie   * Indėlių ir investicijų draudimas   Luxembourg   * Fond de garantie des Dépôts Luxembourg   Malte   * Depositor Compensation Scheme   Pays-Bas   * De Nederlandsche Bank, Depositogarantiestelsel   Norvège   * Bankenes sikringsfond   Pologne   * Bankowy Fundusz Gwarancyjny   Portugal   * Fundo de Garantia de Depósitos * Fundo de Garantia do Crédito Agrícola Mútuo   Roumanie   * Fondul de Garantare a Depozitelor in Sistemul Bancar   Slovaquie   * Fond ochrany vkladov   Slovénie   * Banka Slovenije   Espagne   * Fondo de Garantía de Depósitos de Entidades de Crédito   Source:   * Riksgälden   Si le nom du SGD officiellement reconnu dont l’entité est membre ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquer la mention «Autre». |
| 0040 | Montant des dépôts garantis  Article 2, paragraphe 1, point 5), et article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.  Montant des dépôts garantis au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 5), en liaison avec l’article 6, de la directive 2014/49/UE, tel que couvert par le SGD dans la ligne 00030, à l’exclusion des soldes temporairement élevés au sens de l’article 6, paragraphe 2, de ladite directive. |
| 0050 | Système de protection institutionnel (SPI)  Article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013.  Nom du système de protection institutionnel, tel que visé à l’article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, dont l’entité est membre. Ne rien déclarer si l’entité n’est pas membre d’un SPI. Si l’entité est membre d’un SPI qui est aussi reconnu officiellement comme un SGD conformément à l’article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, le nom du SPI est identique au nom du SGD dans la ligne 030. |
| 0060 | Protection supplémentaire dans le cadre d’un système contractuel  Article 1er, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/49/UE.  Montant des dépôts garantis par un système contractuel au niveau de l’entité. |

* 1. Fonctions critiques et activités fondamentales
     1. Remarques générales

1. Les quatre modèles de cette section fournissent des données clés et des évaluations qualitatives de l’impact, de la substituabilité et du caractère critique des fonctions économiques qu’exerce le groupe;ils sont complétés par une mise en correspondance de ces fonctions critiques avec les activités fondamentales et les entités juridiques et par une mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques.
2. Plus précisément, les modèles sont dédiés aux thèmes suivants:

* Le modèle Z 07.01 — Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1) fournit les résultats de l’évaluation de la criticité des fonctions économiques exercées par le groupe, sur la base d’indicateurs quantitatifs et qualitatifs, les fonctions non critiques et critiques exercées. Un modèle distinct est attendu du groupe pour chaque État membre dans lequel le groupe est actif. Les catégories de fonctions économiques suivantes ont été identifiées pour l’établissement de rapports:
  + Z 07.01.1 Dépôts
  + Z 07.01.2 Lending
  + Z 07.01.3 Services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation, dépositaire
  + Z 07.01.4 Marchés des capitaux
  + Z 07.01.5 Financement de gros
* Modèle Z 07.02 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les entités juridiques (FUNC 2) cartographie les fonctions économiques, évaluées en Z 07.01, avec les entités juridiques ou les succursales internationales, telles qu’identifiées dans Z 01.01.
* Modèle Z 07.03 — Mise en correspondance des activités fondamentales par entité juridique (FUNC 3):fournit une liste complète des activités fondamentales et les met en correspondance avec les entités juridiques;
* Modèle Z 07.04 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les activités fondamentales (FUNC 4):met en correspondance les fonctions économiques recensées et les activités fondamentales.

1. Au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 35), de la directive 2014/59/UE, on entend par «fonctions critiques» les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations.
2. Au sens de l’article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/778[[17]](#footnote-18)de la Commission, une fonction est considérée comme critique si elle remplit les deux critères suivants:
3. elle est exercée par un établissement pour des tiers qui ne sont pas affiliés à l’établissement ou au groupe; ainsi que
4. il est probable que sa perturbation soudaine aurait une incidence négative importante sur ces tiers, qu’elle serait contagieuse ou qu’elle porterait atteinte à la confiance générale des acteurs du marché, en raison de l’importance systémique de la fonction pour les tiers et de l’importance systémique de l’établissement ou du groupe dans l’exercice de cette fonction.
5. Au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/59/UE, on entend par «activités fondamentales», les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise.
6. Aux fins de ce modèle, les fonctions économiques renvoient aux fonctions énumérées dans le tableau ci-dessous.
7. Pour chaque catégorie de fonctions économiques, il est possible de choisir la fonction économique «Autre» si la fonction n’est pas couverte par les autres fonctions prédéfinies.
8. Les contreparties visées dans les lignes 0010 à 0070 et dans les lignes 0080 à 0150 sont définies de manière identique aux secteurs des contreparties prévus dans le FINREP, annexe V, partie 1, chapitre 6. On entend par «PME» les PME telles que définies dans le FINREP, annexe V, partie 1, paragraphe 5, point i).

Un onglet distinct est prévu pour chacune des catégories de fonctions économiques.

* 1. Z 07.01 — Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Instructions concernant certaines positions

1. Ce modèle est déclaré une seule fois pour chaque État membre (identifié en tant que «pays») dans lequel le groupe est actif. Dans tous les cas (quel que soit le point d’entrée), les succursales sont agrégées dans le rapport du pays dans lequel elles fournissent des services;
2. Il couvre toutes les fonctions économiques exercées dans cet État membre par n’importe quelle entité d’un groupe, que cette fonction représente ou non une fonction critique.
3. Rapports régionaux (uniquement le cas échéant)

Pour obtenir des informations au niveau d’une région, veuillez définir la région. Indiquer le nom de la région dans un texte libre à l’aide de la convention suivante:

État membre — nom de la région. Pour le nom des États membres, utiliser l’abréviation de deux lettres correspondante. Pour le nom de la région, utiliser le ou les codes de la nomenclature NUTS 2021.

| Lignes | Fonction économique |
| --- | --- |
| Z 07.01.1 FUNC 1 DEP  La collecte de dépôts fait référence à la réception de dépôts provenant de contreparties non financières. Elle n’inclut pas les emprunts provenant d’autres contreparties financières, qui sont traités séparément dans la rubrique «Financement de gros».  Les dépôts incluent: i) les comptes courants/dépôts à vue, ii) les dépôts à terme et iii) les dépôts remboursables avec préavis, et excluent les accords de mise en pension.  Références: CSF, Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services (2013), p. 14; Annexe II, deuxième partie, catégories 9.1, 9.2 et 9.3, du règlement (UE) 2021/379. | |
| 0010 | Ménages |
| 0020 | Sociétés non financières (PME) |
| 0030 | Sociétés non financières (non PME) |
| 0040 | Administrations publiques |
| 0050-0070 | Autres secteurs/contreparties (1), (2) et (3) |
| Z 07.01.2 FUNC 1 LEN  Les prêts concernent la fourniture de fonds à des contreparties non financières, comme des entreprises ou de la clientèle de détail. Les prêts à des contreparties financières représentent une activité distincte et sont évalués dans le «financement de gros». Les crédits incluent les instruments de dette détenus par les établissements, mais ils excluent les instruments de dette sous forme de titres, quelle que soit leur classification comptable (par exemple détention jusqu’à échéance ou disponibles à la vente).  Références: CSF, Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services (2013), p. 17; Annexe II, deuxième partie, catégorie 2, du règlement (UE) 2021/379. | |
| 0080 | Ménages — crédits destinés à l’achat immobilier  Prêts garantis accordés aux ménages ayant des biens immobiliers en tant que sûretés |
| 0090 | Ménages — autres crédits |
| 0100 | Sociétés non financières — PME |
| 0110 | Sociétés non financières — non PME |
| 0120 | Administrations publiques |
| 0130-0150 | Autres secteurs/contreparties (1), (2) et (3) |
| Z 07.01.3 PAIEMENT FUNC 1  Référence: CSF, Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services (2013), p. 20.  Les fonctions économiques incluses dans cette rubrique couvrent la fourniture de services de paiement, de traitement des espèces, de règlement, de compensation et de dépositaire par un établissement de crédit, en tant qu’intermédiaire entre ses propres clients ou en tant qu’intermédiaire entre un client et une ou plusieurs infrastructures des marchés financiers (IMF), ou encore la fourniture d’un accès (indirect) aux IMF à d’autres banques. Conformément aux orientations du CSF (Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services), la fonction de paiement, de compensation et de règlement est limitée aux services fournis par les banques à leurs clients. Cette catégorie ne couvre pas les services assurés par les fournisseurs IMF (purs). Aux fins de ce modèle, les IMF incluent les systèmes de paiement, les systèmes de règlement de titres, les dépositaires centraux de titres et les contreparties centrales (et excluent les référentiels centraux).  Les termes «service de paiement», «opération de paiement» et «système de paiement» ont le sens défini à l’article 4, paragraphes 3, 5 et 7 respectivement, de la directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur[[18]](#footnote-19). | |
| 0160 | Services de paiement aux IFM  Cette ligne inclut les services de paiement proposés aux institutions financières monétaires (IFM), avec ou sans recours à des systèmes de paiement externes. Sont également inclus les (paiements relatifs à des) services de correspondant bancaire. Les IFM couvrent toutes les unités institutionnelles incluses dans les sous-secteurs: I) banque centrale; ii) institutions de dépôts, à l’exclusion de la banque centrale; et iii) fonds monétaires. |
| 0170-0176 | Services de paiement aux non IFM  Services de paiement proposés aux clients, avec ou sans recours à des systèmes de paiement externes. Incluent uniquement les personnes physiques ou morales qui n’appartiennent pas au secteur des IFM. Les prestataires de services de paiement sont également exclus du secteur «non IFM».  La fonction est divisée en 3 sous-fonctions supplémentaires:  (1) Ménages  (2) Sociétés non financières — PME  (3) Sociétés non financières — non PME |
| 0180 | Services de traitement des espèces  Fourniture de services de traitement des espèces aux clients (particuliers et entreprises, uniquement non IFM). Ces services concernent les retraits aux guichets automatiques (GAB) et aux guichets des agences et n’incluent pas les autres services de traitement des espèces (par exemple services de transport de fonds pour la grande distribution). Les retraits d’espèces au moyen de chèques et aux guichets des agences au moyen de formulaires bancaires (où les cartes peuvent être utilisées comme moyen d’identification) sont inclus. |
| 0190 | Services de règlement de titres  Services proposés aux clients pour la confirmation, la compensation et le règlement de transactions sur titres, avec ou sans l’utilisation de systèmes de règlement de titres. On entend par «règlement» le dénouement d’une transaction sur titres lorsqu’elle a lieu dans le but de libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d’espèces ou de titres, ou des deux. |
| 0200 | Services de compensation CCP  Services de compensation sur titres et produits dérivés fournis à des clients. Est également incluse la fourniture d’un accès indirect à une contrepartie centrale. |
| 0210 | Services de garde  Garde et administration d’instruments financiers pour le compte de clients, et services connexes comme la gestion de trésorerie et de garanties. |
| 0220-0240 | Autres services/activités/fonctions (1), (2) et (3) |
| Z 07.01.4 FUNC 1 CM  Les activités de marchés de capitaux concernent l’émission et la négociation de titres, les services de conseil correspondants et les services connexes tels que courtage principal et activités de teneur de marché. | |
| 0250 | Produits dérivés détenus à des fins de négociation (de gré à gré)  Article 2, paragraphes 5 et 7, du règlement (UE) no 648/2012[[19]](#footnote-20).  On entend par «produit dérivé» ou «contrat dérivé» un instrument financier tel que mentionné à l’annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE, comme mis en application par les articles 38 et 39 du règlement (CE) no 1287/2006.  On entend par «produit dérivé de gré à gré» ou «contrat dérivé de gré à gré» un contrat dérivé dont l’exécution n’a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE ou sur un marché d’un pays tiers considéré comme étant équivalent à un marché réglementé conformément à l’article 2 bis du règlement (UE) no 648/2012.  Le montant à déclarer inclut uniquement les produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré. |
| 0260 | Produits dérivés détenus à des fins de négociation (hors produits dérivés de gré à gré)  Tous les produits dérivés détenus à des fins de négociation, à l’exclusion des produits dérivés de gré à gré détenus à des fins de négociation. |
| 0270 | Marchés secondaires/négociation  C’est sur le marché secondaire que les investisseurs achètent et vendent des titres. Cette fonction s’applique à la totalité du portefeuille de négociation (à savoir fonds propres, crédits aux entreprises, crédit souverain).  Le montant à déclarer inclut la valeur des titres mesurée sous la forme du montant total des titres détenus à des fins de négociation. Les titres sont déclarés à leur juste valeur à la date de déclaration.  Le montant n’inclut pas les prêts, les produits dérivés et les actifs non négociables (par exemple créances à recouvrer). |
| 0280 | Marchés primaires/prise ferme  Les marchés primaires sont ceux où de nouveaux titres sont émis en bourse par des entreprises, des administrations publiques et d’autres groupes afin d’obtenir un financement par l’intermédiaire de titres basés sur la dette ou sur les fonds propres (par exemple actions ordinaires et privilégiées, obligations de sociétés, titres, effets, obligations d’État). Les marchés primaires sont animés par des groupes de souscription. |
| 0290-0310 | Autres services/activités/fonctions (1), (2) et (3) |
| Z 07.01.5 FUNC 1 WF  Activités de prêt et d’emprunt sur les marchés de gros vers et depuis des contreparties financières (établissements de crédit et autres sociétés financières). | |
| 0320 | Emprunts  Emprunts sur les marchés de gros provenant de contreparties financières (y compris par l’intermédiaire d’accords de mise en pension, emprunts interbancaires, papier commercial, certificats de dépôt, fonds monétaires, lignes de crédit, papier commercial adossé à des actifs et dépôts fiduciaires). |
| 0330 | Produits dérivés (actifs)  Tous les produits dérivés avec contreparties financières détenus dans l’actif du bilan. Contrairement aux «Marchés de capitaux», dans la rubrique «Financement de gros», les produits dérivés incluent tous les contrats dérivés avec contreparties financières (non limités aux détentions à des fins de négociation). |
| 0340 | Prêts  Prêts sur les marchés de gros à des contreparties financières (y compris par l’intermédiaire de prêts dans le cadre d’une prise en pension, papier commercial, certificats de dépôt, fonds monétaires, lignes de crédit, papier commercial adossé à des actifs et dépôts fiduciaires). |
| 0350 | Dérivés (passifs)  Tous les produits dérivés avec contreparties financières détenus dans le passif du bilan. |
| 0360-0380 | Autres types de produits (1), (2) et (3)  Toute fonction de la fonction économique «Financement de gros» qui n’est pas couverte par ce qui précède. |

* 1. Z 07.01.1 FUNC 1 DEP

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Description de la fonction économique  Lorsque la fonction économique est du type «Autres» (fonctions de r0050 à r0070), une description de cette fonction doit être fournie. |
| 0020 | Part de marché  Estimation de la part de marché de l’établissement ou du groupe pour la fonction économique dans le pays ou la zone géographique concerné. Un pourcentage du marché total en termes de valeur sur les comptes. |
| 0030 | Valeur sur comptes  Valeur comptable (intérêts courus inclus) des dépôts acceptés  Références: FINREP, annexes III et IV, modèle F 08.01 et annexe V, partie 2, paragraphe 97. |
| 0035 | Dont non assurés  Valeur comptable (y compris les intérêts courus) des dépôts acceptés avec le solde de leur compte supérieur à 100 000,00 EUR. Seule le montant supérieur à 100,000 EUR doit être déclaré ici. |
| 0036 | Dont récurrents  Valeur comptable (y compris les intérêts courus) des dépôts acceptés détenus sur un compte de dépôt récurrent. Les comptes de dépôt récurrents sont des comptes de dépôt pour lesquels le compte a été débité ou crédité d’au moins 5 opérations mensuelles en moyenne au cours des 6 mois précédant la date butoir, à l’exception des frais annuels, autres frais et paiements d’intérêts liés au compte. |
| 0040 | Nombre de clients  Nombre total de clients ayant déposé les valeurs déclarées dans la rubrique c0030 «valeur sur les comptes». Si un client utilise plusieurs produits/comptes de dépôt, ce client n’est comptabilisé qu’une seule fois. |
| 0050 | Nombre de comptes  Nombre total de comptes courants/dépôts à vue, dépôts à terme et dépôts remboursables avec préavis.  Dépôts remboursables avec préavis Les comptes communs ne doivent être comptabilisés qu’une seule fois. 25.  nombre total de comptes dans cette colonne correspond à la valeur déclarée dans la rubrique c0030  «valeur comptable». |
| 0055 | Dont récurrents  Nombre total de comptes récurrents tels que définis à c0036 |
| 0060 | Valeur transfrontalière  Valeur sur les comptes de non-résidents (personnes non nationales). Les personnes nationales incluent: i)  personnes ayant un intérêt économique principal (activités économiques depuis au moins un an;  la propriété d’actifs physiques est considérée comme une preuve suffisante) dans le pays du  l’entité présentant les états financiers, et ii) les succursales étrangères des clients de l’entité déclarante.  Référence: |
| 0070-0140 | Analyses d’impact et de substituabilité  Les critères d’évaluation de l’impact sur les tiers comprennent les éléments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission:   * **la nature et la portée de l’activité,** notamment sa portée mondiale, nationale ou régionale, ainsi que le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; * **l’importance de l’établissement**, au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières. * **la nature des clients et des parties prenantes concernés par la fonction,** qui peuvent être, de manière non limitative, des clients de détail, des entreprises, des clients interbancaires, des chambres de compensation centrales et des entités publiques. * **le potentiel de perturbation des marchés, des infrastructures, des clients et des services publics**. Ce qui peut inclure l’effet exercé sur la liquidité des marchés concernés, l’impact et l’ampleur de la perturbation des activités de la clientèle et les besoins de liquidités à court terme; la perceptibilité par les contreparties, la clientèle et le public; la capacité et la rapidité de réaction de la clientèle; l’importance pour le fonctionnement d’autres marchés; l’effet produit sur la liquidité, les opérations et la structure d’un autre marché; l’effet produit sur d’autres contreparties liées aux principaux clients;et les interactions de la fonction avec d’autres services. |
| 0070-0090 | Nature et portée  La portée mondiale, nationale ou régionale, le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; |
| 0070 | Indicateur de taille 1  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.   * Jugement d’expert sur la taille de la **valeur** sur les comptes (c0030) du point de vue de **l’UE** [ *un niveau au-dessus de celui du marché pertinent]. Cela signifie que lorsque le marché en cause est régional, taille 1 = national; lorsqu’il est national, taille 1 = UE; lorsqu’il s’agit de l’UE, taille 1 = mondiale]*:   1. Du point de vue de l’UE, quelle est, selon vous, la taille de la valeur totale sur les comptes détenus auprès de votre établissement? |
| 0080 | Indicateur de taille 2  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.   * Jugement d’expert sur la taille du **nombre** de clients (c0040) du point de vue **national** *[au niveau du marché pertinent*]:   1. D’un point de vue national, quelle est la taille estimée du nombre total de clients de l’établissement? |
| 0090 | Indicateur transfrontalier  Évaluez l’importance relative des activités transfrontières pour les différentes fonctions économiques.  Cette évaluation n’est pas nécessaire pour les déclarations dans lesquelles le marché pertinent est considéré comme régional.   * Nombre de pays de l’UE dans lesquels l’on estime que l’entité déclarante détient une part de marché nationale supérieure à 2 %. Rapport:   + ≤ 1 pays; ML:   + 2 ou 3 pays   + De 4 à 5   + > 5 pays. |
| 0100 | Pertinence —  Au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières.  Part de marché  Évaluez l’importance de la part de marché de l’entité déclarante par rapport au marché national ou à tout autre marché pertinent, comme indiqué dans le modèle. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit:   * Élevée, si la part de marché est importante * Moyenne à élevée, si la part de marché est moyenne * Moyennement faible, si la part de marché est faible ou * Faible, si la part de marché est négligeable.   Cette évaluation tient compte de la structure du marché du pays de l’entité déclarante (ou d’un autre marché pertinent) et des parts de marché déclarées dans la partie  2.Données quantitatives:   * Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0110 | Structure du marché — Concentration du marché  La concentration du marché, mesurée par le nombre de concurrents actuellement en activité  fonctions économiques similaires et/ou offre de services similaires dans les mêmes conditions (c’est-à-dire à un  étendue et qualité comparables et à un coût comparable) qui pourraient prendre le relais  (une partie de) les clients et/ou les activités de l’entité présentant les états financiers dans un délai raisonnable.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * > 20 concurrents; * 11 à 20 concurrents; * 5-10 concurrents, * Concurrents &D5   Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0120 | Délai prévu de substitution  Estimer le temps nécessaire à la fonction économique fournie par le rapport  entité à absorber par le marché en situation de crise. On peut citer:   * l’estimation du délai nécessaire à un ou plusieurs concurrents pour accomplir les démarches juridiques et techniques en vue de reprendre la fonction; ainsi qu’aux * le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire de service.   Pour les dépôts, il s’agit principalement de la capacité financière, opérationnelle et technique d’autres prestataires à offrir des services de collecte de dépôts aux clients de la banque déclarante, et non du transfert des dépôts à un autre prestataire à la suite d’un acte d’une autorité ou de l’obtention d’une indemnisation de la part du SGD.  En guise d’approximation, fournissez une estimation du délai qu’il faudrait à l’entité rapportante pour absorber dans son propre établissement le service (ou une partie de celui-ci) fourni par un autre établissement, à un coût raisonnable, dans une situation de crise. Déclarer le délai estimé de substitution dans les classes fournies dans le modèle:  Classes:   * Semaine &D1; * 1 semaine — 1 mois; * > 1mois-6 mois * > 6 mois |
| 0130-0140 | Capacité de substitution |
| 0130 | Obstacles juridiques à l’entrée ou à l’expansion  Obstacles juridiques pour les concurrents souhaitant proposer le service. Les exigences légales relatives à l’exercice de l’activité des établissements de crédit (p. ex., licences bancaires ou exigences de fonds propres) ne devraient pas être considérées comme des obstacles insurmontables en présence d’autres prestataires. Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’obstacles majeurs, * certains obstacles, * barrières importantes (mais surmontables), * barrières critiques (difficiles à surmonter). |
| 0140 | Exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion  Exigences organisationnelles, techniques et infrastructurelles applicables aux concurrents souhaitant proposer le service. Pour proposer les services liés à la (sous-)fonction, les prestataires doivent investir dans une infrastructure (nouvelle ou supplémentaire) ou modifier leur organisation. Évaluez la capacité du marché à absorber l’activité en question, par exemple en termes d’exigences de fonds propres. Pour les prêts, tenir compte des APR associés (déclarés à la Q.17).  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’exigences majeures, * certaines exigences, * exigences substantielles (mais insurmontables), * exigences critiques (difficiles à surmonter). |
| 0145 | Capacité d’entrée — Nombre de demandes de nouveaux clients sur 1 jour ouvrable (nombre de comptes)  Les institutions sont invitées à fournir le plus grand nombre de demandes lorsqu’elles ont validé la demande de service bancaire.  La capacité d’intégration en nombre de nouveaux comptes est exprimée sur plus de 1 jours ouvrables.  Les établissements devraient tenir compte du délai pour l’entrée en service de nouveaux clients, étant donné qu’un nouveau client a demandé un service bancaire. |
| 0150-0170 | Évaluation du caractère critique |
| 0150 | Impact sur le marché  Estimation de l’impact d’une interruption soudaine de la fonction sur les tiers, les marchés financiers et l’économie réelle, en tenant compte de la taille, de la part de marché dans le pays, des interdépendances internes et externes, de la complexité et des activités transfrontières de l’établissement.  Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «Élevé» si l’interruption a un impact majeur sur le marché national; «Moyen-Haut» si l’impact est significatif; «Moyen-Basse» si l’impact est important, mais limité; et «Faible» si l’impact est faible. |
| 0160 | Substituabilité  Article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/778.  Une fonction est considérée comme substituable lorsqu’il est possible de la remplacer de manière acceptable et dans un délai raisonnable et d’éviter ainsi des problèmes systémiques pour l’économie réelle et les marchés financiers. Les critères suivants sont pris en compte:  (a) la structure du marché correspondant à cette fonction, et l’existence de prestataires de substitution;  (b) la situation des autres prestataires en termes de capacités, les conditions requises pour exercer la fonction et les barrières potentielles à l’entrée ou à l’expansion;  (c) l’incitation, pour les autres prestataires, à assumer ces activités;  (d) le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire, ainsi que le coût de ce changement, et le délai requis pour que d’autres concurrents reprennent les fonctions concernées, délai qui doit être suffisant pour éviter toute perturbation significative, selon le type de service.  Veuillez fournir une évaluation globale du degré de substituabilité attendu pour chaque fonction, en tenant compte des différentes dimensions évaluées précédemment (part de marché, concentration du marché, délai de substitution, obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si une fonction peut être facilement assumée par une autre banque dans des conditions comparables et dans un délai raisonnable;  «L» si une fonction ne peut pas être facilement ou rapidement remplacée;  «MH» et «ML» pour les cas intermédiaires, en tenant compte des différentes dimensions (par exemple part de marché, concentration du marché, délai de substitution, mais aussi obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). |
| 0170 | Fonction critique  Cette colonne sert à déclarer si, compte tenu de l’analyse d’impact et de substituabilité effectuée par l’institution, la fonction économique est considérée comme critique sur le marché pour le pays concerné.  Indiquer «Oui» ou «Non». |
| 0180 | Observations du groupe  Ce champ permet à l’entité présentant les états financiers d’expliquer toute hypothèse utilisée pour évaluer la criticité de la ou des fonctions déclarées. |

* 1. Z 07.01.2 FUNC 1 LEN

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Description de la fonction économique  Lorsque la fonction économique est du type «Autre» (Z 07.01.2 FUNC 1 LEN r0130 à r0150), une description de cette fonction doit être fournie. |
| 0020 | Part de marché  Estimation de la part de marché de l’établissement ou du groupe pour la fonction économique dans le pays ou la zone géographique concerné. Un pourcentage du marché total en termes de valeur en circulation. |
| 0030 | Valeur de l’encours  Valeur comptable brute des prêts et avances non dépréciés et dépréciés (intérêts courus inclus).  intérêts). Le stock de prêts est utilisé comme valeur approximative pour les prêts futurs attendus. |
| 0040 | Nombre de clients  Nombre total de clients qui ont obtenu les valeurs déclarées dans c0030 «Valeur de l’encours».  en suspens». Si un client utilise plusieurs produits/comptes de prêt, ce client n’est comptabilisé qu’une seule fois.  une seule fois. |
| 0060 | Valeur de l’encours — valeur transfrontalière  Valeur de l’encours (c0030) des prêts aux non-résidents, voir Dépôts (c0060) «valeur transfrontalière».  valeur». |
| 0080-0150 | Analyses d’impact et de substituabilité  Les critères d’évaluation de l’impact sur les tiers comprennent les éléments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission sur les fonctions critiques:   * la nature et la portée de l’activité, notamment sa portée mondiale, nationale ou régionale, ainsi que le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; * l’importance de l’établissement, au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières. * la nature des clients et des parties prenantes concernés par la fonction, qui peuvent être, de manière non limitative, des clients de détail, des entreprises, des clients interbancaires, des chambres de compensation centrales et des entités publiques. * le potentiel de perturbation des marchés, des infrastructures, des clients et des services publics. Ce qui peut inclure l’effet exercé sur la liquidité des marchés concernés, l’impact et l’ampleur de la perturbation des activités de la clientèle et les besoins de liquidités à court terme; la perceptibilité par les contreparties, la clientèle et le public; la capacité et la rapidité de réaction de la clientèle; l’importance pour le fonctionnement d’autres marchés; l’effet produit sur la liquidité, les opérations et la structure d’un autre marché; l’effet produit sur d’autres contreparties liées aux principaux clients;et les interactions de la fonction avec d’autres services. |
| 0080-0150 | Nature et portée  La portée mondiale, nationale ou régionale, le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; |
| 0080 | Indicateur de taille 1  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.   * Jugement d’expert sur la taille de la valeur des prêts en cours (c0030) du point de vue de l’UE *[un niveau au-dessus de celui du marché pertinent].* Dans l’évaluation de cet indicateur de taille, veuillez également tenir compte des flux potentiels de prêts futurs. Vous pouvez utiliser le stock de prêts existant comme estimation des flux de prêts futurs, si vous considérez que l’activité passée reflète avec précision l’activité de prêt prévue à court et moyen terme.   1. Du point de vue de l’UE, quelle est, selon vous, la taille de la valeur des prêts en cours et des prêts engagés, à titre d’estimation des flux de prêts futurs? |
| 0090 | Indicateur de taille 2  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.   * Jugement d’expert sur la taille du **nombre** de clients (c0040) du point de *vue* **national** *[au niveau du marché pertinent]*:   1. D’un point de vue national, quelle est la taille estimée du nombre total de clients de l’établissement? |
| 0100 | Indicateur transfrontalier  Évaluez l’importance relative des activités transfrontières pour les différentes fonctions économiques.  Cette évaluation n’est pas nécessaire pour les déclarations dans lesquelles le marché pertinent est considéré comme régional.  Nombre de pays de l’UE dans lesquels l’entité déclarante détient une part de marché supérieure à 2 % (exprimée en valeur de l’encours de prêts). Rapport:   * ≤ 1 pays; ML: * 2 ou 3 pays * De 4 à 5 * > 5 pays. |
| 0110 | **Pertinence** —  Au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières.  Part de marché  Évaluez l’importance de la part de marché de l’entité déclarante par rapport au marché national ou à tout autre marché pertinent, comme indiqué dans le modèle. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit:   * Élevée, si la part de marché est importante * Moyenne à élevée, si la part de marché est moyenne * Moyennement faible, si la part de marché est faible ou * Faible, si la part de marché est négligeable.   Cette évaluation tient compte de la structure du marché du pays de l’entité déclarante (ou d’un autre marché pertinent) et des parts de marché déclarées dans la partie  2.Données quantitatives:   * Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0120 | Structure du marché — Concentration du marché  La concentration du marché, mesurée par le nombre de concurrents actuellement en activité  fonctions économiques similaires et/ou offre de services similaires dans les mêmes conditions (c’est-à-dire à un  étendue et qualité comparables et à un coût comparable) qui pourraient prendre le relais  (une partie de) les clients et/ou les activités de l’entité présentant les états financiers dans un délai raisonnable.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * > 20 concurrents; * 11 à 20 concurrents; * 5-10 concurrents, * Concurrents &D5 |
| 0130 | Délai prévu de substitution  Estimer le temps nécessaire à la fonction économique fournie par le rapport  entité à absorber par le marché en situation de crise. On peut citer:   * l’estimation du délai nécessaire à un ou plusieurs concurrents pour accomplir les démarches juridiques et techniques en vue de reprendre la fonction; ainsi qu’aux * le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire de service.   Pour l’octroi de prêts, par exemple, il ne s’agit pas du délai nécessaire à une liquidation de l’encours du portefeuille ou au transfert de ce portefeuille à un acheteur potentiel, mais plutôt de la capacité des ménages, des entreprises et des administrations publiques à obtenir des prêts similaires auprès d’autres prestataires.  En guise d’approximation, fournissez une estimation du délai qu’il faudrait à l’entité rapportante pour absorber dans son propre établissement le service (ou une partie de celui-ci) fourni par un autre établissement, à un coût raisonnable, dans une situation de crise. Déclarer le délai estimé de substitution dans les classes fournies dans le modèle: |
| 0140-0150 | Capacité de substitution |
| 0140 | Obstacles juridiques à l’entrée ou à l’expansion  Obstacles juridiques pour les concurrents souhaitant proposer le service. Les exigences légales relatives à l’exercice de l’activité des établissements de crédit (p. ex., licences bancaires ou exigences de fonds propres) ne devraient pas être considérées comme des obstacles insurmontables en présence d’autres prestataires. Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’obstacles majeurs, * certains obstacles, * barrières importantes (mais surmontables), * barrières critiques (difficiles à surmonter). |
| 0150 | Exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion  Exigences organisationnelles, techniques et infrastructurelles applicables aux concurrents souhaitant proposer le service. Pour proposer les services liés à la (sous-)fonction, les prestataires doivent investir dans une infrastructure (nouvelle ou supplémentaire) ou modifier leur organisation. Évaluer la capacité du marché à absorber l’activité en question.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’exigences majeures, * certaines exigences, * exigences substantielles (mais insurmontables), * exigences critiques (difficiles à surmonter). |
| 0160-0180 | Évaluation du caractère critique |
| 0160 | Impact sur le marché  Estimation de l’impact d’une interruption soudaine de la fonction sur les tiers, les marchés financiers et l’économie réelle, en tenant compte de la taille, de la part de marché dans le pays, des interdépendances internes et externes, de la complexité et des activités transfrontières de l’établissement.  Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si l’interruption a un impact majeur sur le marché national; «Moyen-Haut» si l’impact est significatif; «Moyen-Basse» si l’impact est important, mais limité; et «Faible» si l’impact est faible. |
| 0170 | Substituabilité  Article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/778.  Une fonction est considérée comme substituable lorsqu’il est possible de la remplacer de manière acceptable et dans un délai raisonnable et d’éviter ainsi des problèmes systémiques pour l’économie réelle et les marchés financiers. Les critères suivants sont pris en compte:  (a) la structure du marché correspondant à cette fonction, et l’existence de prestataires de substitution;  (b) la situation des autres prestataires en termes de capacités, les conditions requises pour exercer la fonction et les barrières potentielles à l’entrée ou à l’expansion;  (c) l’incitation, pour les autres prestataires, à assumer ces activités;  (d) le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire, ainsi que le coût de ce changement, et le délai requis pour que d’autres concurrents reprennent les fonctions concernées, délai qui doit être suffisant pour éviter toute perturbation significative, selon le type de service.  Veuillez fournir une évaluation globale du degré de substituabilité attendu pour chaque fonction, en tenant compte des différentes dimensions évaluées précédemment (part de marché, concentration du marché, délai de substitution, obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si une fonction peut être facilement assumée par une autre banque dans des conditions comparables et dans un délai raisonnable;  «L» si une fonction ne peut pas être facilement ou rapidement remplacée;  «MH» et «ML» pour les cas intermédiaires, en tenant compte des différentes dimensions (par exemple part de marché, concentration du marché, délai de substitution, mais aussi obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). |
| 0180 | Fonction critique  Cette colonne sert à déclarer si, compte tenu de l’analyse d’impact et de substituabilité effectuée par l’institution, la fonction économique est considérée comme critique sur le marché pour le pays concerné.  Indiquer «Oui» ou «Non». |
| 0190 | Observations du groupe  Ce champ permet à l’entité présentant les états financiers d’expliquer toute hypothèse utilisée pour évaluer la criticité de la ou des fonctions déclarées. |

* 1. Z 07.01.3 PAIEMENT FUNC 1

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Description de la fonction économique  Lorsque la fonction économique est du type «Autre» (Z 07.01.3 FUNC 1 PAY r0220 à r0240), une description de cette fonction doit être fournie. |
| 0020 | Part de marché  Estimation de la part de marché de l’établissement ou du groupe pour la fonction économique dans le pays ou la zone géographique concerné. Un pourcentage du marché total en termes de montant monétaire. Cela correspond à la valeur des opérations pour les services de paiement fournis aux IFM et aux non-IFM, à la valeur des positions ouvertes pour les services de compensation des contreparties centrales et à la valeur des actifs conservés pour les services de conservation. |
| 0030 | Valeur des transactions  En règle générale, on déclare la moyenne des transactions journalières sur l’année. À défaut, une moyenne sur une période plus courte (par exemple quelques mois) peut être déclarée.  Services de paiement (identifiants de fonctions 3.1 et 3.2): Valeur des opérations émises. Références: L’article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur; Règlement (UE) 2020/2011 de la Banque centrale européenne modifiant le règlement (UE) no 1409/2013 concernant les statistiques sur les paiements (ECB/2020/59)  Services de traitement des espèces (identifiant de fonction 3.3): Valeur des transactions effectuées par des distributeurs automatiques de billets dans les DAB de la déclaration  établissement, au sens du règlement (UE) no 1409/2013 de la Banque centrale européenne concernant les statistiques sur les paiements ( ECB/2013/43) Tableau 5a, ainsi que les espèces de gré à gré  retraits dans les succursales de l’entité déclarante, tels que définis dans le[[20]](#footnote-21) tableau ECB/2014/15  Services de règlement de titres (identifiant de fonction 3.4): Valeur des transferts de titres traités  pour le compte de clients. Cela inclut les opérations réglées au moyen d’un règlement de titres.  système ou règlement interne par les entités déclarantes, et «franco de paiement»  les transactions. Déclarer uniquement la valeur des opérations émises. |
| 0040 | Valeur des opérations dont récurrentes  Valeur des opérations déclarées au point c0030) qui sont effectuées par compte de services de paiement récurrents. Les comptes de services de paiement récurrents sont des comptes de services de paiement pour lesquels le compte a été débité ou crédité d’au moins 5 opérations mensuelles en moyenne au cours des 6 mois précédant la date butoir, à l’exception des frais annuels, autres frais et paiements d’intérêts liés au compte. |
| 0050 | Valeur des positions ouvertes  Déclarer uniquement pour la fonction ID 3.5 «Services de compensation des contreparties centrales»: les positions (exposition) que  Contreparties centrales dont l’établissement est membre assument avec l’établissement pour le compte de ses  clients. Indiquer la valeur journalière moyenne des positions ouvertes liées à une activité de clientèle au niveau des contreparties centrales.  CCP. À défaut, il est possible de déclarer des moyennes sur une période plus courte (par exemple quelques mois).  ou des postes ouverts à la fin de l’année. |
| 0060 | Valeur des actifs sous conservation  Uniquement pour la fonction ID 3.6 «Services de garde»: le montant des actifs sous conservation,  utilisation de la juste valeur. D’autres mesures, notamment la valeur nominale, peuvent être utilisées si la juste valeur n’est pas disponible.  la valeur n’est pas disponible. Dans les cas où l’établissement fournit des services à des entités  tels que les organismes de placement collectif ou les fonds de pension, les actifs concernés peuvent:  être présentées à la valeur à laquelle ces entités déclarent les actifs dans leur propre bilan.  Les montants déclarés incluent les intérêts courus, le cas échéant. |
| 0070-0090 | Valeur transfrontalière  Dans le cas des opérations émises, afin d’éviter des doublons, les opérations transfrontalières sont recensées dans le pays d’où provient l’opération.  comptabilisés dans le pays d’origine de la transaction. |
| 0100 | Nombre de transactions  En règle générale, on déclare le nombre moyen d’opérations journalières sur l’année correspondant aux valeurs déclarées sous les identifiants de fonctions 3.1-3.4 lignes 0160-0190, colonne 0030. À défaut, une moyenne sur une période plus courte (par exemple quelques mois) peut être fournie. Plus précisément, en ce qui concerne les différentes fonctions, il convient d’utiliser les mesures suivantes13:  Services de paiement (identifiants 3.1-3.2): Nombre d’opérations émises. Références: Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, article 4, paragraphe 5; Règlement de la BCE concernant les statistiques relatives aux paiements (BCE/2013/43).  Services de traitement des espèces (identifiant 3.3): Nombre d’opérations aux GAB, au sens du tableau 5a, BCE/2021/16, et retraits d’espèces aux guichets, au sens du tableau 4, BCE/2014/15.  Services de règlement de titres (identifiant 3.4): Nombre de transferts de titres exécutés pour le compte de clients. Cela inclut les opérations réglées au moyen d’un système de règlement de titres ou réglées en interne par les entités déclarantes, et les opérations «franco de paiement». |
| 0110 | Nombre de clients  Nombre de clients (résidents et non-résidents) auxquels le service est fourni. Si un client utilise un service dans une sous-fonction plus d’une fois, il n’est comptabilisé qu’une seule fois. |
| 0120-0190 | Analyses d’impact et de substituabilité  Les critères d’évaluation de l’impact sur les tiers comprennent les éléments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission sur les fonctions critiques:   * la nature et la portée de l’activité, notamment sa portée mondiale, nationale ou régionale, ainsi que le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; * l’importance de l’établissement, au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières. * la nature des clients et des parties prenantes concernés par la fonction, qui peuvent être, de manière non limitative, des clients de détail, des entreprises, des clients interbancaires, des chambres de compensation centrales et des entités publiques. * le potentiel de perturbation des marchés, des infrastructures, des clients et des services publics. Ce qui peut inclure l’effet exercé sur la liquidité des marchés concernés, l’impact et l’ampleur de la perturbation des activités de la clientèle et les besoins de liquidités à court terme; la perceptibilité par les contreparties, la clientèle et le public; la capacité et la rapidité de réaction de la clientèle; l’importance pour le fonctionnement d’autres marchés; l’effet produit sur la liquidité, les opérations et la structure d’un autre marché; l’effet produit sur d’autres contreparties liées aux principaux clients;et les interactions de la fonction avec d’autres services. |
| 0120-0140 | Nature et portée  La portée mondiale, nationale ou régionale, le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; |
| 0120 | Indicateur de taille 1  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.   * Jugement d’expert sur l’importance de la **valeur** des transactions (c0030 pour les fonctions ID 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4); positions ouvertes (c0050 pour ID 3.5); ou le total des actifs sous conservation (c0060 pour ID 3.6) du point de vue de **l’UE** [*un niveau supérieur à celui du marché en cause]*: * Du point de vue de l’UE, quelle est, selon vous, la taille de la valeur des opérations traitées par votre banque *ou* des positions ouvertes des clients de votre banque auprès de contreparties centrales*, ou* du montant total des actifs que votre établissement détient en dépositaire pour ses clients? |
| 0130 | Indicateur de taille 2  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.     * Jugement d’expert sur l’importance du **nombre** de transactions (c0100 pour les identifiants de fonction 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4); ou nombre de clients (c0110 pour ID 3.5 et 3.6) d’un point de vue **national** [*au niveau du marché en cause*]:   1. D’un point de vue national, quelle est, selon vous, la taille du nombre total d’opérations *ou* du nombre de clients de votre établissement? |
| 0140 | Indicateur transfrontalier  Évaluez l’importance relative des activités transfrontières pour les différentes fonctions économiques.  Cette évaluation n’est pas nécessaire pour les déclarations dans lesquelles le marché pertinent est considéré comme régional.  Nombre de pays de l’UE dans lesquels l’entité déclarante détient une part de marché supérieure à 2 % (exprimée en valeur des opérations de paiement, sur titres ou en espèces, ou des positions ouvertes de clients auprès de contreparties centrales ou du total d’actifs en dépositaire). Rapport:   * ≤ 1 pays; ML: * 2 ou 3 pays * 4 à 5 pays; * > 5 pays, |
| 0150 | Pertinence —  Au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières.  Part de marché  Évaluez l’importance de la part de marché de l’entité déclarante par rapport au marché national ou à tout autre marché pertinent, comme indiqué dans le modèle. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit:   * Élevée, si la part de marché est importante * Moyenne à élevée, si la part de marché est moyenne * Moyennement faible, si la part de marché est faible ou * Faible, si la part de marché est négligeable.   Cette évaluation tient compte de la structure du marché du pays de l’entité déclarante (ou d’un autre marché pertinent) et des parts de marché déclarées dans la partie  2.Données quantitatives:   * Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0160 | Structure du marché — Concentration du marché  La concentration du marché, mesurée par le nombre de concurrents actuellement en activité  fonctions économiques similaires et/ou offre de services similaires dans les mêmes conditions (c’est-à-dire à un  étendue et qualité comparables et à un coût comparable) qui pourraient prendre le relais  (une partie de) les clients et/ou les activités de l’entité présentant les états financiers dans un délai raisonnable.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * > 20 concurrents; * 11 à 20 concurrents; * 5-10 concurrents, * Concurrents &D5 |
| 0170 | Délai prévu de substitution  Estimer le temps nécessaire à la fonction économique fournie par le rapport  entité à absorber par le marché en situation de crise. On peut citer:   * l’estimation du délai nécessaire à un ou plusieurs concurrents pour accomplir les démarches juridiques et techniques en vue de reprendre la fonction; ainsi qu’aux * le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire de service.   En guise d’approximation, fournissez une estimation du délai qu’il faudrait à l’entité rapportante pour absorber dans son propre établissement le service (ou une partie de celui-ci) fourni par un autre établissement, à un coût raisonnable, dans une situation de crise. Déclarer le délai estimé de substitution dans les classes fournies dans le modèle:  Classes:   * &D1 jour; * Entre 1 et 2 jours, * > 2 jours ≤ 1 semaine * > 1 semaine. |
| 0180-0190 | Capacité de substitution |
| 0180 | Obstacles juridiques à l’entrée ou à l’expansion  Obstacles juridiques pour les concurrents souhaitant proposer le service. Les exigences légales relatives à l’exercice de l’activité des établissements de crédit (p. ex., licences bancaires ou exigences de fonds propres) ne devraient pas être considérées comme des obstacles insurmontables en présence d’autres prestataires. Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’obstacles majeurs, * certains obstacles, * barrières importantes (mais surmontables), * barrières critiques (difficiles à surmonter). |
| 0190 | Exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion  Exigences organisationnelles, techniques et infrastructurelles applicables aux concurrents souhaitant proposer le service. Pour proposer les services liés à la (sous-)fonction, les prestataires doivent investir dans une infrastructure (nouvelle ou supplémentaire) ou modifier leur organisation. Évaluez la capacité du marché à absorber l’activité en question, par exemple en termes d’exigences de fonds propres.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’exigences majeures, * certaines exigences, * exigences substantielles (mais insurmontables), * exigences critiques (difficiles à surmonter). |
| 0200-0210 | Capacité d’embarquement |
| 0200 | Capacité d’embarquement — Nombre de demandes émanant d’un nouvel utilisateur 1 jour ouvrable (nombre)  Les institutions sont invitées à fournir le plus grand nombre de demandes lorsqu’elles ont validé la demande de service bancaire.  La capacité d’entrée en service pour les services de paiement aux IFM, les services de paiement aux non-IFM et les services de trésorerie en nombre de nouveaux comptes est exprimée sur 1 jour ouvrable.  Les établissements devraient tenir compte du délai d’entrée en fonction de nouveaux clients, étant donné qu’un nouveau client a demandé un service bancaire. |
| 0210 | Capacité d’embarquement — Nombre de demandes émanant de nouveaux clients sur 7 jours ouvrables (nombre)  Les institutions sont invitées à fournir le plus grand nombre de demandes lorsqu’elles ont validé la demande de service bancaire.  La capacité d’intégration des services de règlement de titres, des services de compensation des contreparties centrales et des services de conservation en nombre de nouveaux comptes est exprimée sur 7 jours ouvrables.  Les établissements devraient tenir compte du délai d’entrée en fonction de nouveaux clients, étant donné qu’un nouveau client a demandé un service bancaire. |
| 0230-0250 | Évaluation du caractère critique |
| 0230 | Impact sur le marché  Estimation de l’impact d’une interruption soudaine de la fonction sur les tiers, les marchés financiers et l’économie réelle, en tenant compte de la taille, de la part de marché dans le pays, des interdépendances internes et externes, de la complexité et des activités transfrontières de l’établissement.  Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si l’interruption a un impact majeur sur le marché national; «Moyen-Haut» si l’impact est significatif; «Moyen-Basse» si l’impact est important, mais limité; et «Faible» si l’impact est faible. |
| 0240 | Substituabilité  Article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/778.  Une fonction est considérée comme substituable lorsqu’il est possible de la remplacer de manière acceptable et dans un délai raisonnable et d’éviter ainsi des problèmes systémiques pour l’économie réelle et les marchés financiers. Les critères suivants sont pris en compte:  (a) la structure du marché correspondant à cette fonction, et l’existence de prestataires de substitution;  (b) la situation des autres prestataires en termes de capacités, les conditions requises pour exercer la fonction et les barrières potentielles à l’entrée ou à l’expansion;  (c) l’incitation, pour les autres prestataires, à assumer ces activités;  (d) le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire, ainsi que le coût de ce changement, et le délai requis pour que d’autres concurrents reprennent les fonctions concernées, délai qui doit être suffisant pour éviter toute perturbation significative, selon le type de service.  Veuillez fournir une évaluation globale du degré de substituabilité attendu pour chaque fonction, en tenant compte des différentes dimensions évaluées précédemment (part de marché, concentration du marché, délai de substitution, obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si une fonction peut être facilement assumée par une autre banque dans des conditions comparables et dans un délai raisonnable;  «L» si une fonction ne peut pas être facilement ou rapidement remplacée;  «MH» et «ML» pour les cas intermédiaires, en tenant compte des différentes dimensions (par exemple part de marché, concentration du marché, délai de substitution, mais aussi obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). |
| 0250 | Fonction critique  Cette colonne sert à déclarer si, compte tenu de l’analyse d’impact et de substituabilité effectuée par l’institution, la fonction économique est considérée comme critique sur le marché pour le pays concerné.  Indiquer «Oui» ou «Non». |
| 0260 | Observations du groupe  Ce champ permet à l’entité présentant les états financiers d’expliquer toute hypothèse utilisée pour évaluer la criticité de la ou des fonctions déclarées. |

II.13 Z 07.01.4 FUNC 1 CM

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Description de la fonction économique  Lorsque la fonction économique est du type «Autre» (Z 07.01.4 FUNC 1 CM r0290 à r0310), une description de cette fonction doit être fournie. |
| 0020 | Part de marché  Estimation de la part de marché de l’établissement ou du groupe pour la fonction économique dans le pays ou la zone géographique concerné. Un pourcentage du marché total en termes de montant notionnel pour les dérivés; valeur comptable pour les marchés secondaires et produits de redevances pour les marchés primaires. |
| 0030 | Montant notionnel  montant nominal brut de toutes les transactions conclues et non encore réglées à la date de référence.  Références: FINREP, annexe V, partie 2, paragraphe 133 pour la définition; pour les données, FINREP, annexe III; IV et V:  — Produits dérivés total (4.1-4.2): Modèle F 10.00 colonne 030 ligne 290.  — Produits dérivés de gré à gré (4.1): Modèle F 10.00 colonne 030 lignes 300 + 310 + 320. |
| 0040 | Valeur comptable  La valeur comptable à déclarer à l’actif du bilan, y compris les intérêts courus [FINREP: Annexe V, partie 1, paragraphe 27] pour les instruments de fonds propres et les titres de créance [FINREP: Annexe V, partie 1, paragraphe 31], classés comme «détenus à des fins de négociation» [FINREP: Annex V, partie 1, paragraphe 15, point (a), et paragraphe 16, point (a)].  Référence: FINREP: Annexe III, modèle F 04.01 colonne 010 lignes 010 + 060 + 120. |
| 0050 | Engagements contractés  Honoraires et commissions reçus pour la participation à l’initiation ou l’émission de titres non initiés ou émis par l’établissement.  Référence: FINREP: Annexes III, IV modèle F 22.01 colonne 010 lignes 030 + 180. |
| 0060-0080 | Valeur transfrontalière  Dérivés: encours notionnel hors du pays d’origine ou du pays concerné.  Marchés secondaires: valeur comptable brute de l’encours en dehors du pays d’origine ou du pays concerné. Références: FINREP, annexe III, tableau 20.04, colonne 011, lignes 040+ 080, tous les pays à l’exception du pays d’origine ou du pays concerné.  Marchés primaires: le produit des redevances générées en dehors du pays d’origine ou du pays concerné. |
| 0090-0100 | Nombre de contreparties ou de transactions.  Pour les produits dérivés et les marchés secondaires, nombre total de contreparties. Pour les marchés primaires, nombre total d’opérations souscrites. |
| 0110-0180 | Analyses d’impact et de substituabilité  Les critères d’évaluation de l’impact sur les tiers comprennent les éléments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission sur les fonctions critiques:   * la nature et la portée de l’activité, notamment sa portée mondiale, nationale ou régionale, ainsi que le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; * l’importance de l’établissement, au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières. * la nature des clients et des parties prenantes concernés par la fonction, qui peuvent être, de manière non limitative, des clients de détail, des entreprises, des clients interbancaires, des chambres de compensation centrales et des entités publiques. * le potentiel de perturbation des marchés, des infrastructures, des clients et des services publics. Ce qui peut inclure l’effet exercé sur la liquidité des marchés concernés, l’impact et l’ampleur de la perturbation des activités de la clientèle et les besoins de liquidités à court terme; la perceptibilité par les contreparties, la clientèle et le public; la capacité et la rapidité de réaction de la clientèle; l’importance pour le fonctionnement d’autres marchés; l’effet produit sur la liquidité, les opérations et la structure d’un autre marché; l’effet produit sur d’autres contreparties liées aux principaux clients;et les interactions de la fonction avec d’autres services. |
| 0110-0130 | Nature et portée  La portée mondiale, nationale ou régionale, le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; |
| 0110 | Indicateur de taille 1  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.     * Jugement d’expert sur l’importance de la **valeur** de l’encours notionnel (c0030 pour les identifiants de fonctions 4.1 et 4.2); valeur comptable (c0040 pour ID 4.3); ou les recettes d’honoraires générées (c0050 pour ID 4.4) dans une perspective **mondiale** [*un niveau supérieur à celui du marché en cause. Si le marché pertinent est mondial, la taille 1 devient redondante et n’a pas besoin d’être déclarée]*:   D’un point de vue mondial, quelle est, selon vous, la taille du montant notionnel total de l’encours ou de la valeur comptable ou des revenus d’honoraires générés? |
| 0120 | Indicateur de taille 2  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.     * Jugement d’expert sur la taille du nombre de contreparties (c0090 pour les identifiants de fonctions 4.1, 4.2, 4.3) ou du **nombre** d’opérations souscrites (c0100 pour les identifiants de fonctions 4.4) du point de vue **national** *[au niveau du marché pertinent*]:   1. D’un point de vue national, quelle est, selon vous, la taille du nombre de contreparties *ou* d’opérations souscrites par votre établissement? |
| 0130 | Indicateur transfrontalier  Évaluez l’importance relative des activités transfrontières pour les différentes fonctions économiques.  Cette évaluation n’est pas nécessaire pour les déclarations dans lesquelles le marché pertinent est considéré comme régional.   * Part de l’activité transfrontière de l’entité déclarante en pourcentage de la valeur totale, exprimée en montants notionnels (produits dérivés), en valeur comptable (marchés secondaires) et en revenus d’honoraires provenant de clients étrangers (marchés primaires). Rapport:   + &D5 %;   + 5 À -15 %;   + 16-25 %,   + > 25 %. |
| 0140 | Pertinence —  Au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières.  Part de marché  Évaluez l’importance de la part de marché de l’entité déclarante par rapport au marché national ou à tout autre marché pertinent, comme indiqué dans le modèle. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit:   * Élevée, si la part de marché est importante * Moyenne à élevée, si la part de marché est moyenne * Moyennement faible si la part de marché est faible ou * Faible» si la part de marché est négligeable.   Cette évaluation tient compte de la structure du marché du pays de l’entité déclarante (ou d’un autre marché pertinent) et des parts de marché déclarées dans la partie  2.Données quantitatives:   * Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0150 | Structure du marché — Concentration du marché  La concentration du marché, mesurée par le nombre de concurrents actuellement en activité  fonctions économiques similaires et/ou offre de services similaires dans les mêmes conditions (c’est-à-dire à un  étendue et qualité comparables et à un coût comparable) qui pourraient prendre le relais  (une partie de) les clients et/ou les activités de l’entité présentant les états financiers dans un délai raisonnable.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * > 20 concurrents; * 11 à 20 concurrents; * 5-10 concurrents, * Concurrents &D5 |
| 0160 | Délai prévu de substitution  Estimer le temps nécessaire à la fonction économique fournie par le rapport  entité à absorber par le marché en situation de crise. On peut citer:   * l’estimation du délai nécessaire à un ou plusieurs concurrents pour accomplir les démarches juridiques et techniques en vue de reprendre la fonction; ainsi qu’aux * le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire de service.   En guise d’approximation, fournissez une estimation du délai qu’il faudrait à l’entité rapportante pour absorber dans son propre établissement le service (ou une partie de celui-ci) fourni par un autre établissement, à un coût raisonnable, dans une situation de crise. Déclarer le délai estimé de substitution dans les classes fournies dans le modèle:  Classes:   * Semaine &D1; * 1 semaine — 1 mois; * > 1 mois-6 mois * > 6 mois |
| 0170-0180 | Capacité de substitution |
| 0170 | Obstacles juridiques à l’entrée ou à l’expansion  Obstacles juridiques pour les concurrents souhaitant proposer le service. Les exigences légales relatives à l’exercice de l’activité des établissements de crédit (p. ex., licences bancaires ou exigences de fonds propres) ne devraient pas être considérées comme des obstacles insurmontables en présence d’autres prestataires. Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’obstacles majeurs, * certains obstacles, * barrières importantes (mais surmontables), * barrières critiques (difficiles à surmonter). |
| 0180 | Exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion  Exigences organisationnelles, techniques et infrastructurelles applicables aux concurrents souhaitant proposer le service. Pour proposer les services liés à la (sous-)fonction, les prestataires doivent investir dans une infrastructure (nouvelle ou supplémentaire) ou modifier leur organisation. Évaluez la capacité du marché à absorber l’activité en question, par exemple en termes d’exigences de fonds propres.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’exigences majeures, * certaines exigences, * exigences substantielles (mais insurmontables), * exigences critiques (difficiles à surmonter). |
| 0190-0210 | Évaluation du caractère critique |
| 0190 | Impact sur le marché  Estimation de l’impact d’une interruption soudaine de la fonction sur les tiers, les marchés financiers et l’économie réelle, en tenant compte de la taille, de la part de marché dans le pays, des interdépendances internes et externes, de la complexité et des activités transfrontières de l’établissement.  Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si l’interruption a un impact majeur sur le marché national; «Moyen-Haut» si l’impact est significatif; «Moyen-Basse» si l’impact est important, mais limité; et «Faible» si l’impact est faible. |
| 0200 | Substituabilité  Article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/778.  Une fonction est considérée comme substituable lorsqu’il est possible de la remplacer de manière acceptable et dans un délai raisonnable et d’éviter ainsi des problèmes systémiques pour l’économie réelle et les marchés financiers. Les critères suivants sont pris en compte:  (a) la structure du marché correspondant à cette fonction, et l’existence de prestataires de substitution;  (b) la situation des autres prestataires en termes de capacités, les conditions requises pour exercer la fonction et les barrières potentielles à l’entrée ou à l’expansion;  (c) l’incitation, pour les autres prestataires, à assumer ces activités;  (d) le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire, ainsi que le coût de ce changement, et le délai requis pour que d’autres concurrents reprennent les fonctions concernées, délai qui doit être suffisant pour éviter toute perturbation significative, selon le type de service.  Veuillez fournir une évaluation globale du degré de substituabilité attendu pour chaque fonction, en tenant compte des différentes dimensions évaluées précédemment (part de marché, concentration du marché, délai de substitution, obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si une fonction peut être facilement assumée par une autre banque dans des conditions comparables et dans un délai raisonnable;  «L» si une fonction ne peut pas être facilement ou rapidement remplacée;  «MH» et «ML» pour les cas intermédiaires, en tenant compte des différentes dimensions (par exemple part de marché, concentration du marché, délai de substitution, mais aussi obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). |
| 0210 | Fonction critique  Cette colonne sert à déclarer si, compte tenu de l’analyse d’impact et de substituabilité effectuée par l’institution, la fonction économique est considérée comme critique sur le marché pour le pays concerné.  Indiquer «Oui» ou «Non». |
| 0220 | Observations du groupe  Ce champ permet à l’entité présentant les états financiers d’expliquer toute hypothèse utilisée pour évaluer la criticité de la ou des fonctions déclarées. |

II.13 Z 07.01.5 FUNC 1 WF

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Description de la fonction économique  Lorsque la fonction économique est du type «Autre» (Z 07.01.5 FUNC 1 WF r0360 à r0380), une description de cette fonction doit être fournie. |
| 0020 | Part de marché  Estimation de la part de marché de l’établissement ou du groupe pour la fonction économique dans le pays ou la zone géographique concerné. Un pourcentage du marché total en termes de montant brut. |
| 0030 | Valeur comptable brute  Utiliser la valeur comptable brute telles que définie dans le FINREP».  Références: FINREP: Annexe V, partie 1, paragraphe 34, FINREP: Annexes III, IV, modèles:  — Emprunts (5.1): Modèle F 20.06 colonne 010 lignes 100 + 110, tous les pays;  — Produits dérivés (actifs) (5.2): Modèle F 20.04 colonne 010 ligne 010, tous les pays;  Prêts (5.3): Modèle F 20.04 colonne 010 lignes 170 + 180, tous les pays;  — Produits dérivés (passifs) (5.4): Modèle F 20.06 colonne 010 ligne 010, tous les pays. |
| 0040 | Nombre de contreparties  Nombre total de contreparties. Si une contrepartie détient plusieurs comptes et/ou plusieurs transactions, elle n’est comptabilisée qu’une seule fois. |
| 0050 | Accords de (prise) mise en pension  Déclarer les accords de mise en pension dans le cadre d’emprunts de gros. Rachat  par accords, on entend les espèces reçues en échange de titres vendus à un prix donné dans le cadre d’un  engagement ferme de racheter les mêmes titres (ou des titres similaires) à un prix fixe  date future spécifiée.  Déclarer les prêts de prise en pension dans le cadre des prêts de gros. On entend par «prêts pris en pension» les financements accordés en échange de titres achetés  dans le cadre d’accords de mise en pension ou d’emprunts dans le cadre d’accords de prêt de titres.  Références: Règlement (CE) no 2015/2365 relatif à la transparence du financement sur titres  transactions et réutilisation Art. 3 (9); FINREP: Annexe V. Partie 2. Chapitre 5, paragraphe 85, point e)  et chapitre 14, paragraphe 183; FINREP Annexe III:   * Accords de mise en pension: Tableau 08.01 colonnes 010+ 020+ 030 lignes 200+ 250. * Prise en pension: Tableau 05.00 colonnes 030+ 040 ligne 050. |
| 0060 | Valeur transfrontalière  Additionner les valeurs comptables brutes de tous les pays, à l’exception du pays d’origine ou du pays concerné. |
| 0070 | Valeur auprès des établissements de crédit  Valeur comptable brute de l’encours dans les établissements de crédit. Définition du secteur selon  FINREP (annexe V).  Références: FINREP: Annexe III:   * Emprunts: Tableau 20.06, colonne 010, ligne 100, tous les pays. * Produits dérivés (actifs): Tableau 20.04, colonne 010, ligne 020, tous les pays. * Prêts: Tableau 20.04, colonne 010, ligne 170, tous les pays. * Passifs dérivés: Tableau 20.06, colonne 010, ligne 020, tous les pays. |
| 0080-0150 | Analyses d’impact et de substituabilité  Les critères d’évaluation de l’impact sur les tiers comprennent les éléments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission sur les fonctions critiques:   * la nature et la portée de l’activité, notamment sa portée mondiale, nationale ou régionale, ainsi que le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; * l’importance de l’établissement, au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières. * la nature des clients et des parties prenantes concernés par la fonction, qui peuvent être, de manière non limitative, des clients de détail, des entreprises, des clients interbancaires, des chambres de compensation centrales et des entités publiques. * le potentiel de perturbation des marchés, des infrastructures, des clients et des services publics. Ce qui peut inclure l’effet exercé sur la liquidité des marchés concernés, l’impact et l’ampleur de la perturbation des activités de la clientèle et les besoins de liquidités à court terme; la perceptibilité par les contreparties, la clientèle et le public; la capacité et la rapidité de réaction de la clientèle; l’importance pour le fonctionnement d’autres marchés; l’effet produit sur la liquidité, les opérations et la structure d’un autre marché; l’effet produit sur d’autres contreparties liées aux principaux clients;et les interactions de la fonction avec d’autres services. |
| 0080-0100 | Nature et portée  La portée mondiale, nationale ou régionale, le volume et le nombre de transactions; le nombre de clients et de contreparties; le nombre de clients dont l’établissement est l’unique ou le principal partenaire bancaire; |
| 0080 | Indicateur de taille 1  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.     * Jugement d’expert sur la taille de la **valeur** du montant comptable brut de l’établissement déclarant (c0030) d’un point de vue **mondial** [*un niveau supérieur à celui du marché pertinent. Si le marché pertinent est mondial, la taille 1 devient redondante et n’a pas besoin d’être déclarée]*:   1. D’un point de vue mondial, quelle est, selon vous, la taille du montant comptable brut de l’entité déclarante? |
| 0090 | Indicateur de taille 2  Évaluez l’importance de la banque dans ces activités. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit: «élevé», «moyen élevé», «moyen faible» ou «faible». Indiquer «élevé» si la taille de la fonction est grande, «moyenne haute» si elle est moyenne, «médiocre» si elle est petite et «faible» si elle est négligeable. Utilisez des variables macroéconomiques telles que le PIB, la population (pour les dépôts, les prêts, les services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation et dépositaire) ou la taille du marché (pour les marchés de capitaux et le financement de gros) comme référence pour cette évaluation qualitative.     * Jugement d’expert sur la taille du **nombre** de contreparties ou d’opérations (c0040) du point de vue **national** *[au niveau du marché pertinent*]:   1. D’un point de vue national, quelle est la taille estimée du nombre de contreparties de votre établissement? |
| 0100 | Indicateur transfrontalier  Évaluez l’importance relative des activités transfrontières pour les différentes fonctions économiques.  Cette évaluation n’est pas nécessaire pour les déclarations dans lesquelles le marché pertinent est considéré comme régional.   * Part de l’activité transfrontière de l’entité déclarante en pourcentage de la valeur totale, exprimée en montant brut comptable. Rapport:   + &D5 %;   + 5 À -15 %;   + 15-25 %,   + > 25 %. |
| 0110 | Pertinence —  Au niveau local, régional, national ou européen, en fonction du marché concerné. L’importance de l’établissement peut être évaluée sur la base de la part de marché, de l’interconnexion, de la complexité et des activités transfrontières.  Part de marché  Évaluez l’importance de la part de marché de l’entité déclarante par rapport au marché national ou à tout autre marché pertinent, comme indiqué dans le modèle. Cette évaluation est exprimée qualitativement comme suit:   * Élevée, si la part de marché est importante * Moyenne à élevée, si la part de marché est moyenne * Moyennement faible si la part de marché est faible ou * Faible si la part de marché est négligeable.   Cette évaluation tient compte de la structure du marché du pays de l’entité déclarante (ou d’un autre marché pertinent) et des parts de marché déclarées dans la partie  2.Données quantitatives:   * Jugement d’expert sur la taille de la part de marché **nationale** (déclarée en c0020, sauf dans les cas où la déclaration est présentée pour un niveau de marché pertinent différent, auquel cas une évaluation de la part de marché pertinente est attendue). |
| 0120 | Structure du marché — Concentration du marché  La concentration du marché, mesurée par le nombre de concurrents actuellement en activité  fonctions économiques similaires et/ou offre de services similaires dans les mêmes conditions (c’est-à-dire à un  étendue et qualité comparables et à un coût comparable) qui pourraient prendre le relais  (une partie de) les clients et/ou les activités de l’entité présentant les états financiers dans un délai raisonnable.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * > 20 concurrents; * 11 à 20 concurrents; * 5-10 concurrents, * Concurrents &D5 |
| 0130 | Délai prévu de substitution  Estimer le temps nécessaire à la fonction économique fournie par le rapport  entité à absorber par le marché en situation de crise. On peut citer:   * l’estimation du délai nécessaire à un ou plusieurs concurrents pour accomplir les démarches juridiques et techniques en vue de reprendre la fonction; ainsi qu’aux * le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire de service.   En guise d’approximation, fournissez une estimation du délai qu’il faudrait à l’entité rapportante pour absorber dans son propre établissement le service (ou une partie de celui-ci) fourni par un autre établissement, à un coût raisonnable, dans une situation de crise. Déclarer le délai estimé de substitution dans les classes fournies dans le modèle:  Classes:   * ≤ 1 jour; * 1 jour-1 semaine * > 1 semaine-1 mois; MH: * > 1 mois |
| 0140-0150 | Capacité de substitution |
| 0140 | Obstacles juridiques à l’entrée ou à l’expansion  Obstacles juridiques pour les concurrents souhaitant proposer le service. Les exigences légales relatives à l’exercice de l’activité des établissements de crédit (p. ex., licences bancaires ou exigences de fonds propres) ne devraient pas être considérées comme des obstacles insurmontables en présence d’autres prestataires. Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’obstacles majeurs, * certains obstacles, * barrières importantes (mais surmontables), * barrières critiques (difficiles à surmonter). |
| 0150 | Exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion  Exigences organisationnelles, techniques et infrastructurelles applicables aux concurrents souhaitant proposer le service. Pour proposer les services liés à la (sous-)fonction, les prestataires doivent investir dans une infrastructure (nouvelle ou supplémentaire) ou modifier leur organisation. Évaluez la capacité du marché à absorber l’activité en question, par exemple en termes d’exigences de fonds propres.  Cet indicateur doit être déclaré dans des tranches, qui sont les mêmes pour chaque sous-fonction:   * pas d’exigences majeures, * certaines exigences, * exigences substantielles (mais insurmontables), * exigences critiques (difficiles à surmonter). |
| 0160-0180 | Évaluation du caractère critique |
| 0160 | Impact sur le marché  Estimation de l’impact d’une interruption soudaine de la fonction sur les tiers, les marchés financiers et l’économie réelle, en tenant compte de la taille, de la part de marché dans le pays, des interdépendances internes et externes, de la complexité et des activités transfrontières de l’établissement.  Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si l’interruption a un impact majeur sur le marché national; «Moyen-Haut» si l’impact est significatif; «Moyen-Basse» si l’impact est important, mais limité; et «Faible» si l’impact est faible. |
| 0170 | Substituabilité  Article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/778.  Une fonction est considérée comme substituable lorsqu’il est possible de la remplacer de manière acceptable et dans un délai raisonnable et d’éviter ainsi des problèmes systémiques pour l’économie réelle et les marchés financiers. Les critères suivants sont pris en compte:  (a) la structure du marché correspondant à cette fonction, et l’existence de prestataires de substitution;  (b) la situation des autres prestataires en termes de capacités, les conditions requises pour exercer la fonction et les barrières potentielles à l’entrée ou à l’expansion;  (c) l’incitation, pour les autres prestataires, à assumer ces activités;  (d) le délai nécessaire aux utilisateurs du service pour changer de prestataire, ainsi que le coût de ce changement, et le délai requis pour que d’autres concurrents reprennent les fonctions concernées, délai qui doit être suffisant pour éviter toute perturbation significative, selon le type de service.  Veuillez fournir une évaluation globale du degré de substituabilité attendu pour chaque fonction, en tenant compte des différentes dimensions évaluées précédemment (part de marché, concentration du marché, délai de substitution, obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). Cette évaluation est exprimée de façon qualitative par les mentions «Élevé» (High), «Moyen à élevé» (Medium-High), «Moyen à faible» (Medium-Low) ou «Faible» (Low).  Sélectionner la mention «H» si une fonction peut être facilement assumée par une autre banque dans des conditions comparables et dans un délai raisonnable;  «L» si une fonction ne peut pas être facilement ou rapidement remplacée;  «MH» et «ML» pour les cas intermédiaires, en tenant compte des différentes dimensions (par exemple part de marché, concentration du marché, délai de substitution, mais aussi obstacles juridiques et exigences opérationnelles applicables à l’entrée ou à l’expansion). |
| 0190 | Fonction critique  Cette colonne sert à déclarer si, compte tenu de l’analyse d’impact et de substituabilité effectuée par l’institution, la fonction économique est considérée comme critique sur le marché pour le pays concerné.  Indiquer «Oui» ou «Non». |
| 0200 | Observations du groupe  Ce champ permet à l’entité présentant les états financiers d’expliquer toute hypothèse utilisée pour évaluer la criticité de la ou des fonctions déclarées. |

* 1. Z 07.02 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les entités juridiques (FUNC 2)

Instructions concernant certaines positions

1. Ce modèle doit être déclaré pour l’ensemble du groupe et en tenant compte des fonctions économiques que le groupe fournit à l’économie.
2. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020 et 0040 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Consignes |
| 0010-0020 | Fonction économique |
| 0010 | Pays  Pays pour lequel la fonction économique est assurée |
| 0020 | ﻿ID﻿  Identifiant des fonctions économiques (tel que visé dans le modèle Z07.01 du CIR dans le cas des fonctions critiques). |
| 0030-0040 | Personne morale |
| 0030 | Nom de l’entité  Nom de l’entité exerçant la fonction économique, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  Si plusieurs entités exercent les mêmes fonctions économiques dans le même pays, chaque entité est déclarée dans une ligne séparée. |
| 0040 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique de la colonne 0020, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0050 | Type de code  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0060 | Montant monétaire  Contribution, en montant monétaire, de l’entité juridique aux montants monétaires décrits dans le modèle Z 07.01 (FUNC 1):   * Dépôts — Valeur sur comptes * Prêts — Valeur en attente * Paiements — Valeur des transactions/positions ouvertes/actifs sous conservation (le cas échéant) * Marchés de capitaux — Montant notionnel/Valeur comptable/Revenus de redevances (le cas échéant) * Financement de gros — Valeur comptable brute |

* 1. Z 07.03 — Mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques (FUNC 3)

Instructions concernant certaines positions

1. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0020 et 0050 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.
2. Seules les lignes d’activité des entités juridiques pertinentes sont déclarées dans ce modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010-0030 | Activités fondamentales |
| 0010 | Activités fondamentales  Ligne d’activités fondamentales au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 36), et de l’article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.  L’activité fondamentale est l’une des activités énumérées ci-dessous.   1. Services bancaires aux consommateurs 2. Services bancaires aux entreprises 3. Banque d’investissement 4. Assurance 5. Réassurance 6. Courtage de détail 7. Gestion de fortune 8. Agence immobilière 9. Comptabilité 10. Autres |
| 0020 | ID de la ligne d’activités  Identifiant unique de la ligne d’activités à fournir par l’établissement. |
| 0030 | Description:  Description de la ligne d’activité. |
| 0040 | Nom de l’entité  Nom de l’entité selon le modèle Z 01.01 (ORG 1) qui fournit la ligne d’activité. |
| 0050 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique de la colonne 0020, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG 1).  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |
| 0060 | Type de code  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM».  L’identification des entités est effectuée de manière cohérente dans les modèles. |

* 1. Z 07.04 — Mise en correspondance des fonctions économiques avec les activités fondamentales (FUNC 4)

Instructions concernant certaines positions

L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020 et 0040 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

Uniquement les fonctions critiques, telles qu’elles sont définies dans la *Z 07.01.1 FUNC 1 DEP; C0170; Z 07.01.2 FUNC 1 LEN, c0180; Z 07.01.3 FUNC 1 PAY, c0250; Z 07.01.4 FUNC 1 CM, c0210; Z 07.01.5 FUNC 1 WF, c0180*’, doit être déclaré dans ce modèle.

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Consignes |
| 0010-0020 | Fonction critique |
| 0010 | Pays  Pays pour lequel la fonction est critique, comme indiqué dans le modèle Z 07.01 (FUNC 1). |
| 0020 | ﻿ID﻿  Identifiant des fonctions critiques tel que visé dans le modèle Z 07.01 (FUNC 1). |
| 0030-0040 | Activités fondamentales |
| 0030 | Activités fondamentales  Ligne d’activités fondamentales au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 36), et de l’article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, comme indiqué dans le modèle Z 07.03 (FUNC 3). |
| 0040 | Ligne d’activité: ID de la ligne d’activités  Identifiant unique de la ligne d’activités à fournir par l’établissement; même identifiant que celui déclaré dans le modèle Z 07.03 (FUNC 3). |

* 1. Services concernés
  2. Z 08.01 — Services pertinents (SERV 1)

II.8.1 Instructions générales

* + - * 1. Les informations à inclure dans ce modèle sont déclarées une seule fois pour l’intégralité du groupe; elles donnent la liste des services pertinents reçus par une entité quelconque au sein du groupe et les mettent en correspondance avec les fonctions critiques et les lignes d’activité essentielles exercées par le groupe.
    1. **Services concernés**[[21]](#footnote-22): services critiques et essentiels

**Services critiques**[[22]](#footnote-23): les services fournis aux unités opérationnelles du groupe ou aux entités i) dont la discontinuité entraverait ou empêcherait gravement l’exercice d’une ou de plusieurs fonctions critiques; et (ii) qui ne peut être fourni par un autre prestataire dans un délai raisonnable et dans une mesure comparable en termes d’objet, de qualité et de coût.

* + 1. **Services essentiels**: Les services associés aux activités fondamentales[[23]](#footnote-24), dont la continuité est nécessaire à l’exécution efficace de la stratégie de résolution et à toute restructuration consécutive i) dont la discontinuité entraverait ou empêcherait gravement l’exécution de ces activités fondamentales; et (ii) qui ne peut être fourni par un autre prestataire dans un délai raisonnable et dans une mesure comparable en termes d’objet, de qualité et de coût.[[24]](#footnote-25)
       - 1. Conformément au considérant 8 du règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission relatif aux services critiques et appliqué par analogie aux services essentiels définis ci-dessus, on entend par «services pertinents» les opérations, activités et services sous-jacents effectués pour une (services dédiés) ou plusieurs unités opérationnelles ou entités juridiques (services partagés) au sein du groupe qui sont nécessaires pour assurer une ou plusieurs fonctions critiques ou activités fondamentales. Les services pertinents peuvent être fournis par une unité opérationnelle à une autre unité opérationnelle de la même entité juridique (service intraentité), par des entités du groupe (serviceintragroupe), ou être externalisés à un prestataire externe (service externe).
         2. Tous les champs ne s’appliquent pas à tous les types de services (mis en évidence dans les instructions ci-dessous). Dans ce cas, indiquer «NOT APPLICABLE» dans la cellule correspondante.
         3. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020, 0040, 0060 et 0130 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0005 | Identifiant de diagnostic  L’identifiant de service se rapporte au service déclaré sous c0020.  Figure ou texte libre |
| 0010 | Type de service  Le type de service est l’un des types visés ci-après.  Si possible, déclarer la sous-catégorie (identifiant à deux chiffres). S’il n’existe pas de sous-catégorie ou si aucune sous-catégorie ne décrit correctement le service fourni par l’établissement, déclarer la catégorie principale (identifiant à un chiffre).  Soutien en ressources humaines   * Gestion du personnel, y compris gestion des contrats et des rémunérations * communication interne * autre type de service d’appui aux ressources humaines   Technologie de l’information   * + Matériel informatique et de communication   + Stockage et traitement de données   + Autres infrastructures informatiques, postes de travail, télécommunications, serveurs, centres de données et services connexes   + Gestion des licences de logiciels et logiciels d’application   + Accès aux prestataires extérieurs, en particulier les fournisseurs de données et d’infrastructures   + Maintenance des applications, y compris maintenance des applications logicielles et des flux de données correspondants   + Production de rapports, flux d’informations internes et bases de données   + Soutien aux utilisateurs   + Gestion des situations d’urgence et de la reprise après un sinistre   + autres types de services informatiques   Traitement des transactions, y compris les questions d’ordre juridique, en particulier les mesures anti-blanchiment de capitaux  Fourniture ou gestion des biens immobiliers et des installations, et ressources associées   * Bureaux et entrepôts * Gestion des installations internes * Sécurité et contrôle d’accès * Gestion de portefeuille immobilier * autre type de service relatif à la fourniture ou à la gestion de biens immobiliers et d’installations et aux ressources associées   Services juridiques et fonctions de vérification de la conformité:   * Soutien juridique aux entreprises * Services juridiques en matière commerciale et de transactions financières * Soutien à la mise en conformité * autres services juridiques et type de service de vérification de la conformité   Services relatifs à la trésorerie   * Coordination, administration et gestion de l’activité de trésorerie * Coordination, administration et gestion du refinancement des entités, y compris gestion des sûretés * Fonction de déclaration, notamment en ce qui concerne les ratios de liquidité réglementaires * Coordination, administration et gestion des programmes de financement à moyen et long terme, et refinancement des entités d’un groupe * Coordination, administration et gestion du refinancement, notamment à court terme * autre type de service lié au trésor   Négociation/Gestion de portefeuille   * Traitement d’opérations: saisie des échanges, conception, réalisation, activités de service des produits de négociation * Confirmation, règlement, paiement * Gestion des positions et des contreparties, en ce qui concerne la déclaration de données et les relations entre les contreparties * Gestion des positions (risque et rapprochement) * autre type de service de négociation/gestion d’actifs   Gestion et valorisation des risques   * Gestion des risques centrale ou en relation avec la ligne d’activités ou le type de risque * Production de rapports sur les risques * autre type de service de gestion des risques et d’évaluation   Comptabilité   * Comptabilité obligatoire et réglementaire * Valorisation, en particulier de positions de marché * Rapports de gestion * autre type de service comptable   Manipulation des espèces.  Autre type de service |
| 0020 | Titre unique du service selon la taxonomie bancaire  Nom/brève description du service selon la propre taxinomie à plusieurs niveaux de la banque (niveau 3), qui classe les services et sous-ensembles de ces services aux niveaux hiérarchiques. Par exemple, une taxonomie de services qui classe les services à trois niveaux hiérarchiques, où il existe au niveau supérieur le groupe de services (L1: Services financiers) au sein desquels les services sont représentés au niveau deux (L2: trésorerie, analyse financière, fiscalité, relations avec les investisseurs, etc.) et sous-services au niveau trois (L3 — au sein de la trésorerie: gestion de la liquidité, gestion des actifs et des passifs, gestion des garanties, etc.). La banque est censée déclarer les services à un niveau plus détaillé que celui fourni pour le niveau 2 (c0010), de sorte que chaque service particulier soit défini de manière précise et ciblée. |
| 0030-0040 | Bénéficiaire du service  Entité du groupe qui reçoit le service déclaré dans la colonne 0010 d’une autre entité du groupe ou du prestataire extérieur déclarés dans les colonnes 0050-0110. |
| 0030 | Nom  Il doit être différent du nom indiqué dans la colonne 0050, sauf si le service est interne à l’entité. Dans ce cas, le nom de l’entité destinataire du service et le nom de l’entité du prestataire de services sont censés correspondre. |
| 0040 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique de la colonne 0030, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG).  Il doit être différent de l’identifiant déclaré dans la colonne 0060, sauf si le service est interne à l’entité. Dans ce cas, le code du destinataire du service et le code du prestataire de services devraient correspondre. |
| 0050-0110 | Prestataire de services  L’entité juridique (pour les services intragroupe ou intragroupe) ou le prestataire externe (pour les services externes) qui fournit le service déclaré dans la colonne 0020 à l’entité du groupe déclarée dans la colonne 0030. |
| 0050-0070 | Entité |
| 0050 | Nom  Il doit être différent du nom indiqué dans la colonne 0030, sauf si le service est interne à l’entité. Dans ce cas, le nom de l’entité destinataire du service et le nom de l’entité du prestataire de services sont censés correspondre. |
| 0060 | Numéro  Identifiant unique de l’entité juridique de la colonne 0050. Il doit être différent de l’identifiant indiqué dans la colonne 0040, sauf si le service est interne à l’entité. Dans ce cas, le code du destinataire du service et le code du prestataire de services devraient correspondre.  Lorsque le prestataire de service est une entité du groupe, le code est le même que celui indiqué dans le modèle Z 01.01 (ORG).  Lorsque le prestataire de service n’est pas une entité du groupe, le code de cette entité est:  — pour les entités dotées d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres;  — pour les entités sans LEI, le numéro d’enregistrement social en vertu du droit national~~.~~  Dans les deux cas, le code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles. |
| 0070 | Type de code  Déclarer l’une des valeurs suivantes:   * LEI * Le numéro d’enregistrement; |
| 0080-0100 | Société mère |
| 0080 | Nom  Nom de la société mère (ultime) du prestataire de services déclaré dans la colonne 0050, lorsqu’il ne s’agit pas d’une entité du groupe. Dans les autres cas, sans objet. |
| 0090 | Numéro  Le code de la société mère déclaré dans la colonne 0080 est:  — pour les entités dotées d’un identifiant d’entité juridique (LEI), le code LEI alphanumérique à 20 chiffres;  — pour les entités sans LEI, le numéro d’enregistrement social en vertu du droit national. |
| 0100 | Type de code  Déclarer l’une des valeurs suivantes:   * LEI * Le numéro d’enregistrement; |
| 0110 | **Prestation de services**  «Intraentité» si le service est fourni par une unité opérationnelle à une autre unité opérationnelle de la même entité juridique.  «Intragroupe — entité réglementée» si le service est fourni par une entité du groupe qui est soumise à la réglementation prudentielle en matière de fonds propres/de liquidité sur une base individuelle, y compris lorsque les exigences prudentielles sont exemptées.  «Entité intragroupe — non réglementée» si le service est fourni par une entité du groupe qui est une entité opérationnelle non soumise à la réglementation prudentielle en matière de fonds propres/de liquidité sur une base individuelle, y compris lorsque les exigences prudentielles sont exemptées.  «Entité externe» si le service est fourni par un prestataire externe qui ne fait pas partie du groupe. |
| 0120 | Criticité   * Critique: si le service est nécessaire à l’exécution d’une ou de plusieurs fonctions critiques dont la discontinuité entraverait ou empêcherait gravement l’exercice de ces fonctions critiques. * Critères essentiels si l’ effacementest associé à des activités fondamentales dont la continuité est nécessaire à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution et à toute restructuration qui en découle. * Critiques et essentielles |
| 0130 | Contract ID  Identifiant unique du contrat sur lequel repose le service, conformément à la taxinomie des services du groupe. |
| 0140 | Droit applicable  Code ISO du pays dont le droit régit le contrat. |
| 0150-0170 | Résilience en matière de résolution  Évaluer si le contrat d’appui au service déclaré dans la colonne 0020 pourrait être poursuivi et transféré pendant la mise en œuvre de la stratégie de résolution, y compris le plan de réorganisation des activités, conformément à l’EBA/GL/2022/01 et aux législations nationales pertinentes. |
| 0150 | Caractéristiques de résilience en matière de résolution  Les caractéristiques résilientes à la résolution sont des propriétés qu’un contrat de service pertinent devrait posséder pour être considérées comme résilientes à la résolution. Elles comprennent les éléments suivants, pour autant que les obligations de fond découlant du contrat continuent d’être exécutées:   1. pas de résiliation, de suspension ou de modification pour cause de résolution (y compris une réorganisation des activités au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE); 2. la transférabilité de la fourniture du service à un nouveau bénéficiaire, soit par le bénéficiaire du service, soit par l’autorité de résolution en raison d’une procédure de résolution (y compris une réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE); 3. le soutien au transfert ou à la résiliation intervenant pendant la résolution (y compris la réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE) pendant une période raisonnable (par exemple 24 mois) par le prestataire de services actuel et selon les mêmes modalités et conditions; ainsi que 4. la poursuite de la fourniture de services à une entité du groupe cédée pendant la procédure de résolution (y compris la réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE), pendant une période raisonnable après la cession — par exemple 24 mois.   Cela s’applique aux contrats pour lesquels le droit et la juridiction régissant le contrat sont ceux d’un État membre de l’Union[[25]](#footnote-26) (ci-après les «contrats de l’UE»), ainsi qu’aux contrats auxquels s’applique le droit d’un pays tiers.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si le contrat est évalué comme étant compatible avec~~une~~ résolution  «Non» — si le contrat n’est pas évalué comme étant compatible avec ~~une~~ résolution  «Non évalué» — si aucune évaluation n’a été effectuée  «Non APPLICABLE» — pour les services internes à l’entité |
| 0160 | Plan de réorganisation des activités (BRP)  Si la stratégie de résolution (qu’elle soit privilégiée ou alternative) nécessite un plan de réorganisation des activités, les contrats de l’UE devraient inclure des clauses explicites pour garantir leur résilience en matière de résolution lors de la mise en œuvre du plan de résolution.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si le contrat contient des clauses explicites visant à garantir leur capacité de résolution dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance  «Non» — si le contrat ne contient pas de clauses explicites visant à garantir leur capacité de résolution dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance  «Non évalué» — si aucune évaluation n’a été effectuée  «Non APPLICABLE» — pour les services internes à l’entité ou pour les services intragroupe et externes, si la stratégie de résolution (privilégiée et variante) n’exige pas de plan de réorganisation des activités |
| 0170 | Mesures d’atténuation alternatives  Lorsque la résilience en matière de résolution devrait être atteinte, mais que les banques n’ont pas été en mesure de le faire, les banques devraient envisager d’autres mesures d’atténuation.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si la banque a mis en œuvre d’autres mesures d’atténuation  «Non» — si la banque n’a pas mis en œuvre d’autres mesures d’atténuation  «NON APPLICABLE» — dans les cas où l’une des colonnes 0150, 0160 porte la mention «Oui» ou «NON APPLICABLE» |
| 0180 | Tiers prestataire critique de services informatiques dans le cadre de DORA  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — s’il s’agit d’un tiers prestataire critique de services informatiques au sens de l’article 3, paragraphe 23, du règlement (UE) 2022/2554 (DORA)  «Non» — s’il ne s’agit pas d’un tiers prestataire critique de services informatiques au sens de l’article 3, paragraphe 23, du règlement (UE) 2022/2554 ( DORA) |
| 0190 | Service TIC dans le cadre de DORA  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — s’il s’agit d’un service TIC au sens de l’article 3, paragraphe 21, du règlement ([[26]](#footnote-27)UE) 2022/2554 (DORA)  «Non» — s’il ne s’agit pas d’un service TIC au sens de l’article 3, paragraphe 21, du règlement (UE) 2022/2554 ( DORA) |

* 1. Z 08.02 — Services concernés — Mise en correspondance avec les actifs opérationnels (SERV 2)

Consignes générales

* + - * 1. Les informations à inclure dans ce modèle sont déclarées une seule fois pour l’intégralité du groupe; elles donnent la liste des services critiques reçus par une entité quelconque au sein du groupe et les mettent en correspondance avec les fonctions critiques exercées par le groupe.
        2. Les valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020, 0030 et 0080 de ce modèle forment une clé primaire, qui doivent être uniques pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0005 | Identifiant de diagnostic  Utiliser l’identifiant de service tel que déclaré dans Z 08.01 (SERV 1).  L’identifiant de service se rapporte au service déclaré sous c0020. |
| 0010 | Type de service  Le type de service est l’un des types visés à la rubrique Z 08.01 0010 ci-dessus. |
| 0020 | Titre unique du service selon la taxonomie bancaire  Nom/brève description du service selon la propre taxonomie à plusieurs niveaux de la banque (niveau 3), telle que déclarée dans la colonne Z 08.01 (SERV 1), colonne 0020. La banque est censée déclarer les services à un niveau plus détaillé que celui fourni pour le niveau 2 (c0010), de sorte que chaque service particulier soit défini de manière précise et ciblée. |
| 0030 | Identifiant de l’actif  L’identifiant de l’actif se rapporte à l’actif déclaré sous c0050. |
| 0040 | **Catégorie d’actif**  — Matériel informatique et de communication  — Autres infrastructures informatiques (telles que les postes de travail, les télécommunications, les serveurs, les centres de données et les actifs connexes)  — Bureaux et entrepôts  — Propriété intellectuelle (brevets, marques, etc.)  — Dispositifs en libre-service dans les succursales des DAB  — Autre type d’actif |
| 0050 | Nom de l’actif  Nom commercial ou interne de l’actif. |
| 0060 | Criticité  Déclarer l’une des valeurs suivantes:   * Critique: si le service est nécessaire à l’exécution d’une ou de plusieurs fonctions critiques dont la discontinuité entraverait ou empêcherait gravement l’exercice de ces fonctions critiques. * Critères essentiels si le service est associé à des activités fondamentales dont la continuité est nécessaire à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution et à toute restructuration consécutive. * Critiques et essentielles |
| 0070 | **Type de convention/contrat**  Déclarer l’une des valeurs suivantes:   * Propriétaire * En location * Autorisé * Autre type juridique/contrat |
| 0080 | Contract ID  Identifiant unique de contrat du contrat qui sous-tend l’actif, conformément à la taxinomie des services du groupe. |
| 0090 | Droit applicable  Code ISO du pays dont le droit régit le contrat. |
| 0100-0120 | Résilience en matière de résolution  Évaluer si le contrat soutenant l’actif déclaré dans la colonne 0030 pourrait être poursuivi et transféré pendant la mise en œuvre de la stratégie de résolution, y compris le plan de réorganisation des activités, conformément aux orientations EBA/GL/2022/01 et aux législations nationales pertinentes. |
| 0100 | Caractéristiques de résilience en matière de résolution  Les caractéristiques résilientes à la résolution sont des propriétés qu’un contrat pertinent est censé posséder pour être considérées comme résilientes à la résolution. Elles comprennent les éléments suivants, pour autant que les obligations de fond découlant du contrat continuent d’être exécutées:   * pas de résiliation, de suspension ou de modification pour cause de résolution (y compris une réorganisation des activités au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE); * la transférabilité de la fourniture du service à un nouveau bénéficiaire, soit par le bénéficiaire du service, soit par l’autorité de résolution en raison d’une procédure de résolution (y compris une réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE); * le soutien au transfert ou à la résiliation intervenant pendant la résolution (y compris la réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE) pendant une période raisonnable (par exemple 24 mois) par le prestataire de services actuel et selon les mêmes modalités et conditions; ainsi que * la poursuite de la fourniture de services à une entité du groupe cédée pendant la procédure de résolution (y compris la réorganisation au titre de l’article 51 de la directive 2014/59/UE), pendant une période raisonnable après la cession — par exemple 24 mois.   Cela s’applique aux contrats pour lesquels le droit et la juridiction régissant le contrat sont ceux d’un État membre de l’Union[[27]](#footnote-28) (ci-après les «contrats de l’Union»), ainsi qu’aux contrats auxquels s’applique le droit d’un pays tiers.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si le contrat est évalué comme étant compatible avec une résolution  «Non» — si le contrat n’est pas évalué comme étant compatible avec une résolution  «Non évalué» — si aucune évaluation n’a été effectuée  «Non APPLICABLE» — pour les services internes à l’entité |
| 0110 | Plan de réorganisation des activités (BRP)  Si la stratégie de résolution (qu’elle soit privilégiée ou alternative) nécessite un plan de réorganisation des activités, les contrats de l’UE devraient inclure des clauses explicites visant à garantir leur résilience en matière de résolution dans la mise en œuvre des plans de réorganisation des activités.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si le contrat contient des clauses explicites visant à garantir leur capacité de résolution dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance  «Non» — si le contrat ne contient pas de clauses explicites visant à garantir leur capacité de résolution dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance  «Non évalué» — si aucune évaluation n’a été effectuée  «Non APPLICABLE» — pour les services internes à l’entité ou pour les services intragroupe et externes, si la stratégie de résolution (privilégiée et variante) n’exige pas de plan de réorganisation des activités |
| 0120 | **Mesures d’atténuation alternatives**  Lorsque la résilience en matière de résolution devrait être atteinte, mais que les banques n’ont pas été en mesure de le faire, les banques devraient envisager d’autres mesures d’atténuation.  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si la banque a mis en œuvre d’autres mesures d’atténuation  «Non» — si la banque n’a pas mis en œuvre d’autres mesures d’atténuation  «NON APPLICABLE» — dans les cas où l’une des colonnes 0150, 0160 porte la mention «Oui» ou «NON APPLICABLE» |

* 1. Z 08.03 — Services concernés — Mise en correspondance avec les rôles (SERV 3)

Consignes générales

* + 1. Les informations à inclure dans ce modèle sont déclarées une seule fois pour l’intégralité du groupe; elles donnent la liste des services pertinents reçus par une entité quelconque au sein du groupe et les mettent en correspondance avec les rôles pertinents.
    2. Les valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020 et 0030 de ce modèle forment une clé primaire, qui doit être unique pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0005 | Identifiant de diagnostic  Utiliser l’identifiant de service tel que déclaré dans Z 08.01 (SERV 1).  L’identifiant de service se rapporte au service déclaré sous c0020. |
| 0010 | Type de service  Le type de service est l’un des types visés à la Z 08.01 0010 ci-dessus. |
| 0020 | Titre unique du service selon la taxonomie bancaire  Nom/brève description du service selon la propre taxonomie à plusieurs niveaux de la banque (niveau 3), telle que déclarée dans la colonne Z 08.01 (SERV 1), colonne 0020. La banque est censée déclarer les services à un niveau plus détaillé que celui fourni pour le niveau 2 (c0010), de sorte que chaque service particulier soit défini de manière précise et ciblée. |
| 0030 | Identifiant du rôle  L’identifiant du rôle fait référence au rôle indiqué au point c0040. |
| 0040 | Nom du rôle  Le nom interne utilisé pour le rôle spécifique. |
| 0050 | Service  Le nom interne utilisé pour le service spécifique auquel appartient le nom du rôle sous c0040. |
| 0060 | Criticité  Déclarer l’une des valeurs suivantes:   * Critique: si le service est nécessaire à l’exécution d’une ou de plusieurs fonctions critiques dont la discontinuité entraverait ou empêcherait gravement l’exercice de ces fonctions critiques. * Critères essentiels si le service est associé à des activités fondamentales dont la continuité est nécessaire à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution et à toute restructuration consécutive. * Critiques et essentielles |

* 1. Z 08.04 — Services critiques — Mise en correspondance avec les fonctions critiques (SERV 4)

Consignes générales

1. Les informations à inclure dans ce modèle sont déclarées une seule fois pour l’intégralité du groupe; elles donnent la liste des services critiques reçus par une entité quelconque au sein du groupe et les mettent en correspondance avec les fonctions critiques exercées par le groupe.
2. Les valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020, 0030 et 0040 de ce modèle forment une clé primaire, qui doivent être uniques pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0005 | Identifiant de diagnostic  Utiliser l’identifiant de service tel que déclaré dans Z 08.01 (SERV 1).  L’identifiant de service se rapporte au service déclaré sous c0020. |
| 0010 | Type de service  Le type de service est l’un des types visés à la Z 08.01 0010 ci-dessus. |
| 0020 | Titre unique du service selon la taxonomie bancaire  Nom/brève description du service selon la propre taxonomie à plusieurs niveaux de la banque (niveau 3), telle que déclarée dans la colonne Z 08.01 (SERV 1), colonne 0020. La banque est censée déclarer les services à un niveau plus détaillé que celui fourni pour le niveau 2 (c0010), de sorte que chaque service particulier soit défini de manière précise et ciblée. |
| 0030-0040 | Fonction critique  Fonction critique dont l’exécution serait gravement entravée, voire complètement empêchée, en cas d’interruption du service critique. Il s’agit de l’une des fonctions évaluées comme critiques dans le modèle Z 07.01 (FUNC 1). |
| 0030 | Pays  État membre pour lequel la fonction est critique, comme indiqué dans le modèle Z 07.01 (FUNC 1). |
| 0040 | ﻿ID﻿  Identifiant des fonctions critiques au sens du chapitre 2.7.1.4 ci-dessus et selon le modèle Z 07.01 (FUNC 1). |

* 1. Z 08.05 — Services essentiels — Mise en correspondance avec les activités fondamentales (SERV 5)

Instructions concernant certaines positions

* + 1. Les informations à inclure dans ce modèle sont déclarées une seule fois pour l’intégralité du groupe; elles donnent la liste des services essentiels reçus par une entité quelconque au sein du groupe et les mettent en correspondance avec les lignes de métiers essentielles exercées par le groupe.
    2. Les valeurs déclarées dans les colonnes 0010, 0020 et 0040 de ce modèle forment une clé primaire, qui doivent être uniques pour chaque ligne du modèle.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0005 | Identifiant de diagnostic  Utiliser l’identifiant de service tel que déclaré dans Z 08.01 (SERV 1).  L’identifiant de service se rapporte au service déclaré sous c0020. |
| 0010 | Type de service  Le type de service est l’un des types visés à la Z 08.01 0010 ci-dessus. |
| 0020 | Titre unique du service selon la taxonomie bancaire  Nom/brève description du service selon la propre taxonomie à plusieurs niveaux de la banque (niveau 3), telle que déclarée dans la colonne Z 08.01 (SERV 1), colonne 0020. La banque est censée déclarer les services à un niveau plus détaillé que celui fourni pour le niveau 2 (c0010), de sorte que chaque service particulier soit défini de manière précise et ciblée. |
| 0030-0040 | Ligne d’activités fondamentales  Ligne d’activités fondamentales au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 36), et de l’article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE. |
| 0030 | Nom  Il s’agit de l’une des activités principales rapportées dans le modèle Z 07.03 0010. |
| 0040 | ﻿ID﻿  Identifiant des activités fondamentales dont la continuité est nécessaire à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution et à toute restructuration qui en découle. Il s’agit de l’un des ID déclarés dans le modèle Z 07.03 0020. |

* 1. Services IMF

Remarques générales

* + 1. Déclarer tous les accès directs et indirects aux IMF et aux systèmes visés dans la colonne 0040 ci-dessous. Ce modèle est déclaré une seule fois pour l’intégralité de l’établissement ou du groupe.
    2. Un modèle à déclarer pour l’établissement ou le groupe. Chaque entité juridique concernée qui accède à une IMF, directement ou indirectement, est déclarée distinctement en tant qu’utilisateur. Déclarer à la fois les relations intragroupe et les relations avec des tiers.
    3. L’association des valeurs déclarées dans les colonnes 0030, 0040, 0070 et 0110 de ce modèle forme une clé primaire qui doit être unique pour chaque ligne du modèle et est déclarée comme première colonne de chaque modèle.
    4. Si plusieurs éléments doivent être déclarés sous forme libre, séparer chaque élément par un point-virgule (;).
  1. Z 09.01 — Services IMF — Fournisseurs et utilisateurs (IMF 1)

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Identifiant représentant la combinaison de l’utilisateur, de l’IMF, du type de système et de l’intermédiaire  Veuillez utiliser un seul identifiant par rangée, lequel devrait correspondre à une combinaison unique d’utilisateur, d’IMF, de type de système et d’intermédiaire. Le même identifiant, correspondant à la même combinaison, doit être utilisé pour les modèles Z 09.01 à Z 09.04, le cas échéant. |
| 0020-0030 | Utilisateurs |
| 0020 | Nom de l’entité  Nom de l’entité juridique utilisant les services de paiement, de dépositaire, de règlement, de compensation ou de référentiel central, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 — Entités juridiques (ORG 1). Dénomination officielle telle qu’elle apparaît dans les documents de l’entreprise, avec indication de la forme juridique. |
| 0030 | Code entité  Code LEI à 20 chiffres, alphanumérique, de l’entité juridique utilisant des services de paiement, de dépositaire, de règlement, de compensation ou de référentiel central, comme indiqué dans le modèle Z 01.01 — Entités juridiques (ORG 1) du CIR.  En l’absence de code LEI, il convient d’utiliser le code d’identification unique des institutions financières monétaires de la BCE (identifiant IFM) associé à l’entité, qui est utilisé dans le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (RIAD). |
| 0040-0270 | Fournisseur |
| 0040-0090 | FMI |
| 0040 | Type de système  Le type de système fournissant des services à l’utilisateur. Sélectionner parmi les types suivants:  Systèmes de paiement  «DCT et DCIT»  «Système de règlement de sécurité»  «Contreparties centrales pour la compensation de titres»[[28]](#footnote-29)  «Contreparties centrales pour la compensation de produits dérivés»  «Référentiels centraux enregistrés».  «Systèmes multilatéraux de négociation»[[29]](#footnote-30)  «Systèmes de cartes utilisés pour les paiements de détail»  «Sans objet» — pour les autres services de paiement, de compensation, de règlement ou de conservation fournis par une entité qui n’appartient à aucune des catégories ci-dessus, par exemple les banques correspondantes et/ou les banques conservatrices pour lesquelles l’établissement n’est pas en mesure d’identifier les IMF ultimes. Dans la colonne 0110, indiquer le service fourni. |
| 0050-0060 | Nom de l’IMF  Nom commercial de l’infrastructure des marchés financiers.   * S’il est présent dans la colonne 0050, le nom prédéfini de l’IMF figurant à l’annexe I des présentes instructions; * S’il n’est pas présent dans la colonne 0050, indiquer dans la colonne 0060 en texte libre.   Si la mention «Non applicable» figure dans la colonne 0040, cette colonne est laissée vide. |
| 0070 | Code IMF  Le code LEI alphanumérique à 20 caractères de l’IMF.  Lorsque l’IMF n’a pas de LEI, utilisez le code LEI de l’opérateur.  Si la mention «Non applicable (Type de système IMF)» est déclarée dans la colonne 0040, ou si le système IMF ne dispose pas d’un code, cette colonne doit contenir la mention «Non applicable». |
| 0080 | Opérateur de l’IMF  Nom de l’opérateur de l’IMF. |
| 0090 | Mode de participation  Déclarer l’une des valeurs suivantes[[30]](#footnote-31):   * «Directe» en cas d’affiliation directe ou de participation directe à une IMF: * «Indirecte» en cas d’affiliation indirecte ou de participation indirecte à une IMF. * «Non applicable (Mode de participation à l’IMF)» lorsque «Non applicable (type de système IMF)» est indiqué dans la colonne 0040. |
| 0100-0110 | Intermédiaire |
| 0100 | Nom de l’intermédiaire  Nom commercial de l’intermédiaire avec lequel l’utilisateur a une relation contractuelle, et qui fournit l’accès aux FMI. À déclarer si la mention «Indirecte» ou «Non applicable (Mode de participation à l’IMF)» est indiquée dans la colonne 0100 «Mode de participation».  Si l’intermédiaire propose un accès indirect à plusieurs IMF, veuillez compléter une ligne par IMF pour laquelle l’intermédiaire propose un accès indirect.  Si la mention «Directe» est déclarée dans la colonne 0090, cette colonne est laissée vide. |
| 0110 | Code de l’intermédiaire  Code LEI alphanumérique à 20 caractères de l’intermédiaire.  Le type de code est de préférence le code LEI.  Lorsque le LEI n’est pas disponible, déclarer un identifiant de l’IFM ou, s’il n’est pas disponible, déclarer un code national.  L’identification des entités doit être effectuée de manière cohérente pour les modèles Z 09.01 à Z 09.05, le cas échéant.  Si la mention «Directe» est déclarée dans la colonne 0090, cette colonne est laissée vide. |
| 0120-0260 | Marchés et services |
| 0120 | Contract ID  Identifiant interne de l’utilisateur du contrat qui régit la relation avec l’IMF/l’intermédiaire qui fournit le service. |
| 0130 | Droit applicable  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont le droit régit la relation contractuelle avec l’IMF.   * Pour les accès directs, le droit applicable au contrat entre l’IMF et l’utilisateur * Pour les accès indirects, le droit applicable au contrat entre l’intermédiaire et l’utilisateur. |
| 0140 | Contrat résilient à la résolution  Déclarer l’une des valeurs suivantes:  «Oui» — si l’entité déclarante a évalué le contrat comme résistant à la résolution[[31]](#footnote-32).  «Non» — si l’entité déclarante a estimé que le contrat n’était pas résilient aux fins de la résolution.  «Non évalué» — si les informations ne sont pas disponibles.  À déclarer pour les intermédiaires uniquement. Rapport «Y» pour tous les contrats relevant du droit de l’EEE. |
| 0150-0200 | Monnaies pertinentes pour l’entité déclarante  Monnaies dans lesquelles les opérations de l’entité déclarante sont acceptées et réglées dans le système. Seules les monnaies qui représentent au moins 5 % du total des opérations de l’établissement déclarant avec l’IMF/l’intermédiaire doivent être déclarées.  Les considérants 150 à 200 ne s’excluent pas mutuellement. Pour les «autres monnaies» (colonne 0170): Code ISO 4217 à 3 lettres de la (des) monnaie(s). |
| 0210 | Services fournis à une IMF/un intermédiaire  Ne déclarer que lorsque l’utilisateur fournit des services à l’IMF/intermédiaire, tels que fournisseur de prix, fournisseur de liquidité, règlement en espèces (préciser la devise), conservation, accès indirect aux DCT (étrangers), contrepartie d’investissement, autre. |
| 0220 | Service fourni par l’IMF/intermédiaire  Services que l’IMF/l’intermédiaire fournit à l’entité déclarante. Indiquer si le point 0040 est «NA». |
| 0230-0250 | Prestataires de services |
| 0230-0250 | Prestataires de services de communication  Prestataires des services de communication utilisés par l’établissement pour accéder à l’IMF. Les colonnes 230 à 250 ne s’excluent pas mutuellement.  Pour «IMF propriety» -c0230 et «SWIFT» — c0240, rapport:   * Oui * N°   Pour les «Autres fournisseurs de services de communication» — c0250: indiquer le nom commercial du fournisseur. |
| 0260-0270 | Autres prestataires de services permettant l’accès aux IMF |
| 0260 | Nom des prestataires de services supplémentaires  Fournisseurs autres que l’intermédiaire qui sont strictement nécessaires à l’utilisateur, le cas échéant: banque de règlement, correspondant/agent nostro, fournisseur de liquidités.  Nom et adresse de l’entreprise d’assurance contractante. |
| 0270 | Services supplémentaires  Services fournis par les prestataires déclarés en 0260. |
| 0280 | Point de contact à l’IMF/intermédiaire  Point de contact au sein de l’IMF en cas de résolution de l’entité déclarante. Rapport:   * Nom * Désignation de la fonction * Courriel: |

[[1]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-us&rs=en-us&wopisrc=https%3A%2F%2Febaonline.sharepoint.com%2Fsites%2FITSResRep%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F96ea38be104a4d74b71acda38ddd2ded&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=-111&uiembed=1&uih=teams&hhdr=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%2C%22surl%22%3A%22%22%2C%22curl%22%3A%22%22%2C%22vurl%22%3A%22%22%2C%22eurl%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%2Ffiles%2Fapps%2Fcom.microsoft.teams.files%2Ffiles%2F3356859179%2Fopen%3Fagent%3Dpostmessage%26objectUrl%3Dhttps%253A%252F%252Febaonline.sharepoint.com%252Fsites%252FITSResRep%252FShared%2520Documents%252FGeneral%252F20210517%2520Annex%2520II%2520(Instructions)%2520(tv).docx%26fileId%3D96EA38BE-104A-4D74-B71A-CDA38DDD2DED%26fileType%3Ddocx%26scenarioId%3D111%26locale%3Den-us%26theme%3Ddefault%26version%3D21043007800%26setting%3Dring.id%3Ageneral%26setting%3DcreatedTime%3A1625831342227%22%7D&wdorigin=TEAMS-WEB.teams.undefined&wdhostclicktime=1625831341357&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&usid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&sftc=1&sams=1&accloop=1&sdr=6&scnd=1&hbcv=1&htv=1&nbmd=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Medium&ctp=LeastProtected#_ftnref1) Tel que l’identifiant unique des institutions financières monétaires de la BCE (ID IFM) de l’entité à utiliser dans le RIAD.

[[2]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-us&rs=en-us&wopisrc=https%3A%2F%2Febaonline.sharepoint.com%2Fsites%2FITSResRep%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F96ea38be104a4d74b71acda38ddd2ded&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=-111&uiembed=1&uih=teams&hhdr=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%2C%22surl%22%3A%22%22%2C%22curl%22%3A%22%22%2C%22vurl%22%3A%22%22%2C%22eurl%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%2Ffiles%2Fapps%2Fcom.microsoft.teams.files%2Ffiles%2F3356859179%2Fopen%3Fagent%3Dpostmessage%26objectUrl%3Dhttps%253A%252F%252Febaonline.sharepoint.com%252Fsites%252FITSResRep%252FShared%2520Documents%252FGeneral%252F20210517%2520Annex%2520II%2520(Instructions)%2520(tv).docx%26fileId%3D96EA38BE-104A-4D74-B71A-CDA38DDD2DED%26fileType%3Ddocx%26scenarioId%3D111%26locale%3Den-us%26theme%3Ddefault%26version%3D21043007800%26setting%3Dring.id%3Ageneral%26setting%3DcreatedTime%3A1625831342227%22%7D&wdorigin=TEAMS-WEB.teams.undefined&wdhostclicktime=1625831341357&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&usid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&sftc=1&sams=1&accloop=1&sdr=6&scnd=1&hbcv=1&htv=1&nbmd=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Medium&ctp=LeastProtected#_ftnref2) Glossaire de la BCE des termes relatifs aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, décembre 2009.

[[3]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-us&rs=en-us&wopisrc=https%3A%2F%2Febaonline.sharepoint.com%2Fsites%2FITSResRep%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F96ea38be104a4d74b71acda38ddd2ded&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=-111&uiembed=1&uih=teams&hhdr=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%2C%22surl%22%3A%22%22%2C%22curl%22%3A%22%22%2C%22vurl%22%3A%22%22%2C%22eurl%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%2Ffiles%2Fapps%2Fcom.microsoft.teams.files%2Ffiles%2F3356859179%2Fopen%3Fagent%3Dpostmessage%26objectUrl%3Dhttps%253A%252F%252Febaonline.sharepoint.com%252Fsites%252FITSResRep%252FShared%2520Documents%252FGeneral%252F20210517%2520Annex%2520II%2520(Instructions)%2520(tv).docx%26fileId%3D96EA38BE-104A-4D74-B71A-CDA38DDD2DED%26fileType%3Ddocx%26scenarioId%3D111%26locale%3Den-us%26theme%3Ddefault%26version%3D21043007800%26setting%3Dring.id%3Ageneral%26setting%3DcreatedTime%3A1625831342227%22%7D&wdorigin=TEAMS-WEB.teams.undefined&wdhostclicktime=1625831341357&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&usid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&sftc=1&sams=1&accloop=1&sdr=6&scnd=1&hbcv=1&htv=1&nbmd=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Medium&ctp=LeastProtected#_ftnref3) Ibidem.

[HEXAOXYDE DE NICKEL ET DIVANADIUM;[4]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-us&rs=en-us&wopisrc=https%3A%2F%2Febaonline.sharepoint.com%2Fsites%2FITSResRep%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F96ea38be104a4d74b71acda38ddd2ded&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=-111&uiembed=1&uih=teams&hhdr=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%2C%22surl%22%3A%22%22%2C%22curl%22%3A%22%22%2C%22vurl%22%3A%22%22%2C%22eurl%22%3A%22https%3A%2F%2Fteams.microsoft.com%2Ffiles%2Fapps%2Fcom.microsoft.teams.files%2Ffiles%2F3356859179%2Fopen%3Fagent%3Dpostmessage%26objectUrl%3Dhttps%253A%252F%252Febaonline.sharepoint.com%252Fsites%252FITSResRep%252FShared%2520Documents%252FGeneral%252F20210517%2520Annex%2520II%2520(Instructions)%2520(tv).docx%26fileId%3D96EA38BE-104A-4D74-B71A-CDA38DDD2DED%26fileType%3Ddocx%26scenarioId%3D111%26locale%3Den-us%26theme%3Ddefault%26version%3D21043007800%26setting%3Dring.id%3Ageneral%26setting%3DcreatedTime%3A1625831342227%22%7D&wdorigin=TEAMS-WEB.teams.undefined&wdhostclicktime=1625831341357&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&usid=9cb0b368-e356-4dda-b2b6-733b44dda51b&sftc=1&sams=1&accloop=1&sdr=6&scnd=1&hbcv=1&htv=1&nbmd=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Medium&ctp=LeastProtected#_ftnref4) Tel que l’identifiant unique des institutions financières monétaires de la BCE (ID IFM) de l’entité à utiliser dans le RIAD.

* 1. Z 09.02 — Mise en correspondance avec les IMF critiques et essentielles (FMI 2)
     1. Les fournisseurs de services IMF critiques et essentiels sont des services IMF auxquels on accède directement ou indirectement, dont l’interruption peut constituer un obstacle sérieux à l’exercice d’une ou de plusieurs fonctions critiques ou activités fondamentales de l’utilisateur ou empêcher l’exercice d’une ou de plusieurs fonctions critiques ou activités fondamentales de l’utilisateur.
     2. Ne déclarer dans cette feuille que les IMF pour tous les types de systèmes que l’entité déclarante considère comme critiques ou essentielles. N’inclut aucune autre IMF qui n’est ni critique ni essentielle.
     3. Aux fins de la désignation des IMF critiques et essentielles, il est tenu compte de la possibilité de mettre fin simultanément à la participation.

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Identifiant représentant la combinaison de l’utilisateur, de l’IMF, du type de système et de l’intermédiaire  Veuillez utiliser un seul identifiant par rangée, lequel devrait correspondre à une combinaison unique d’utilisateur, d’IMF, de type de système et d’intermédiaire. Le même identifiant, correspondant à la même combinaison, doit être utilisé pour les modèles Z 09.01 à Z 09.05, le cas échéant. |
| 0020-0040 | IMF critiques |
| 0020 | FMI critique: O/N   * «Oui» si le FMI est critique. * «Non» si l’IMF n’est pas critique   Les colonnes 0020 et 0050 ne s’excluent pas mutuellement. |
| 0030 | Pays  Pays dans lequel la fonction critique est fournie, comme indiqué dans le modèle Z 07.01 |
| 0040 | Identifiant fonction critique  Fonction(s) critique(s) exercée(s) par l’entité dont l’exécution serait entravée ou empêchée par la perturbation de l’accès au fournisseur de services du FMI.  ID des fonctions critiques telles que déclarées dans Z07.01**:**  Dépôts  Dépôts des ménages  Dépôts des entités non financières  Dépôts des PME non financières  Dépôts de sociétés non financières autres que des PME  Dépôts des administrations publiques  Depots des autres secteurs/contreparties (1)  Dépôts d’autres secteurs/contreparties (2)  Dépôts d’autres secteurs/contreparties (3)  Prêts  Prêts aux ménages  Prêts au logement accordés aux ménages  Prêts aux ménages pour l’achat autre qu’au logement  Prêts aux sociétés non financières  Prêts aux sociétés non financières PME  Prêts aux sociétés non financières non PME  Prêts aux administrations publiques  Prêt à d’autres secteurs/contreparties (1)  Prêts aux autres secteurs/contreparties (2)  Prêt à d’autres secteurs/contreparties (3)  Paiement, traitement des espèces, règlement, compensation, dépositaire  Services de paiement aux IFM  Services de paiement aux non IFM  Services de paiement aux non IFM pour les ménages  Services de paiement aux non-IFM pour les sociétés non financières  Services de paiement aux non-IFM pour les PME des sociétés non financières  Services de paiement aux non-IFM pour les sociétés non financières non PME  Services de traitement des espèces  Services de règlement de titres  Services de compensation CCP  Services de garde  Autres services/activités/fonctions (1) concernant les paiements, les espèces, les services de règlement, de compensation et de dépositaire  Autres services/activités/fonctions (2) concernant les paiements, les espèces, les services de règlement, de compensation et de dépositaire  Autres services/activités/fonctions (3) concernant les paiements, les espèces, les services de règlement, de compensation et de dépositaire  Marchés des capitaux  Produits dérivés détenus à des fins de transaction  Produits dérivés détenus à des fins de transaction en de gré à gré  Produits dérivés détenus à des fins de négociation hors produits dérivés de gré à gré  Marchés secondaires/négociation  Marchés primaires/prise ferme  Autres services/activités/fonctions (1) en capital markets  Autres services/activités/fonctions (2) en capital markets  Autres services/activités/fonctions (3) en marchés des capitaux  Financement de gros  Emprunts  Produits dérivés (actifs)  Prêts  Dérivés (passifs)  Autres types de produits (1) sur les marchés de gros  Autres types de produits (2) sur les marchés de gros  Autres types de produits (3) sur les marchés de gros |
| 0050-0060 | Les IMF essentielles |
| 0050 | FMI essentielle: O/N   * «Oui» si le FMI est essentiel. * «Non» si l’IMF n’est pas essentielle   Les colonnes 0020 et 0050 ne s’excluent pas mutuellement. |
| 0060 | ID de la ligne d’activité fondamentale  Les activités fondamentales exercées par l’utilisateur, dont l’exécution serait entravée ou empêchée par la perturbation de l’accès au prestataire de services IMF.  Identifiant de la ligne d’activité fondamentale tel que déclaré dans Z 07.03, colonne 0010. |

* 1. Z 09.03 — Services IMF — Metrics clés (FMI 3)

Instructions concernant certaines positions

1. Déclarer uniquement pour les systèmes de paiement, les dépositaires centraux de titres (internationaux), les services de règlement des transactions sur titres, les produits dérivés de contrepartie centrale, les titres de contrepartie centrale, sauf indication contraire[[32]](#footnote-33).

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | Identifiant représentant la combinaison de l’utilisateur, de l’IMF, du type de système et de l’intermédiaire  Veuillez utiliser un seul identifiant par rangée, lequel devrait correspondre à une combinaison unique d’utilisateur, d’IMF, de type de système et d’intermédiaire. Le même identifiant, correspondant à la même combinaison, doit être utilisé pour les modèles Z 09.01 à Z 09.05, le cas échéant. |
| 0020 | Segment  Segments de marché dans lesquels l’utilisateur est actif. Une ligne par segment. À déclarer pour les contreparties centrales uniquement. |
| 0030 | Contribution au fonds de défaillance  Contribution au fonds de défaillance. Montant moyen sur l’année.  À déclarer pour les contreparties centrales uniquement. |
| 0040-0050 | Marge initiale sur les comptes propres et les comptes clients  Marge initiale fournie, ventilée par compte interne et compte client. Montant moyen sur l’année. À déclarer pour les contreparties centrales uniquement. La colonne 0050 comprend à la fois les valeurs omnibus et les valeurs individuelles des comptes clients. |
| 0060-0070 | Valeur des positions sur les comptes propres et les comptes clients  À déclarer uniquement pour les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres (I) CSD. La colonne 0070 comprend à la fois les valeurs omnibus et les valeurs individuelles des comptes clients.   * Contreparties centrales: Valeur des positions sur les contreparties centrales dans les différents types de comptes[[33]](#footnote-34). * I) DCT: Valeur des titres détenus dans les différents types de comptes.   Valeur moyenne à la fin du jour de règlement au cours de l’année précédente. |
| 0080-0090 | Nombre de clients  À déclarer uniquement pour les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres (I) CSD.  Nombre total de clients inclus dans les différents types de comptes clients. |
| 0100-0110 | Nombre de transactions sur des comptes propres et des comptes clients  Nombre total de transactions exécutées au cours de l’année pour les différents types de comptes. |
| 0120-0130 | Valeur des opérations sur les comptes propres et clients  Valeur des transactions au cours de l’année de déclaration pour les différents types de comptes. La colonne 0130 comprend à la fois les valeurs omnibus et les valeurs séparées des comptes clients.  Rapport pour les organismes de paiement, les contreparties centrales, les DCT (I)[[34]](#footnote-35).   * ÉTAT PARTICIPANT AU MPCU: Valeur des opérations émises. * Contreparties centrales: Valeur totale des transactions exécutées au cours de l’année. Pour CCP-Produits dérivés:   + Options = prix d’exercice;   + Futures = valeur du sous-jacent au moment de la transaction ou, s’il existe un sous-jacent notionnel, prix du marché des contrats à terme au moment de la transaction.   + Swaps = valeur de marché totale des opérations en cours en fin d’exercice. * I) DCT: Valeur totale des instructions de livraison. |
| 0140 | Montant notionnel cumulé  Somme des montants notionnels des transactions exécutées au cours de l’année, tant pour les comptes internes que pour les comptes clients. Rapport en milliards d’EUR.  Uniquement pour les produits dérivés de la CCP. |
| 0150 | Ligne de crédit  Ligne de crédit engagée ou non engagée octroyée par le système en cas d’accès direct ou par l’intermédiaire ou par un autre fournisseur de liquidité en cas d’accès indirect. Pour les montants non communiqués, utilisation maximale au cours de l’année. |
| 0160 | Besoins de liquidités ou de garanties maximaux  Ne déclarer que pour les PS, I) DCT, CCP, selon le cas. Valeur maximale par rapport à l’exercice précédent.   * Pour les DCT et les PS (I): pic d’utilisation de la ligne de crédit. * Pour les contreparties centrales: crête des exigences de marge. * Pour les accès indirects: le maximum de financement requis par l’intermédiaire. |
| 0170 | Besoins de liquidités ou de garanties supplémentaires estimés en situation de tensions  Estimation d’éventuelles liquidités ou sûretés supplémentaires supérieures à l’exigence maximale de la colonne 0160, auxquelles l’utilisateur peut être confronté en situation de crise grave. |

* 1. Z 09.04 — Services IMF — CCP — Fournisseurs alternatifs (IMF 4)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Consignes |
| 0010 | Identifiant représentant la combinaison de l’utilisateur, de l’IMF, du type de système et de l’intermédiaire  Identifiant de la contrepartie centrale tel qu’indiqué dans Z 09.01, colonne 0010.  Ne déclarer que les contreparties centrales consultées directement ou indirectement. Signalez tous les accès aux contreparties centrales. |
| 0020 | Type de produit  Type de produit couvert par l’accord de compensation. Établir un rapport présentant un niveau de granularité approprié pour l’analyse de la substituabilité. |
| 0030 | Substitutability O/N  Capacité de l’utilisateur à remplacer le prestataire de services de compensation dans la colonne 09.01 de la Z 0020 par une autre IMF/intermédiaire avec lequel il entretient une relation contractuelle à la date de déclaration. .   * «Oui» si la substitution est possible * «Non» si la substitution n’est pas possible |
| 0040 | Fournisseur alternatif  Nom de l’IMF/intermédiaire identifié comme substitut potentiel.  Déclarer uniquement si Z 09.04 colonne 0030 est oui. |
| 0050 | Autre fournisseur d’identité  Identifiant unique représentant la combinaison de l’utilisateur, de l’IMF, du type de système et de l’intermédiaire du fournisseur alternatif avec lequel l’utilisateur entretient une relation contractuelle établie, comme indiqué dans la colonne Z 09.01, colonne 0010.  Déclarer uniquement si Z 09.04 colonne 0030 est oui. |

* 1. Analyse des responsabilités
  2. Z 11.00 Passifs intragroupes (LIAB-G-1)

Remarques générales

* + 1. Ce tableau nécessite des informations sur les passifs intragroupe couvrant l’ensemble des fonds propres et des passifs.
    2. Les entités intragroupe sont les entités qui, conformément à la définition de la colonne 0100 du tableau Z 02.00, font partie du périmètre de consolidation comptable de l’entité mère ultime. Par conséquent, ces passifs ne doivent pas être déclarés sous les onglets détaillés Z 12.00 à Z 17.00, sauf pour Z 15.00 dérivés (voir ci-dessous).
    3. Les produits dérivés sont de nature spécifique et ne doivent pas être déclarés dans le tableau Z 11.00, mais toujours dans le tableau Z 15.00.
    4. Tous les engagements émis en faveur d’entités entrant dans le périmètre de consolidation comptable (y compris les entités ad hoc relevant du périmètre de consolidation) tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du groupe de résolution sont déclarés dans le modèle Z 11.00. Aux fins de ce tableau, les engagements doivent être déclarés sur la base des transactions, c’est-à-dire pour chaque transaction déclarée comme un poste à part entière. Toutefois, les transactions doivent être déclarées en plusieurs lignes lorsqu’elles se rapportent à différents classements en cas d’insolvabilité.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | **NO**  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. | |
| 0020 | **Ligne**  Pour chaque instrument, un rapprochement avec les catégories d’engagements de la structure du passif dans le tableau Z02.00 doit être indiqué à partir d’une liste prédéfinie de valeurs. | |
| 0021 | Colonne  Pour chaque instrument, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Z02.00 à laquelle l’engagement est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. | |
| 0030 | Rang dans la hiérarchie des créanciers  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. | |
| 0040 | Identifiant du contrat  Indiquer le code ISIN ou, si le code ISIN n’est pas disponible, un autre identifiant de contrat de l’instrument. | |
| 0045 | Nom de la contrepartie  Nom de l’entité de la contrepartie du passif. | |
| 0050 | Identifiant de la contrepartie  Le code LEI unique de la contrepartie. En l’absence de code LEI, il convient d’utiliser le code d’identification unique des institutions financières monétaires de la BCE (identifiant IFM) associé à l’entité, qui est utilisé dans le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (RIAD). En l’absence de ces deux identifiants, le code d’identification interne peut être utilisé. | |
| 0053 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». | |
| 0055 | Relation avec la contrepartie  Ce champ indique le lien entre l’entité prêteuse et l’entité déclarante. Une liste de valeurs est prévue pour ce champ: la contrepartie peut être soit une «société mère directe ou indirecte», soit une «filiale directe ou indirecte», soit une «sœur». | |
| 0056 | Type de responsabilité  Pour les engagements déclarés sous Z02.00-c0020-ligne «r0210 — Passifs envers d’autres entités du groupe de résolution», indiquer le type d’engagement tel qu’il aurait été déclaré dans Z02.00 si l’engagement n’avait pas été considéré comme exclu. | |
| 0060 | Législation applicable  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont la loi régit l’instrument (utiliser le code ISO 3166-2 lorsque la loi d’une subdivision administrative est pertinente, par exemple «US-NY»). Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. | |
| 0070 | Si droit d’un pays tiers, reconnaissance contractuelle  Identification des dispositions contractuelles pour la reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD,  «Oui, étayé par un avis juridique» = l’engagement comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD, qui est étayée par un avis juridique;  «Oui, non étayé par un avis juridique» = l’engagement comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conforme à l’article 55 de la BRRD, qui n’est actuellement pas étayée par un avis juridique;  «Non» = l’engagement ne comporte pas de clause de reconnaissance du renflouement interne;  «Sans objet». à partir d’une liste prédéfinie. | |
| 0080 | Encours en principal  Le montant en principal restant dû du passif. | |
| 0090 | Intérêts échus  Les intérêts échus courus sur le passif. | |
| 0100 | Monnaie  La monnaie du passif, conformément à son code ISO 4217 à 3 lettres. | |
| 0110 | Date de délivrance  Date d’émission initiale de l’engagement. Pour les opérations de financement de titres faisant l’objet d’un accord de compensation et déclarées en qualité d’ensemble de compensation, la date de déclaration peut être utilisée comme date d’émission. | |
| 0120 | Première date possible de remboursement anticipé  S’il existe une option permettant au créancier de demander un remboursement anticipé, ou si des conditions de remboursement anticipé de la créance sont prévues par contrat, indiquer la date la plus proche. Si le remboursement anticipé ne porte que sur une partie de l’engagement (par exemple, un remboursement anticipé de 50 % du montant nominal), fractionnez l’engagement pour tenir compte de cette clause de remboursement anticipé partiel. Pour les opérations de financement de titres faisant l’objet d’un accord de compensation et déclarées en qualité d’ensemble de compensation, le jour suivant la date de déclaration peut être utilisé. | |
| 0130 | Date d’échéance légale  Date d’échéance finale légale de l’engagement. Pour les titres à durée indéterminée, indiquer «2099-01-31».  Pour les opérations de financement de titres faisant l’objet d’un accord de compensation et déclarées en qualité d’ensemble de compensation, le jour suivant la date de déclaration peut être utilisé. | |
| 0150 | Montant du nantissement, du privilège ou de la sûreté  Lorsqu’un engagement est garanti par un nantissement, un privilège ou une sûreté, la valeur brute de celui-ci ou de celle-ci doit être indiquée. Dans le cas contraire, pour les passifs non garantis, cette catégorie est déclarée comme nulle. Ce montant déterminera la partie garantie et, en fin de compte, la partie non garantie de tout engagement garanti. En ce qui concerne les paniers de garanties couvrant plusieurs postes, le taux de couverture global doit être déterminé et appliqué au prorata à tous les postes couverts par ce panier. | |
| 0160 | Garant, si applicable  Si des garanties sont fournies pour l’instrument, veuillez identifier les détails permettant d’identifier le garant (code LEI, code pays ISO 3166-1 alpha-2 pour les gouvernements, etc.). Lorsqu’il y a plusieurs garants, les codes d’identification doivent tous être indiqués, séparés par un point-virgule. | |
| 0175 | Montant répondant aux conditions d’éligibilité MREL  Le montant des fonds propres et des engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence fixée conformément à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. | |
| 0180 | Remplissant les critères de fonds propres  Indiquez si et à quel niveau l’instrument est inclus dans les fonds propres, et donnez des informations sur le régime de suppression progressive et les dispositions relatives à la protection des droits acquis. La réponse à indiquer à partir d’une liste déroulante peut être «Non», «Partiellement fonds propres (additionnels) de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 1 et 2», «Fonds propres de catégorie 2 en suppression progressive», «Fonds propres de catégorie 2 bénéficiant de droits acquis», «Fonds propres de catégorie 2 entièrement conformes», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 bénéficiant de droits acquis», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 entièrement conformes» ou «Fonds propres de base de catégorie 1».  Dans la liste d’options, le terme «suppression progressive» fait référence à la période de 5 ans précédant l’échéance d’un instrument T2 donné, au cours de laquelle il n’y a qu’une reconnaissance proportionnée fondée sur le temps restant à courir jusqu’à l’échéance. On entend par «maintien des droit acquis» toute mesure transitoire applicable à un instrument de catégorie 2, à l’exclusion de la «suppression progressive». Au cours de cette période de maintien des droits acquis, la reconnaissance peut être totale ou partielle. | |
| 0190 | Montant éligible en tant que fonds propres  Le montant de l’instrument remplissant les critères de fonds propres. | |

* 1. Z 12.00 — Titres (y compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 AT1; hors intragroupe) (LIAB-G-2)

Remarques générales

1. Un titre est un instrument financier négociable et fongible qui représente une valeur financière, indépendamment de ses spécificités réelles (par exemple, cet instrument peut être garanti ou non). Ce tableau comprend également les instruments de fonds propres[[35]](#footnote-36). Aux fins des instruments de fonds propres CET1, la créance résiduelle d’actions sur le total des capitaux propres comptables (tels que définis par Z 02.00-R0511) est déclarée au niveau de l’instrument.
   * 1. Lorsque l’identifiant du créancier (colonne 0210) n’est pas disponible (par exemple, dans le cas d’instruments négociés sur des plateformes), chaque ligne est déclarée au niveau agrégé pour ce champ.
     2. Aux fins de ce tableau, les passifs sont déclarés en lignes au niveau de granularité défini par les champs requis.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | **NO**  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. | |
| 0020 | Ligne  Pour chaque ligne rapportée, un rapprochement avec les catégories d’engagements de la structure du passif dans le tableau Z02.00 doit être indiqué au niveau de l’échéance à partir d’une liste prédéfinie de valeurs. | |
| 0030 | Colonne  Pour chaque ligne rapportée, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Ζ02.00 à laquelle l’engagement est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. | |
| 0040 | **Hiérarchie en cas d’insolvabilité**  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. | |
| 0050 | ISIN  Indiquer le code ISIN ou, si le code ISIN n’est pas disponible, un autre identifiant de contrat de l’instrument. | |
| 0060 | Type d’instrument  Identification du type d’instrument, soit  Obligations immatriculées  — Obligation au porteur  Prêt à la note de l’emprunteur  — Certificat de dépôt/papier commercial  — Titre de propriété  Autres    à partir d’une liste prédéfinie. | |
| 0070 | Droit applicable  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont la loi régit l’instrument (utiliser le code ISO 3166-2 lorsque la loi d’une subdivision administrative est pertinente, par exemple «US-NY»). Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. | |
| 0080 | Si droit d’un pays tiers, reconnaissance contractuelle  Identification des dispositions contractuelles pour la reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD, soit:  «Oui, étayé par un avis juridique» = l’engagement comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD, qui est étayée par un avis juridique;  «Oui, non étayé par un avis juridique» = l’engagement comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conforme à l’article 55 de la BRRD, qui n’est actuellement pas étayée par un avis juridique;  «Non» = l’engagement ne comporte pas de clause de reconnaissance du renflouement interne;  «Sans objet»,  à partir d’une liste prédéfinie. | |
| 0090 | Monnaie  La monnaie du passif, conformément à son code ISO 4217 à 3 lettres. | |
| 0110 | Encours en principal  L’encours en principal de l’instrument détenu par la contrepartie indiquée dans la colonne 0210. Si la contrepartie n’est pas disponible parce que les créanciers ne peuvent pas être identifiés, les montants en principal sont regroupés en ne prenant pas en considération la contrepartie. En ce qui concerne les actions, ce montant inclut les réserves, conformément aux orientations données pour le tableau Z02.00, ligne r0511. | |
| 0120 | Intérêts courus  Les intérêts échus courus sur l’instrument. | |
| 0130 | Coupon type [Type de coupon]  Identification du type de paiement de coupon courant à partir de la liste de choix suivante:«Coupon fixe», «Coupon variable», «Coupon structuré» ou «Zéro-coupon». | |
| 0140 | Taux de coupon actuel (%)  Niveau du taux de coupon applicable à l’instrument à la date de déclaration. | |
| 0150 | Date de délivrance  Date d’émission initiale de l’instrument. | |
| 0160 | Première date possible de remboursement anticipé  S’il existe une option permettant aux détenteurs de l’instrument de demander un remboursement anticipé, ou si des conditions de remboursement anticipé sont prévues par contrat, la date la plus proche doit être indiquée. Lorsque de tels événements de résiliation ne sont pas liés à une date, mais plutôt à la survenance d’un événement futur, indiquer la date la plus proche à laquelle l’événement peut se produire. Si le remboursement anticipé ne porte que sur une partie de l’engagement (par exemple, un remboursement anticipé de 50 % du montant nominal), fractionnez l’engagement pour tenir compte de cette clause de remboursement anticipé partiel. | |
| 0170 | Date d’échéance légale  Date d’échéance finale légale de l’instrument. Pour les titres à durée indéterminée, indiquer «2099-01-31». | |
| 0180 | Placement public/privé  Dans le cadre d’un placement public, l’entité aura rendu publique l’émission de l’instrument, assortie d’une procédure d’appel d’offres délimitée dans le temps. À l’inverse, les placements privés sont négociés entre des parties individuelles agissant soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers. La valeur à choisir dans la liste prédéfinie est «Placement public» ou «Placement privé». | |
| 0190 | Tiers payant  Identification de l’agent payeur de l’instrument par son code LEI. Un «agent payeur» est un établissement, généralement une banque d’investissement, qui accepte des fonds de l’émetteur d’un titre et les distribue aux détenteurs de ce titre. Pour les actions, un agent payeur distribue des dividendes aux actionnaires. Dans le cas des obligations, il verse les paiements de coupons et les remboursements du principal aux obligataires. | |
| 0210 | Identifiant de la contrepartie  Indiquer le code LEI du créancier. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, indiquer le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD. En l’absence de ces deux identifiants, et uniquement dans ce cas, indiquer un code d’identification interne. | |
| 0215 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». | |
| 0220 | Marchés boursiers où sont cotés les titres  Si des instruments sont cotés sur une plateforme boursière, fournir celle-ci. Si plusieurs plateformes sont concernées, veuillez les séparer par un point-virgule. | |
| 0230 | Systèmes de règlement-livraison  Indiquez les systèmes de règlement par lesquels ces titres peuvent être réglés. Si plusieurs systèmes de règlement sont concernés, veuillez les séparer par un point-virgule. | |
| 0240 | Le greffier  Indiquez le teneur de registre (l’agent responsable de la tenue des registres des propriétaires de ces titres). Le teneur de registre est généralement l’émetteur lui-même, un dépositaire central de titres ou une autre entité. | |
| C250 | Dépositaire central de titres  Indiquez le DCT en question pour le titre concerné. | |
|  | Pour déclarer le DCT en question, veuillez utiliser l’abréviation indiquée dans le tableau ci-dessous, sauf si le DCT concerné ne figure pas dans la liste:  ATHEX CSD\_EL  BOGS\_EL  CBF\_DE  CBL\_LU  CDCP SR\_SK  CDCP\_CZ  Manuel de compensation des dépôts centralisés\_HR  Central Depository of Securities Prague\_CZ [Dépositaire central des titres Prague\_CZ]  Dépôt central — BG  Chypre CDCR\_CY  Depozitarul Central\_RO  DTC\_US  Euroclear Bank\_BE  Euroclear Belgium\_BE  Euroclear Finland\_FI  Euroclear France\_FR  Euroclear Pays-Bas — NL  Euroclear Sweden\_SE  Euroclear UK Irlande\_UK  Government Securities Depository (GSD)\_BG  Iberclear\_ES  INTERBOLSA\_PT  KDD\_SI  KDPW\_PL  KELER\_HU  LUX CSD\_LU  Malta Stock Exchange CSD\_MT  Euronext Securities Milan\_IT  Nasdaq CSD\_EE  Nasdaq CSD\_LT  Nasdaq CSD\_LV  NBB SSS\_BE  nCDCP\_SK  OeKB CSD\_AT  SAFIR\_RO  SIX SIS\_CH  SKARBNET4\_PL  SKD\_CZ  VP Securities\_DK  VPS\_NO | |
| 0270 | Montant du nantissement, du privilège ou de la sûreté  Lorsqu’un engagement est garanti par un nantissement, un privilège ou une sûreté, la valeur de marché brute de celui-ci ou de celle-ci doit être indiquée. Dans le cas contraire, pour les passifs non garantis, cette catégorie est déclarée comme nulle. Ce montant déterminera la partie garantie et, en fin de compte, la partie non garantie de tout engagement garanti. Pour les fonds communs de garanties couvrant plusieurs postes, déterminer le taux de couverture global et l’appliquer au prorata à tous les postes couverts par ce panier. | |
| 0280 | Caution  Si des garanties sont fournies pour l’instrument, veuillez identifier les détails permettant d’identifier le garant (code LEI, code pays ISO 3166-1 alpha-2 pour les gouvernements, etc.). Lorsqu’il y a plusieurs garants, les codes d’identification doivent tous être indiqués, séparés par un point-virgule. | |
| 0305 | Montant répondant aux conditions d’éligibilité MREL  Le montant des fonds propres et des engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence fixée conformément à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. | |
| 0310 | Remplissant les critères de fonds propres  Indiquez si et à quel niveau l’instrument est inclus dans les fonds propres, et donnez des informations sur le régime de suppression progressive et les dispositions relatives à la protection des droits acquis. La réponse à indiquer à partir d’une liste déroulante peut être «Non», «Partiellement fonds propres (additionnels) de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 1 et 2», «Fonds propres de catégorie 2 en suppression progressive», «Fonds propres de catégorie 2 bénéficiant de droits acquis», «Fonds propres de catégorie 2 entièrement conformes», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 bénéficiant de droits acquis», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 entièrement conformes» ou «Fonds propres de base de catégorie 1».  Dans la liste d’options, le terme «suppression progressive» fait référence à la période de 5 ans précédant l’échéance d’un instrument T2 donné, au cours de laquelle il n’y a qu’une reconnaissance proportionnée fondée sur le temps restant à courir jusqu’à l’échéance. On entend par «maintien des droit acquis» toute mesure transitoire applicable à un instrument de catégorie 2, à l’exclusion de la «suppression progressive». Au cours de cette période de maintien des droits acquis, la reconnaissance peut être totale ou partielle. | |
| 0320 | **Montant éligible en tant que fonds propres**  Le montant de l’instrument remplissant les critères de fonds propres. | |

* 1. Z 13.00 — Tous dépôts (hors intragroupe) (LIAB-G-3)

Remarques générales

* + 1. Le périmètre de cette déclaration couvre l’ensemble des dépôts, à l’exclusion toutefois des opérations intragroupe, quelle qu’en soit la nature ou la durée. Les dépôts devraient être identifiés sur la base de la définition figurant à l’article 2, paragraphe 1, point (3), de la directive 2014/49/UE.
    2. Aux fins de ce tableau, regrouper tous les dépôts Not-Covered-et Not-Preferential (tels que définis par Z 02.00-R0320) ayant une échéance résiduelle inférieure à 1 an, tous les dépôts couverts et les dépôts Not-Covered-but-Preferential (tels que définis par Z 02.00-R0310 et quelle que soit leur échéance résiduelle), par catégorie d’engagements (colonne 0020), par type de contrepartie (colonne 0025) et par rang en cas d’insolvabilité (colonne 0030). Les dépôts non remboursables et non référencés ayant une échéance résiduelle supérieure ou égale à 1 an doivent être déclarés en tant qu’élément individuel pour tous les champs requis.
    3. Nonobstant le point 67), chaque dépôt d’un établissement de crédit, quel que soit le type de dépôt, doit être déclaré en tant qu’élément individuel pour tous les champs requis. Par exemple, une transaction unique doit être déclarée en plusieurs lignes si elle concerne différents classements en cas d’insolvabilité.
    4. Tous les autres dépôts non explicitement mentionnés ci-dessus doivent être déclarés en tant qu’élément individuel pour tous les champs demandés.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | NO  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. | |
| 0020 | Ligne  Pour chaque ligne rapportée, un rapprochement avec la catégorie d’engagements de la structure du passif dans le tableau Z02.00 doit être indiqué au niveau de l’échéance à partir d’une liste prédéfinie de valeurs. | |
| 0025 | Colonne  Pour chaque ligne rapportée, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Ζ02.00 à laquelle le dépôt est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. | |
| 0030 | Hiérarchie en cas d’insolvabilité  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. | |
| 0035 | Identifiant du marché  Identifiant interne du contrat. | |
| 0040 | Identifiant de la contrepartie  Indiquer le code LEI du déposant. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD doit être indiqué. En l’absence de ces deux identifiants, et uniquement dans ce cas, indiquer un code d’identification interne (un seul code identificateur unique est attendu par contrepartie). | |
| Pour les dépôts déclarés à un niveau agrégé, indiquer «0000» car ce champ est obligatoire. | |
| 0045 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». | |
| Pour les dépôts déclarés à un niveau agrégé, indiquer «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». | |
| 005 | Droit applicable  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont la loi régit l’instrument (utiliser le code ISO 3166-2 lorsque la loi d’une subdivision administrative est pertinente, par exemple «US-NY»). Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. Pour les dépôts déclarés au niveau agrégé, veuillez utiliser la valeur «Autres pays». | |
| 0060 | Monnaie  La monnaie du dépôt, conformément à son code ISO 4217 à 3 lettres. Pour les dépôts déclarés au niveau agrégé, veuillez utiliser la valeur «XXX». | |
| 0070 | Encours en principal  Le montant en principal restant dû du dépôt. | |
| 0080 | Intérêts échus  Les intérêts courus sur le dépôt. | |
| 0090 | Taux d’intérêt courant (%).  Niveau actuel du taux d’intérêt applicable au dépôt. | |
| 0110 | Montant du nantissement, du privilège ou de la sûreté  Lorsqu’un engagement est garanti par un nantissement, un privilège ou une sûreté, la valeur de marché brute de celui-ci ou de celle-ci doit être indiquée. Dans le cas contraire, pour les passifs non garantis, cette catégorie est déclarée comme nulle. Ce montant déterminera la partie garantie et, à terme, la partie non garantie de tout dépôt garanti. En ce qui concerne les paniers de garanties couvrant plusieurs postes, le taux de couverture global doit être déterminé et appliqué au prorata à tous les postes couverts par ce panier. | |
| 0115 | Montant répondant aux conditions d’éligibilité MREL  Le montant des fonds propres et des engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence fixée conformément à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. | |
| 0120 | Date d’émission pour les dépôts à terme  Date d’émission initiale du dépôt à terme. | |
| 0130 | Première date possible de remboursement anticipé  S’il existe une possibilité pour les détenteurs du créancier de demander le remboursement anticipé du passif, ou si des conditions de remboursement anticipé sont prévues contractuellement, indiquer la date la plus proche, sinon la date de l’échéance définitive légale du dépôt. Si le remboursement anticipé ne porte que sur une partie de l’engagement (par exemple, un remboursement anticipé de 50 % du montant nominal), fractionnez l’engagement pour tenir compte de cette clause de remboursement anticipé partiel. | |
| Pour les dépôts déclarés au niveau agrégé, la première date possible de remboursement anticipé sera déclarée comme «31-12-2199». | |
|  |  | |
|  | |

* 1. Z 14.00 - Autres engagements financiers (non inclus dans les autres tableaux, hors intragroupe) (LIAB-G-4)

Remarques générales

* + 1. Ce tableau couvre l’ensemble des engagements qui ne sont pas déclarés dans les autres demandes d’informations détaillées (c’est-à-dire les tableaux Z11.00, Z12.00, Z13.00, Z15.00, Z16.00 et Z17.00), tels que les prêts, les passifs d’exploitation, les engagements envers des chambres de compensation, etc.
    2. Les cellules qui sont sans objet pour une obligation donnée (intérêts courus, taux d’intérêt courant, date d’émission, etc.) peuvent être laissées vides.
    3. Aux fins de ce tableau, les passifs sont déclarés en lignes au niveau de granularité défini par les champs requis (en principe, chaque transaction déclarée en tant qu’élément individuel). Engagements des salariés du groupe par type et rang en cas d’insolvabilité.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | NO  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. |
| 0020 | Ligne  Pour chaque ligne rapportée, un rapprochement avec les catégories d’engagements de la structure du passif dans le tableau Z02.00 doit être indiqué au niveau de l’échéance à partir d’une liste prédéfinie de valeurs. |
| 0030 | Colonne  Pour chaque ligne rapportée, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Z02.00 à laquelle l’engagement est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. |
| 0040 | Hiérarchie en cas d’insolvabilité  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. |
| 0050 | Identifiant du contrat  Indiquer le code ISIN ou, si le code ISIN n’est pas disponible, un autre identifiant de contrat de l’instrument. |
| 0055 | Nom de la contrepartie  Nom de l’entité de la contrepartie du passif. |
| 0060 | Identifiant de la contrepartie  Indiquer le code LEI du créancier. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD doit être indiqué. En l’absence de ces deux identifiants, et uniquement dans ce cas, indiquer un code d’identification interne. |
| 0065 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». |
| 0070 | Droit applicable  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont la loi régit l’instrument (utiliser le code ISO 3166-2 lorsque la loi d’une subdivision administrative est pertinente, par exemple «US-NY»). Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. |
| 0075 | Type d’engagements financiers  À choisir parmi les options suivantes: «Billet à ordre», «Titre nominatif», «Lettre de change», «Apports tacites», «Autres». |
| 0080 | Si droit tiers, reconnaissance contractuelle  Identification des dispositions contractuelles pour la reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD,  Oui, soutenue par un avis juridique» = le passif comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conformément à l’article 55 de la BRRD, qui est étayée par un avis juridique;  «Oui, non étayé par un avis juridique» = l’engagement comprend une clause de reconnaissance du renflouement interne conforme à l’article 55 de la BRRD, qui n’est actuellement pas étayée par un avis juridique;  «Non» = l’engagement ne comporte pas de clause de reconnaissance du renflouement interne;  «Sans objet»,  à partir d’une liste prédéfinie. |
| 0090 | Encours en principal  Le montant en principal restant dû du passif. |
| 0100 | Intérêts échus  Les intérêts échus courus sur le passif. |
| 0110 | Taux d’intérêt courant (%)  Niveau actuel du taux d’intérêt applicable au passif. |
| 0120 | Monnaie  La monnaie du passif, conformément à son code ISO 4217 à 3 lettres. |
| 0130 | Date de délivrance  Date d’émission initiale de l’engagement. |
| 0140 | Première date possible de remboursement anticipé  S’il existe une option permettant au créancier de demander un remboursement anticipé, ou si des conditions de remboursement anticipé de la créance sont prévues par contrat, indiquer la date la plus proche. Si le remboursement anticipé ne porte que sur une partie de l’engagement (par exemple, un remboursement anticipé de 50 % du montant nominal), fractionnez l’engagement pour tenir compte de cette clause de remboursement anticipé partiel. |
| 0150 | Date d’échéance légale  Date d’échéance finale légale de l’instrument. Pour les titres à durée indéterminée, indiquer «2099-01-31». |
| 0170 | Montant du nantissement, du privilège ou de la sûreté  Lorsqu’un engagement est garanti par un nantissement, un privilège ou une sûreté, la valeur de marché brute de celui-ci ou de celle-ci doit être indiquée. Dans le cas contraire, pour les passifs non garantis, cette catégorie est déclarée comme nulle. Ce montant déterminera la partie garantie et, en fin de compte, la partie non garantie de tout engagement garanti. En ce qui concerne les paniers de garanties couvrant plusieurs postes, le taux de couverture global doit être déterminé et appliqué au prorata à tous les postes couverts par ce panier. |
| 0180 | Caution  Si des garanties sont fournies pour l’instrument, veuillez identifier les détails permettant d’identifier le garant (code LEI, code pays ISO 3166-1 alpha-2 pour les gouvernements, etc.). Lorsqu’il y a plusieurs garants, les codes d’identification doivent tous être indiqués, séparés par un point-virgule. |
| 0205 | Montant répondant aux conditions d’éligibilité MREL  Montant des fonds propres et des engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence fixée conformément à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE |
| 0210 | Remplissant les critères de fonds propres  Indiquez si et à quel niveau l’instrument est inclus dans les fonds propres, et donnez des informations sur le régime de suppression progressive et les dispositions relatives à la protection des droits acquis. La réponse à indiquer à partir d’une liste déroulante peut être «Non», «Partiellement fonds propres (additionnels) de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 1 et 2», «Fonds propres de catégorie 2 en suppression progressive», «Fonds propres de catégorie 2 bénéficiant de droits acquis», «Fonds propres de catégorie 2 entièrement conformes», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 bénéficiant de droits acquis», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 entièrement conformes» ou «Fonds propres de base de catégorie 1». |
| 0220 | **Montant éligible en tant que fonds propres**  Le montant de l’instrument remplissant les critères de fonds propres. |

* 1. Z 15.00 — Produits dérivés (LIAB-G-5)

Remarques générales

* + 1. Aux fins de ce tableau, les passifs issus de produits dérivés doivent être déclarés par ensemble de compensation, c’est-à-dire chaque ensemble de compensation déclaré comme un poste à part entière.
    2. Déclarer uniquement les ensembles de compensation/contrats individuels sur dérivés donnant lieu à un passif net évalué au prix du marché (colonne c0120).

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | NO  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. |
| 0020 | Colonne  Pour chaque ensemble de compensation, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie de la structure du passif dans le tableau Z 02.00 pour laquelle il a été contracté doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. |
| 0030 | Rang dans la hiérarchie des créanciers  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. |
| 0040 | ID de l’accord-cadre  Code d’identification de l’accord-cadre ou du contrat unique. |
| 0050 | Type d’accord-cadre  Préciser l’accord-cadre, soit «convention-cadre ISDA 2002», «convention-cadre ISDA 1992», «convention-cadre ISDA 1987», «convention-cadre ISDA 1986», «convention-cadre ISDA 1985», «convention-cadre ISDA», «autre accord-cadre», «contrat unique» d’une liste prédéfinie. |
| 0061 | Entité adhérente au protocole de l’ISDA  Indiquez si l’entité proprement dite a signé le Universal Stay Protocol de l’Association internationale des swaps et dérivés (ISDA), en choisissant «Oui — Module JMP de l’ISDA», «Oui — Module BRRD II Omnibus de l’ISDA» ou «Non» dans la liste déroulante. |
| 0071 | Reconnaissance du sursis de résolution  Indiquez si la contrepartie a adhéré, en choisissant «Protocole universel de l’ISDA», «Module JMP de l’ISDA», «Autre accord de reconnaissance de la suspension en cas de résolution» ou «Aucune reconnaissance de la suspension en cas de résolution» dans une liste déroulante. |
| 0075 | Nom de la contrepartie  Le nom de l’entité de la contrepartie. Dans le cas des dérivés compensés par une CCP, déclarer la contrepartie centrale concernée en tant que contrepartie. |
| 0080 | Identifiant de la contrepartie  Déclarer le code LEI de la contrepartie. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD doit être indiqué. En l’absence de ces deux identifiants, indiquer un code d’identification interne. |
| 0085 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». |
| 0090 | Pays de la contrepartie  Le code d’identification ISO 3166-1 alpha-2 du pays dans lequel la contrepartie a son siège social. |
| 0095 | Opération intragroupe  L’entité déclarante doit indiquer si la transaction déclarée est effectuée avec une contrepartie appartenant au périmètre de consolidation comptable de l’entité mère ultime. Les valeurs acceptables sont «True» ou «False». |
| 0100 | Droit applicable à l’accord-cadre/l’opération unique  Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dont le droit régit l’accord-cadre/contrat unique (utiliser le code ISO 3166-2 lorsque la loi d’une subdivision administrative est applicable, par exemple «US-NY»). Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. |
| 0110 | Nombre d’opérations couvertes  Indiquez le nombre de contrats individuels qui sont inclus dans l’ensemble de compensation de l’accord-cadre. |
| 0120 | Valeur nette valorisée au prix du marché  Valeur de marché nette des passifs dérivés par ensemble de compensation contractuel en supposant la clôture de dérivés à la date de référence. |
| 0130 | Valeur de la sûreté nette fournie  La valeur de marché nette des positions de sûreté dans un ensemble de compensation (c’est-à-dire les sûretés fournies diminuées de toute sûreté reçue). Cela inclut tous les comptes de marge dans le cadre des accords de compensation. Déclarer comme valeur positive des sûretés nettes fournies aux contreparties. |
| 0140 | **Montant estimé à la clôture**  Le montant liquidatif estimé couvrant le montant des pertes, des coûts ou des gains qu’entraîne pour les contreparties des contrats dérivés le remplacement, ou l’obtention de l’équivalent économique, des clauses pertinentes des contrats résiliés et des options des parties en ce qui concerne ces contrats. Dans certains cas; les estimations requises pour déterminer cette valeur conformément au règlement délégué (UE) 2016/1401 sont difficiles à déclarer sur une base individuelle. Par conséquent, il est possible d’utiliser à la place des valeurs approximatives qui peuvent être fondées sur les données disponibles, notamment les exigences prudentielles pour le risque de marché. Une valeur positive pour le montant de liquidation estimé entraîne une augmentation du montant estimé de résiliation anticipée, tandis qu’un signe négatif réduirait le montant estimé de résiliation anticipée. |
| 0150 | **Montant estimé de la résiliation anticipée**  Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1401 sur la valorisation des dérivés conformément à l’article 49, paragraphe 4, de la BRRD, ce montant est déterminé comme suit: |
| «L’évaluateur détermine la valeur des engagements découlant de contrats dérivés dans un ensemble de compensation comme étant un montant de résiliation anticipée, égal à la somme des montants suivants: |
| · Le montant des impayés, sûretés et autres sommes que l’entité soumise à résolution doit à la contrepartie, diminué du montant des impayés, sûretés et autres sommes que la contrepartie doit à l’entité soumise à résolution, à la date de liquidation; ainsi que |
| · Un montant liquidatif correspondant au montant des pertes, des coûts ou des gains qu’entraîne pour les contreparties des contrats dérivés le remplacement, ou l’obtention de l’équivalent économique, des clauses pertinentes des contrats résiliés et des options des parties en ce qui concerne ces contrats. |
| Par conséquent, le montant estimé de la résiliation anticipée doit correspondre à la valeur nette du marché (colonne 0120) — la valeur de la sûreté nette fournie (colonne 0130) + le montant liquidatif estimé (colonne 0140). |

* 1. Z 16.00 — Opérations financières sécurisées, hors intragroupe (LIAB-G-6)

Remarques générales

* + 1. Le financement garanti comprend tous les accords de financement qui sont assujettis à la fourniture d’une sûreté, d’un nantissement ou d’un privilège, à l’exclusion, par exemple, des titres qui doivent être déclarés dans le tableau Z 12.00.
    2. Les accords de financement ou de mise en pension de banques centrales constituent des exemples typiques de tels accords.
    3. L’engagement garanti doit être déclaré, et non le nantissement lui-même.
    4. Aux fins de ce tableau, les accords de financement garanti doivent être déclarés par ensemble de compensation, c’est-à-dire chaque ensemble de compensation déclaré comme un poste à part entière. Toutefois, la partie garantie et la partie non garantie d’un même ensemble de compensation doivent être déclarées dans des lignes différentes si elles se rapportent à des classements d’insolvabilité différents.
    5. Aucun seuil de déclaration n’est applicable à cet égard.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | **NO**  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. |
| 0020 | **Colonne**  Pour chaque ensemble de compensation, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Z02.00 à laquelle l’engagement est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. |
| 0030 | **Hiérarchie en cas d’insolvabilité**  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. |
| 0040 | ID de l’accord-cadre  Code d’identification de l’accord-cadre ou du contrat unique. |
| 0050 | Type d’accord-cadre (GMRA par exemple)  Précisez l’accord-cadre, soit «ICMA 2011 accords-cadres globaux de mise en pension», «ICMA 2000 accords-cadres globaux de mise en pension», «ICMA 1995 accords-cadres globaux de mise en pension», «ICMA 1992 accords-cadres globaux de mise en pension», «autres accords-cadres globaux de mise en pension» ou «contrat unique» d’une liste prédéfinie. |
| 0055 | Nom de la contrepartie  Le nom de l’entité de la contrepartie. |
| 0060 | **Contrepartie (code d’identification LEI/IFM/local)**  Indiquer le code LEI du créancier. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD doit être indiqué. En l’absence de ces deux identifiants, indiquer un code d’identification interne. |
| 0065 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». |
| 0070 | **Pays de la contrepartie**  Le nom du pays dans lequel la contrepartie a son siège social. |
| 0080 | **Droit applicable à l’accord-cadre/l’opération unique**  Le nom du pays dont le droit régit l’accord-cadre/l’opération unique. Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. |
| 0090 | **Nombre d’opérations couvertes**  Indiquez le nombre de contrats individuels qui sont inclus dans l’ensemble de compensation de l’accord-cadre. |
| 0100 | **Montant net des financements reçus**  Indiquez le montant net du financement reçu en vertu d’accords de financement garanti, en tenant compte de toutes les opérations assujetties à l’accord de compensation. Il convient de noter que ce montant n’inclut pas les intérêts courus, alors que le montant correspondant dans la ligne 0120 de Z02.00 les inclut. |
| 0110 | Montant net des sûretés fournies  Pour chaque ensemble de compensation, veuillez indiquer la valeur nette de la sûreté fournie pour couvrir les opérations de financement garanti, en tenant compte de toutes les positions de sûreté visées par l’accord de compensation, Cela inclut tout montant de garantie ou de marge échangé. |

* 1. Z 17.00 — Autres passifs non financiers (non compris dans les autres onglets, sauf intragroupe) (LIAB-G-7)

Remarques générales

* + 1. Ce tableau couvre les engagements non financiers tels que les provisions, les dettes fiscales et les produits constatés d’avance.
    2. Regrouper ces passifs par type de passif non financier et par rang en cas d’insolvabilité.

Instructions concernant certaines positions

| Colonnes | Consignes |
| --- | --- |
| 0010 | NO  Numéro unique/code principal attribué à chaque poste. |
| 0020 | Ligne  Pour chaque engagement, un rapprochement avec les catégories d’engagements de la structure du passif dans le tableau Z02.00 doit être indiqué au niveau de l’échéance à partir d’une liste prédéfinie de valeurs. |
| 0030 | **Colonne**  Pour chaque engagement, une réconciliation avec la catégorie de contrepartie dans le tableau Z 02.00 à laquelle l’engagement est dû doit être indiquée à partir d’une liste déroulante de valeurs. |
| 0040 | **Hiérarchie en cas d’insolvabilité**  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. |
| 0050 | Identifiant du contrat  Code d’identification interne du contrat, équivalent au numéro international d’identification des valeurs mobilières (ISIN) pour les titres. |
| 0060 | Identifiant de la contrepartie  Indiquer le code LEI du créancier. En l’absence de code LEI, dans le cas des banques, le code identificateur des institutions financières monétaires de la BCE qui est utilisé dans le système RIAD doit être indiqué. En l’absence de ces deux identifiants, indiquer un code d’identification interne. |
| 0065 | Type d’identifiant  Choisir parmi les options suivantes: «Code LEI», «Code IFM» ou «Type d’identifiant, autre que le code LEI ou IFM». |
| 0070 | **Législation applicable**  Le nom du pays dont le droit régit la responsabilité. Si le contrat est régi par le droit de plusieurs pays, le pays dont le droit est le plus pertinent pour la reconnaissance des pouvoirs de dépréciation et de conversion doit être indiqué. |
| 0080 | **Type d’engagements non financiers**  Choisir parmi les options suivantes:   * Fonds pour risques bancaires généraux * Pensions et autres obligations de prestations définies postérieures à l’emploi * Avantages du personnel. Autres que pensions et autres obligations de prestations définies postérieures à l’emploi * Restructuration * Litiges juridiques et fiscaux en suspens * Expositions de hors bilan soumises à risque de crédit * Autres qu’avantages du personnel, restructuration, risques légaux et fiscaux, éléments de hors bilan soumis à risque de crédit * Passifs d’impôt * PASSIF * Engagements non financiers, provisions, dettes fiscales, produits constatés d’avance |
| 0090 | **Montant impayé**  Le montant restant dû du passif. |
| 0100 | Monnaie  La monnaie du passif est émise conformément à son code ISO 4217 à 3 lettres. |
| 0110 | Date de la reconnaissance  Date à laquelle la dette a été comptabilisée dans les comptes financiers, conformément aux normes comptables applicables. |
| 0120 | Date d’échéance  Date d’échéance finale légale de l’engagement. Pour les passifs à durée indéterminée, indiquer «2099-01-31». |
| 0130 | **Remplissant les critères de fonds propres**  Indiquez si et à quel niveau l’instrument est inclus dans les fonds propres, et donnez des informations sur le régime de suppression progressive et les dispositions relatives à la protection des droits acquis. La réponse à indiquer à partir d’une liste déroulante peut être «Non», «Partiellement fonds propres (additionnels) de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 1 et 2», «Fonds propres de catégorie 2 en suppression progressive», «Fonds propres de catégorie 2 bénéficiant de droits acquis», «Fonds propres de catégorie 2 entièrement conformes», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 bénéficiant de droits acquis», «fonds propres supplémentaires de catégorie 1 entièrement conformes» ou «Fonds propres de base de catégorie 1».  Dans la liste d’options, le terme «suppression progressive» fait référence à la période de 5 ans précédant l’échéance d’un instrument T2 donné, au cours de laquelle il n’y a qu’une reconnaissance proportionnelle fondée sur le temps restant à courir jusqu’à l’échéance. On entend par «maintien des droit acquis» toute mesure transitoire applicable à un instrument de catégorie 2, à l’exclusion de la «suppression progressive». Au cours de cette période de maintien des droits acquis, la reconnaissance peut être totale ou partielle. |
| 0140 | **Montant éligible en tant que fonds propres**  Le montant de l’instrument remplissant les critères de fonds propres. |

* 1. Annexe I — Liste des IMF à utiliser pour Z 09.01 — c0050

|  |
| --- |
| Entrée dans la liste déroulante des IMF |
| Bureau de compensation d’Athènes (ACO) |
| ATHEX (Bourse d’Athènes) |
| ATHEX CSD |
| ATHEXClear SA |
| Groupe interservices de coordination de l’information ACH («Clearing House ACH») |
| Système de règlement-livraison automatisé (ACSS) |
| BACS (Services automatisés de compensation bancaire) |
| Bankgirocentralen BGC AB (Bankgirocentralen BGC AB) |
| BI-COMP |
| Bisera (système intégré bancaire pour les paiements électroniques) |
| Bloomberg Trade Repository Limited |
| BME |
| Compensation BME |
| BOGS (Bank of Greece Securities Settlement System) |
| BOJ-NET |
| BondSpot S.A. |
| BORICA |
| Borsa Italiana SpA |
| Bourse de Bratislava |
| Bourse de Budapest |
| Bourse bulgare |
| Bursa de Valori Bucaresti |
| Burza cenných papírthe Praha, a.s. (Bourse de Prague) |
| Dépositaire canadien de titres (CDS) |
| Canadian Derivatives Clearing Corporation [Corporation canadienne de compensation de produits dérivés] |
| Cboe Clear Europe |
| CCP Austria |
| CEC/UCV |
| CEESEG AG (Wiener Borse) |
| Central Depository & Clearing Company |
| Central Depository AD |
| Dépositaire central et registre central |
| Centralna klirinško depotna družba (KDD) |
| Centrální depozitár cenných papíru SR a.s. (CDCP)/dépositaire central de titres Prague |
| Centrálny Depositár cenných Papierov (CDCP) SR |
| CENTROlink |
| CERTIS (Czech Express Real Time Interbank Gross Settlement System) [Système tchèque de transferts express interbancaires à règlement brut en temps réel] |
| CHAPS (Clearing House Automated Payment System) |
| Cheque & Credit Clearing System Ltd |
| CHIPS |
| Service de compensation Autriche (CSA) |
| Clearing Service International (CSI) |
| Clearstream Banking AG |
| Clearstream Banking Luxembourg |
| CLS |
| CME Trade Repository Ltd (CME TR) |
| Centre de coordination chypriote |
| Cyprus Stock Exchange (Bourse de Chypre) |
| Compensation des données |
| Depozitarul Central S.A. |
| Deutsche Börse AG |
| Dias (Interbanking Systems S.A.) |
| DTC (Depository Trust Company) |
| DTCC Repository Repository Plc |
| Système de compensation électronique (EKS) |
| ÉLIXIR |
| Équens |
| Eurex Clearing AG |
| EURO 1 |
| Euroclear Bank |
| Euroclear Belgium (ESES) |
| Euroclear Finland |
| Euroclear France (ESES) |
| Euroclear Pays-Bas (ESES) |
| Euroclear Sweden AB (système VPC) |
| Euroclear UK & Ireland Limited (EUI) (CREST) |
| Marché au comptant d’Euronext Amsterdam: |
| Euronext Brussels SA  Euronext Clearing[[36]](#footnote-37) |
| Euronext Lisbon SA |
| CCP européen NV |
| Compensation européenne des produits de base (ECC) |
| Express Elixir |
| Service de paiement plus rapide (SPF) |
| Services FedACH |
| Fedwire Fund Service |
| Fedwire Securities Services |
| Corp de compensation des revenus fixes (FICC) |
| Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie (Bourse de Varsovie) |
| Government Securities Depository (GSD) |
| HSVP (RTGS) |
| Iberclear |
| ICE Clear |
| ICE Clear Europe Limited |
| Ice Clear Pays-Bas |
| Ice Trade Vault Europe Limited (ICE TVEL) |
| ID2S/RSS |
| Système de compensation interbancaire (SCI) |
| INTERBOLSA |
| IntradagClearing |
| IRGiT Izba Rozliczeniowa Giełd Towarowych S.A (Commodity Clearing House) |
| Irish Paper Clearing Company (GIEC) |
| Irish Stock Exchange Ltd |
| Japan Securities Clearing Corporation |
| JASDEC |
| JASDEC DVP |
| CCP |
| KDPW S.A. |
| KDPW\_CCP S.A. |
| KDPW-TR |
| KELER CCP |
| KELER CSD |
| KRONOS |
| KUBAS |
| Système de transfert de grande valeur (LVTS) |
| LCH Ltd |
| LCH SA |
| Bourse de Ljubljana |
| LME Clear Limited |
| London Stock Exchange Ltd (LSE) |
| LUX CSD |
| Centre de coordination de Malte |
| Malta Stock Exchange (Bourse de Malte) |
| Malta Stock Exchange CSD |
| MEFF Sociedad Rectora de Productos Derivados S. A. |
| Mercados de Deuda Pública en Anotaciones |
| Monte Titoli |
| MTS |
| Národný Centralny Depositar Cennych Papierov (nCDCP) en tant que |
| Nasdaq CSD SE |
| Nasdaq Helsinki |
| Compensation de Nasdaq OMX |
| Nasdaq OMX Stockholm |
| National Securities Clearing Corp. (NSCC) |
| NBB SSS |
| NBP bills and treasury bills Register [Registre des bons et des bons du Trésor de la NBP] |
| NEX Abide Trade Repository AB |
| NICS (Norwegian Inter Bank Clearing System) [Système de compensation interbancaire norvégien] |
| NKS (National Clearing System) [Système national de compensation]/EuroNKS |
| NYSE Euronext Paris |
| OeKB CSD GmbH (système WSB) |
| OMI Clear |
| POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP) |
| REGIS |
| Regis-TR |
| Anneaux (système interbancaire de règlement brut en temps réel) |
| RIX |
| RM-System Bourse tchèque |
| RoClear |
| PRAC |
| RT1 |
| SAFIR |
| ENVOYÉE |
| SICOI |
| SIMP — PS |
| SIP SPlatobný |
| SIKS |
| Six systèmes de compensation interbancaire (SIC)/EuroSIC |
| SIX Swiss Exchange |
| 6 x Lear |
| SKD (Short Term Bond System) [Système d’obligations à court terme] |
| SNCE (Sistema Nacional de Compensación Electravancé) |
| Société de la Bourse du Luxembourg S.A. |
| SORBNET2 |
| ÉTAPE 1 |
| ÉTAPE 2 |
| STET/CORE |
| Straksclearingen |
| Sumclearingen |
| T2S (SSS — uniquement pour la connectivité directe) |
| TARGET2 |
| POURBOIRES |
| UnaVista Limited |
| Verdipapirsentralen (VPS) |
| VIBER |
| Vice-président Lux |
| VP Titres A/S |

1. Règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission (*JO L 2024/3117 du 27.12.2024, ELI:*[*https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\_impl/2024/3117/oj?locale=fr*](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3117/oj). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338). [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64). [↑](#footnote-ref-8)
8. Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64) [↑](#footnote-ref-9)
9. Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-10)
10. Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-11)
11. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro de document C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). [↑](#footnote-ref-12)
12. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers ( JO L 173 du 12.6.2014, p. 349). [↑](#footnote-ref-13)
13. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012, du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190). [↑](#footnote-ref-14)
14. Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149). [↑](#footnote-ref-15)
15. Règlement délégué (UE) 2016/1401 de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement par des normes techniques de réglementation relatives aux méthodes et aux principes de valorisation des engagements résultant de produits dérivés (JO L 228 du 23.8.2016, p. 7). [↑](#footnote-ref-16)
16. Le niveau du coussin de conservation de fonds propres prévu à l’article 129 de la directive 2013/36/UE; [↑](#footnote-ref-17)
17. Règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission du 2 février 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement de contributions ex post extraordinaires peut être partiellement ou totalement reporté, et en ce qui concerne les critères de détermination des activités, services et opérations constitutifs de fonctions critiques et les critères de détermination des activités et services associés constitutifs d’activités fondamentales (JO L 131 du 20.5.2016, p. 41). [↑](#footnote-ref-18)
18. Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35). [↑](#footnote-ref-19)
19. Règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-20)
20. Conformément à l’article 1, paragraphe 2, de l’orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 abrogeant l’orientation BCE/2014/15 sur les statistiques monétaires et financières (BCE/2021/16), les références à l’orientation abrogée s’entendent comme faites à l’orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11), à l’orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12), à l’orientation (UE) 2021/833 (BCE/2021/14), à l’orientation (UE) 2021/832 (BCE/2021/13) et à l’orientation (UE) 2021/834 (BCE/2021/15), selon le cas, et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant aux annexes [↑](#footnote-ref-21)
21. Tel que défini au point 13 des orientations de l’ABE sur la résolvabilité. [↑](#footnote-ref-22)
22. Règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission, article 6 et considérant (8). [↑](#footnote-ref-23)
23. Règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission, article 7. [↑](#footnote-ref-24)
24. La continuité des services essentiels peut être nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution autres que le maintien de fonctions critiques (par exemple, la stabilité financière en garantissant la viabilité de l’entité post-résolution). [↑](#footnote-ref-25)
25. Les dispositions du titre IV, chapitre VI, de la BRRD prévoient la résilience en matière de résolution, notamment dans le cadre de l’exercice des pouvoirs par l’autorité de résolution, à l’exception de la mise en œuvre des plans de réorganisation des activités. [↑](#footnote-ref-26)
26. Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011. [↑](#footnote-ref-27)
27. Les dispositions du titre IV, chapitre VI, de la BRRD prévoient la résilience en matière de résolution, notamment dans le cadre de l’exercice des pouvoirs par l’autorité de résolution, à l’exception de la mise en œuvre des plans de réorganisation des activités. [↑](#footnote-ref-28)
28. Titres de créance, actions et autres titres, opérations de pension. [↑](#footnote-ref-29)
29. Systèmes ou dispositifs multilatéraux au sein desquels de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir dans le système. Pour les systèmes situés dans l’EEE, cette définition couvre les marchés réglementés, les MTF et les OTF. [↑](#footnote-ref-30)
30. D’un point de vue juridique, la médiatrice considère donc que la disposition s’applique également aux substances actives (potentiellement) dangereuses.» Glossaire de la BCE sur les paiements et les marchés: Participant direct: «un participant direct à un système [...] qui peut effectuer toutes les activités autorisées dans le système sans recourir à un intermédiaire (y compris, en particulier, la saisie directe des ordres dans le système et l’exécution des opérations de règlement).»; Participant indirect: «un participant à un système [...] comportant un accord de participation à plusieurs niveaux qui fait appel à un participant direct en tant qu’intermédiaire aux fins de l’exécution de certaines des activités autorisées dans le cadre du système (en particulier le règlement)». [↑](#footnote-ref-31)
31. Pour la définition de la résistance à la résolution aux fins du présent rapport, voir Z.08.01, colonne 150. [↑](#footnote-ref-32)
32. Aux fins des indicateurs pertinents pour la déclaration, les «systèmes de cartes» sont assimilés aux «services de paiement»; «NA» est assimilé aux «dépositaires centraux de titres» s’ils traitent de titres et aux «systèmes de paiement» s’ils traitent de services en espèces. [↑](#footnote-ref-33)
33. Aux fins du présent rapport, la notion de type de compte doit être interprétée conformément à l’article 39 (4) et (5) du règlement EMIR. Le sens de la position doit être interprété conformément aux articles 2 (3), 39 (4) et 39 (5) du règlement EMIR. Comptes clients: ne déclarer que lorsque l’entité juridique donne un accès indirect à l’IMF. [↑](#footnote-ref-34)
34. D’un point de vue juridique, la médiatrice considère donc que la disposition s’applique également aux substances actives (potentiellement) dangereuses.» Notes méthodologiques de la BCE sur les statistiques de négociation, de compensation et de règlement des opérations sur titres. [↑](#footnote-ref-35)
35. Certains instruments de capitaux propres, tels que les participations coopératives, ne relèvent pas de la définition des titres, mais doivent encore être déclarés ici. [↑](#footnote-ref-36)
36. Euronext Clearing est la nouvelle dénomination commerciale de Cassa Compensazione e Garanzia (CC&G). [↑](#footnote-ref-37)